

David Allen Gauthier *Appellant*

v.

Municipal Corporation of the Town of Brome Lake *Respondent*

and

Mario Beaumont and Alyre Thireault *Respondents*

INDEXED AS: GAUTHIER v. BEAUMONT

File No.: 25022.

1997: December 3; 1998: July 9.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Prescription — Suspension — Absolute impossibility in fact to act — Psychological impossibility — Victim suspected of theft beaten, tortured and threatened with death by two police officers while detained at police station — Victim bringing action for damages six years later against police officers and town employing them — Whether action prescribed — Whether absolutely impossible in fact for victim to act because he feared for his life — Civil Code of Lower Canada, art. 2232 — Cities and Towns Act, R.S.Q., c. C-19, s. 586.

Civil liability — Delictual liability — Municipality — Police officers — Prescription — Interference with personal inviolability and dignity — Compensatory damages — Exemplary damages — Victim suspected of theft beaten, tortured and threatened with death by two police officers while detained at police station — Victim bringing action for damages six years later against police officers and town employing them — Whether action prescribed — If not, whether police officers and town liable for damage caused to victim — Whether police officers and town should be ordered to pay compensatory and exemplary damages — Quantum of damages — Civil Code of Lower Canada, arts. 1053, 1054 para. 7 — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 1, 4, 49 para. 2.

David Allen Gauthier *Appellant*

c.

Corporation municipale de ville de Lac Brôme *Intimée*

et

Mario Beaumont et Alyre Thireault *Intimés*

RÉPERTORIÉ: GAUTHIER c. BEAUMONT

N° du greffe: 25022.

1997: 3 décembre; 1998: 9 juillet.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Prescription — Suspension — Impossibilité absolue en fait d'agir — Impossibilité de nature psychologique — Victime soupçonnée de vol battue, torturée et menacée de mort par deux policiers lors de sa détention au poste de police — Victime intentant six ans plus tard une action en dommages-intérêts contre les policiers et la ville qui les emploie — L'action est-elle prescrite? — La victime était-elle dans l'impossibilité absolue en fait d'agir en raison de la crainte pour sa vie? — Code civil du Bas Canada, art. 2232 — Loi sur les cités et villes, L.R.Q., ch. C-19, art. 586.

Responsabilité civile — Responsabilité délictuelle — Municipalité — Policiers — Prescription — Atteintes à l'intégrité et à la dignité de la personne — Dommages compensatoires — Dommages exemplaires — Victime soupçonnée de vol battue, torturée et menacée de mort par deux policiers lors de sa détention au poste de police — Victime intentant six ans plus tard une action en dommages-intérêts contre les policiers et la ville qui les emploie — L'action est-elle prescrite? — Dans la négative, les policiers et la ville sont-ils responsables des dommages causés à la victime? — Y a-t-il lieu d'ordonner aux policiers et à la ville de verser des dommages compensatoires et exemplaires? — Quantum des dommages — Code civil du Bas Canada, art. 1053, 1054 al. 7 — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 1, 4, 49 al. 2.

Damages — Interest and additional indemnity — Action for damages brought six years after date of cause of action — Absolutely impossible in fact for plaintiff to act during this period owing to fault of defendants — Whether interest and additional indemnity may run from date of cause of action rather than from date action instituted — Whether Supreme Court Act provision relating to interest applicable — Civil Code of Lower Canada, art. 1056c — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 50.

During the night of March 1 to 2, 1982, the appellant, who was suspected of theft, was beaten, tortured and threatened with death by the respondents B and T, who were respectively a police officer and chief of police of the respondent town. After he had left the police station, the appellant, fearing for his life, did not give the real cause of his injuries when he went to the hospital, where he stayed for a few days. He then left Quebec for Western Canada. In 1985, a representative of the Quebec Police Commission contacted him. Afraid of a trap, the appellant consulted the RCMP, who confirmed that the caller was a member of the Police Commission. The appellant then testified before the Commission under police protection. He also testified at the preliminary inquiry of B and T in 1986, and then at their trial in February 1988, where they were convicted of aggravated assault and sentenced to prison. On each occasion, he was represented by counsel. On May 3, 1988, the appellant brought an action for damages against the respondents in which he alleged that B and T had committed a fault within the meaning of art. 1053 *C.C.L.C.* and had interfered with his rights guaranteed by the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*. The appellant submitted that the town was also liable because its officials knew or ought to have known about the conduct of B and T. The Superior Court dismissed the action on the basis that it was prescribed in light of the six-month extinctive prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act*. The judge considered the opinions of the two psychiatric experts heard at trial, one called by the plaintiff and the other by the defence, who were of the view that the appellant had gone through several stages of post-traumatic neurosis as a result of which he was psychologically incapable of taking legal action against B and T until March 1988. The judge nevertheless made a distinction between an ability that includes the courage to initiate proceedings, and absolute impossibility, and determined that the appellant had simply lacked courage. The judge was not satisfied that it was indeed absolutely impossible for the

Domages-intérêts — Intérêt et indemnité additionnelle — Action en dommages-intérêts intentée six ans après la date de la cause de l'action — Demandeur dans l'impossibilité absolue en fait d'agir pendant cette période par la faute des défendeurs — L'intérêt et l'indemnité additionnelle peuvent-elles courir à compter de la date de la cause de l'action au lieu de la date de l'institution de la demande en justice? — La disposition relative aux intérêts dans la Loi sur la Cour suprême est-elle applicable? — Code civil du Bas Canada, art. 1056c — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 50.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars 1982, l'appellant, soupçonné de vol, est battu, torturé et menacé de mort par les intimés B et T, respectivement policier et directeur de police de la ville intimée. Après son départ du poste de police, l'appellant, craignant pour sa vie, ne déclare pas la véritable cause de ses blessures lors d'une visite à l'hôpital où il reste quelques jours. Il quitte ensuite le Québec pour l'Ouest canadien. En 1985, un représentant de la Commission de police du Québec communique avec lui. Craignant un traquenard, l'appellant consulte la GRC qui confirme que la personne qui appelle est un membre de la Commission de police. Subséquemment, il témoigne sous protection policière devant la Commission. Il témoigne également en 1986 à l'enquête préliminaire de B et T, puis à leur procès, en février 1988, où ils sont déclarés coupables de voies de fait graves et condamnés à une peine d'emprisonnement. À chaque occasion il est représenté par un avocat. Le 3 mai 1988, l'appellant intente une action en dommages-intérêts contre les intimés dans laquelle il allègue que B et T ont commis une faute au sens de l'art. 1053 *C.c.B.C.* et qu'ils ont porté atteinte à ses droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'appellant soumet que la ville est également responsable parce que ses dirigeants connaissaient ou auraient dû connaître la conduite de B et T. La Cour supérieure rejette l'action pour le motif qu'elle est prescrite en regard de la prescription extinctive de six mois prévue à l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*. Le juge examine les opinions des deux psychiatres entendus au procès, tant en demande qu'en défense, selon lesquelles l'appellant a passé par plusieurs stades de névrose post-traumatique qui l'ont rendu psychologiquement incapable d'engager des procédures judiciaires contre B et T jusqu'au mois de mars 1988. Le juge fait toutefois une distinction entre la capacité qui comprend le courage d'initier des procédures et l'impossibilité absolue, et estime que l'appellant a simplement manqué de courage. Le juge n'est pas convaincu que l'appellant était véritablement dans un état d'impossibilité absolue d'agir

appellant to act throughout the six years following the assault, as he found it hard to believe that it was totally impossible for him to act after testifying before the Police Commission. The Court of Appeal affirmed this judgment.

Held (Lamer C.J. and McLachlin J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.: A psychological state of fear may suspend prescription where the fear is caused by the defendant's fault. It must be determined in each particular case whether the fear deprived the victim of his or her free will and thus of the will to bring an action. A purely subjective fear cannot constitute a cause of impossibility to act within the meaning of art. 2232 C.C.L.C. To be a cause of absolute impossibility in fact to act, the fear must be of an objectively serious harm, must exist throughout the period when it is impossible to act and must subjectively be determinative of this impossibility to act, that is, subjectively such that it is psychologically, if not physically, impossible for the victim to take legal action. This conjunction of factors guarantees the integrity of the prescription system without resulting in flagrant injustices.

In this case, the trial judge erred in law in drawing a distinction between the appellant's lack of courage to initiate legal proceedings and absolute impossibility in fact to act. There is no such distinction here. A fear caused by an assailant's violence or torture can take away the victim's ability to act and make it absolutely impossible in fact for the victim to act against the assailant. There is uncontradicted evidence that B and T tortured the appellant atrociously and threatened to kill him, that the appellant feared for his life and for the lives of his family, and that he was in a state of extreme fear for the six years that followed this brutal assault. There is no question that his fear was present throughout the six years and that it was a fear of serious harm. The psychiatric experts assessed the appellant, and both of them recognized that he had suffered a post-traumatic neurosis that had prevented him from taking legal action against the respondents during the six years following the night of torture in March 1982. They assessed the appellant's personal situation and reached a concrete conclusion that his fear was real and determinative of his impossibility to act. The only conclusion that can accordingly be drawn, on a preponderance of evidence, is that the appellant was gripped by fear such that it was impossible for him to act, and that this was the case until March 1988. Although the appellant testified before the Police Commission in 1985 and at the prelim-

durant toute la période de six ans suivant l'agression, considérant qu'il est difficile de croire à une impossibilité totale après que l'appelant eut témoigné devant la Commission de police. La Cour d'appel confirme ce jugement.

Arrêt (le juge en chef Lamer et le juge McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache: Un état psychologique de crainte peut suspendre la prescription lorsque cette crainte est causée par la faute du défendeur. Dans chaque cas particulier, il faut se demander si la crainte a privé la victime de libre arbitre et ainsi de la volonté d'agir en justice. Une crainte purement subjective ne peut constituer une cause d'impossibilité d'agir au sens de l'art. 2232 C.c.B.C. Pour être une cause d'impossibilité absolue en fait d'agir, la crainte doit porter sur un mal objectivement sérieux, exister durant toute la période d'impossibilité d'agir et être subjectivement déterminante quant à cette impossibilité d'agir, c'est-à-dire subjectivement telle qu'il soit psychologiquement, sinon physiquement, impossible pour la victime d'intenter un recours en justice. Cet ensemble de facteurs assure l'intégrité du régime de prescription, sans donner lieu à des injustices flagrantes.

En l'espèce, le juge de première instance a erré en droit en faisant une distinction entre le manque de courage de l'appelant à initier des procédures judiciaires et l'impossibilité absolue en fait d'agir. Dans la présente affaire, une telle distinction n'existe pas. Une crainte, causée par la violence ou la torture subie aux mains de son agresseur, peut priver la victime de la capacité d'agir et la placer dans une impossibilité absolue en fait d'agir contre ce dernier. La preuve non contredite indique que B et T ont atrocement torturé l'appelant et lui ont proféré des menaces de mort, que l'appelant craignait pour sa vie et celle de ses proches, et que ce dernier a été dans un état de peur extrême durant les six années qui ont suivi sa sauvage agression. Nul doute que sa crainte était présente pendant les six années et qu'elle portait sur des préjudices sérieux. Les psychiatres experts ont évalué l'appelant et ont tous deux reconnu que celui-ci avait souffert d'une névrose post-traumatique qui l'avait empêché d'intenter toute action en justice contre les intimés au cours des six années suivant la nuit de torture de mars 1982. Ils ont apprécié la situation personnelle de l'appelant et ont conclu *in concreto* au caractère réel et déterminant de sa crainte vis-à-vis son impossibilité d'agir. On ne peut donc que conclure, selon la prépondérance de la preuve, que l'appelant était sous l'emprise d'une crainte qui a causé une impossibilité d'agir, et ce, jusqu'au mois de mars 1988. Bien que

inary inquiry in 1986, he was compelled to do so by way of subpoena and was under police protection. It was only once B and T had been convicted and sent to prison in March 1988 that he was sufficiently free of his fear to be able to act. The effect of the acute and subacute post-traumatic stress disorder, which was characterized by extreme fear, was to strip the appellant of any control over his own will as regards B and T, who deliberately, and through their own fault, placed the appellant in this profound state of fear. In requiring an insurmountable impossibility, the trial judge appears to have applied an objective reasonable person legal standard. Furthermore, whether the appellant knew or may have known about the prescription period for his action is immaterial here, since he was in a state of fear and of profound post-traumatic stress that made it impossible for him to take legal action against B and T for six years. Finally, to blame the appellant for a lack of diligence in obtaining treatment amounts implicitly to judging diligence based on the reasonable person standard, and disregarding the psychological reality of the victim, who suffered severe post-traumatic stress. The fact that a victim avoids talking about his or her trauma is in fact a consequence of the trauma. Since it was absolutely impossible in fact for the appellant to act within the meaning of art. 2232 C.C.L.C., the six-month extinctive prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act* did not run from March 2, 1982, the date on which the appellant's right of action arose, to March 1988. As the court action was brought within six months of the end of the suspension of prescription, the action was not prescribed.

The civil fault of B and T is based on a breach of the general duty of good conduct to which everyone is subject and on unlawful interference with the appellant's rights to personal inviolability and to the safeguard of his dignity guaranteed in ss. 1 and 4 of the *Quebec Charter*. At the time of the delict, the respondent town was the employer of B and T. In light of art. 1054 para. 7 C.C.L.C., an employer is liable for damage caused by its servants that involves unlawful interference with rights protected by the *Quebec Charter*, since such interference constitutes a civil fault. The fact that the town did not knowingly endorse the brutal acts committed by its employees does not relieve it from liability. It must therefore be held liable for the compensatory damages owed to the appellant as a result of the acts of B and T. The appellant is entitled to \$50,000 in pecuniary damages and \$200,000 in moral damages.

l'appelant ait témoigné devant la Commission de police en 1985 et à l'enquête préliminaire en 1986, il a été contraint de le faire par subpoena et sous protection policière. Ce n'est que lorsque B et T ont été déclarés coupables et emprisonnés en mars 1988 que l'appelant a été suffisamment libéré de sa crainte et capable d'agir. L'état de stress post-traumatique aigu et subaigu, caractérisé par une crainte extrême, a eu pour effet de priver l'appelant de tout contrôle sur sa propre volonté à l'égard de B et T qui ont, délibérément et par leur faute, placé l'appelant dans ce profond état de frayeur. En exigeant une impossibilité invincible, le juge de première instance semble avoir appliqué une norme juridique objective de la personne raisonnable. Par ailleurs, le fait que l'appelant connaisse ou puisse connaître le délai de prescription de son recours n'est pas pertinent en l'instance puisqu'il était dans un état de crainte et de stress post-traumatique profond qui l'a complètement empêché d'agir en justice contre B et T pendant six ans. Finalement, reprocher à l'appelant un manque de diligence à se faire traiter revient implicitement à juger la diligence en fonction de la personne raisonnable et à écarter la réalité psychologique de la victime qui a souffert de stress post-traumatique sévère. Le fait que la victime évite de parler de son traumatisme est justement une conséquence de ce traumatisme. Puisque l'appelant a été dans l'impossibilité absolue en fait d'agir, au sens de l'art. 2232 C.c.B.C., la prescription extinctive de six mois de l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes* n'a pas couru du 2 mars 1982, date à laquelle le droit d'action de l'appelant a pris naissance, au mois de mars 1988. Comme l'action en justice a été instituée dans les six mois suivant la fin de la suspension de la prescription, le recours n'était donc pas prescrit.

La faute civile de B et T relève d'un manquement au devoir général de bonne conduite qui incombe à tous et d'une atteinte illicite aux droits de l'appelant à l'intégrité de sa personne et à la sauvegarde de sa dignité garantis aux art. 1 et 4 de la *Charte québécoise*. Au moment du délit, la ville intimée était l'employeur de B et T. Vu l'art. 1054 al. 7 C.c.B.C., l'employeur est responsable des dommages causés par ses préposés qui comportent des atteintes illicites aux droits prévus à la *Charte québécoise*, puisque ces atteintes constituent des fautes civiles. Le fait que la ville n'ait pas sciemment endossé les actes sauvages commis par ses employés ne la dégage pas de sa responsabilité. Celle-ci doit donc être tenue responsable des dommages compensatoires causés à l'appelant par B et T. L'appelant a droit à 50 000 \$ à titre de dommages pécuniaires et à 200 000 \$ à titre de dommages moraux.

The appellant is also entitled to \$50,000 in exemplary damages. B and T are the persons guilty of unlawful and intentional interference, within the meaning of s. 49 para. 2 of the Quebec *Charter*, with the appellant's rights to inviolability and dignity. It is clear from the evidence that they wished to cause the consequences of their wrongful conduct. As for the respondent town, proof of an employer-employee relationship under art. 1054 para. 7 *C.C.L.C.* is not sufficient to establish unlawful and intentional interference by the employer. It must be shown on a preponderance of evidence that the employer had an intent with respect to the consequences of the unlawful breach of rights guaranteed by the Quebec *Charter*. There is sufficient evidence in this case to conclude that the town can be presumed to have intended to interfere with the appellant's inviolability and dignity, or that this intention can be attributed to it. There had been several cases of unreasonable use of force in the respondent town's police force involving B and T, among others, before March 1982, and it would be strange if the town had never got wind of the conduct of its police officers and police chief before the Police Commission's inquiry. In the present case, the evidence established that the police force itself, including the police chief, played an active role in the violence against the appellant. T, as the chief of police, was one of the town's directing minds, and his intent to cause the consequences of the unlawful breach is to be attributed to the town. The town is therefore one of the persons guilty, within the meaning of s. 49 para. 2, of the unlawful and intentional interference with the appellant's rights to personal inviolability and dignity, and is ordered to pay exemplary damages jointly and severally.

Under art. 1056c *C.C.L.C.*, interest and the additional indemnity run from the date when the action was instituted. Although it was absolutely impossible in fact for the appellant to act until March 1988 and he could not therefore require that the obligation be performed before then, there is no rule in the *Civil Code of Lower Canada* permitting interest to be imposed as of the date of the cause of action. As for s. 50 of the *Supreme Court Act*, it cannot be applied against a clear rule of the *Civil Code of Lower Canada* that provides for moratory damages related to the debt itself. Finally, the appellant's request for extrajudicial costs is dismissed.

Per Lamer C.J. and McLachlin J. (dissenting): A post-traumatic neurosis that prevents the victim of a violent act from bringing legal proceedings may cause an impossibility that suspends prescription. However, the facts of this case did not give rise to such an inability to

L'appelant a également droit à 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires. B et T sont les auteurs d'atteintes illicites et intentionnelles, au sens de l'art. 49 al. 2 de la *Charte* québécoise, aux droits à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. La preuve démontre clairement un désir de causer les conséquences de leur conduite fautive. Quant à la ville intimée, la seule preuve d'un lien de préposition, au sens de l'art. 1054 al. 7 *C.c.B.C.*, ne suffit pas pour établir une atteinte illicite et intentionnelle de la part de l'employeur. Il faut démontrer, par prépondérance de la preuve, l'existence d'une volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits garantis par la *Charte* québécoise. En l'espèce, il y a une preuve suffisante pour conclure à une volonté présumée ou imputable à la ville de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. Plusieurs cas d'emploi abusif de la force au sein du service de police de la ville intimée, impliquant notamment B et T, ont eu lieu avant mars 1982 et il serait étrange que la ville n'ait jamais eu vent du comportement de ses policiers et de son directeur de police avant l'enquête de la Commission de police. Dans la présente affaire, la preuve établit que le service de police lui-même, y compris le directeur de police, a eu une part active dans les violences qu'a subies l'appelant. T, en tant que directeur de police, est un des dirigeants de la ville et sa volonté de causer les conséquences des atteintes illicites est imputable à la ville. Celle-ci est donc l'un des auteurs, au sens de l'art. 49 al. 2, des atteintes illicites et intentionnelles aux droits à l'intégrité de la personne et à la dignité de l'appelant et elle est condamnée solidairement aux dommages exemplaires.

Conformément à l'art. 1056c *C.c.B.C.*, l'intérêt et l'indemnité additionnelle courent à compter de la date d'institution de la demande en justice. Bien que l'appelant ait été dans l'impossibilité absolue en fait d'agir jusqu'en mars 1988, et ne pouvait donc exiger plus tôt l'exécution de cette obligation, il n'y a aucune règle au *Code civil du Bas Canada* qui permette l'imposition des intérêts à compter de la date de la cause d'action. Quant à l'art. 50 de la *Loi sur la Cour suprême*, on ne peut y avoir recours à l'encontre d'une règle claire du *Code civil du Bas Canada* qui prévoit des dommages moratoires rattachés à la créance même. Enfin, la demande pour des dépens extrajudiciaires présentée par l'appelant est rejetée.

Le juge en chef Lamer et le juge McLachlin (dissidents): Une névrose post-traumatique qui empêche la victime d'un acte violent d'intenter un recours judiciaire peut causer une impossibilité qui suspend la prescription. Cependant, les faits de la présente affaire ne

act. Notwithstanding the trial judge's inappropriate use of the expression "lack of courage" with respect to the appellant, he did not commit any errors in his analysis of absolute impossibility in fact to act. His conclusion is supported by complex and detailed evidence. It is not open to this Court to review his findings of fact as to the extent of the appellant's disability between 1982 and 1988.

The trial judge did not err in rejecting the experts' unanimous opinion that the appellant was psychologically unable to act until March 1988, since the psychiatric assessments were not entirely consistent. Be that as it may, the determination of "impossibility to act" is a matter for the trier of fact, not for the experts, and it can be seen from the trial judge's reasons as a whole that he considered this notion in a subjective manner, in light of all the evidence. In a subjective analysis of impossibility, a trier of fact must ensure that the psychological impossibility was just as unforeseeable and irresistible for the victim as superior force, in light of the victim's personal characteristics and the lack of precision inherent in psychological evidence. The impossibility must be reasonable, which means in this case that the fear must relate to an objectively serious injury.

Here, the trial judge genuinely asked himself whether it was psychologically impossible for the appellant to bring his action until 1988, and he did not err in his assessment of the appellant's psychological condition after March 1982. The appellant's post-traumatic neurosis gradually abated over the months and years following the night of torture in March 1982. He was totally incapable of bringing an action against B and T during the acute phase of his neurosis and, although the trial judge refrained from expressing a clear opinion on this subject, it might even be argued that it was impossible for him to act during the subacute phase of his trauma. However, it seems that the chronic phase of the neurosis was insufficient to suspend prescription. The trial judge properly discharged his duty to characterize, in legal terms, the appellant's psychological state during each phase of his post-traumatic stress. He did so in light of all the evidence, not only the expert evidence. It therefore cannot be maintained that the trial judge was wrong to disregard the unanimous opinion of the experts that it was impossible for the appellant to act until March 1988. The expert assessments are silent or unconvincing on the question of the time — which is critical here — when the subacute symptoms of the neurosis dissipated. The trial judge's assessment of the probative value of the various pieces of evidence was not unreasonable,

donnent pas lieu à une telle incapacité d'agir. Malgré l'expression inopportune du juge de première instance à propos du «manque de courage» de l'appellant, le premier juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse de l'impossibilité absolue en fait d'agir. Sa conclusion est étayée par une preuve complexe et détaillée. Il n'appartient pas à notre Cour de réviser ses conclusions de fait quant à l'étendue de l'incapacité qui frappait l'appellant entre 1982 et 1988.

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant l'opinion unanime des experts à propos de l'incapacité psychologique de l'appellant jusqu'en mars 1988, puisque les expertises psychiatriques n'étaient pas entièrement compatibles. Quoi qu'il en soit, la détermination de «l'impossibilité d'agir» appartient au juge des faits et non aux experts et une vue d'ensemble des motifs du premier juge indique qu'il a considéré cette notion de façon subjective, à la lumière de la preuve. Dans une analyse subjective de l'impossibilité, un juge des faits doit s'assurer que l'impossibilité psychologique a été tout aussi imprévisible et irrésistible que la force majeure pour la personne qui en est victime, eu égard à ses caractéristiques personnelles et aux imprécisions inhérentes à la preuve en matière psychologique. L'impossibilité doit être raisonnable, c'est-à-dire en l'espèce que la crainte concerne un mal objectivement sérieux.

Dans la présente affaire, le juge de première instance s'est véritablement demandé si l'appellant était dans l'impossibilité psychologique d'intenter son recours jusqu'en 1988 et il ne s'est pas trompé dans son appréciation de l'état psychologique de l'appellant après le mois de mars 1982. La névrose post-traumatique de l'appellant s'est progressivement résorbée au cours des mois et années qui ont suivi la nuit de torture de mars 1982. Il a été complètement incapable d'intenter un recours contre B et T durant la phase aiguë de sa névrose et, bien que le premier juge se garde d'émettre une opinion claire à ce sujet, on peut même avancer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir durant la phase subaiguë de son traumatisme. Par contre, il semble que la phase chronique de la névrose n'ait pas été suffisante pour suspendre les délais. Le premier juge s'est bien acquitté de son devoir de qualifier en termes juridiques l'état psychologique de l'appellant durant chacune des phases de son stress post-traumatique. Ce faisant, il a pris en considération l'ensemble de la preuve et non seulement la preuve des experts. On ne peut donc prétendre que le premier juge a eu tort d'écarter l'opinion unanime des experts que l'appellant a été dans l'impossibilité d'agir jusqu'en mars 1988. Sur la question du moment à partir duquel les symptômes subaigus de la névrose se sont dissipés — un moment critique en l'espèce —, les expertises sont

and this Court should not interfere with the decision of the trier of fact.

Even if the trial judge had committed an error in law in his analysis of absolute impossibility in fact to act, it can be seen from the evidence that the appellant was capable of bringing his action for damages long before March 1988. Since the originating documents were served on May 3, 1988, the appellant had to show that it was impossible for him to act until early November 1987. It is impossible to draw such a conclusion. First, the expert assessments do not specify when the appellant gained sufficient control over his post-traumatic phobia to take legal action. Second, several excerpts from the appellant's testimony suggest that it would have been possible for him to assert his rights before the end of 1987. In light of the evidence as a whole, the appellant did not face a psychological impediment in the fall of 1987 that no amount of diligence would have allowed him to overcome. The view of the judges below that it was no longer psychologically impossible for the appellant to bring an action after he testified before the Police Commission in 1985 is shared.

Cases Cited

By Gonthier J.

Referred to: *Semmelaack v. Ferguson* (1941), 48 R.L. 163; *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113; *Procureur général du Québec v. Garantie (La), Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1979] C.S. 216, rev'd on other grounds J.E. 83-1142; *Beaubien v. Laframboise* (1925), 40 B.R. 194; Cass., 2^e Ch. civ., 10 February 1966, D.1967.315; *Bank of Montreal v. Bail Ltée*, [1992] 2 S.C.R. 554; *National Bank of Canada v. Soucisse*, [1981] 2 S.C.R. 339; *Bank of Montreal v. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 S.C.R. 429; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; *Québec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211; *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345; *Augustus v. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, aff'd [1995] R.J.Q. 335; *Lacroutz v. Couture*, [1991] R.R.A. 493.

By Lamer C.J. (dissenting)

Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec, [1981] 2 S.C.R. 113.

soit silencieuses, soit peu convaincantes. Son appréciation de la valeur probante des divers éléments de preuve n'était pas déraisonnable et notre Cour ne devrait pas intervenir à l'encontre de la décision du juge des faits.

Même si le juge de première instance avait commis une erreur en droit dans son analyse de l'impossibilité absolue en fait d'agir, un examen de la preuve démontre que l'appelant était capable d'intenter son action en dommages-intérêts bien avant mars 1988. Puisque les procédures introductives d'instance ont été signifiées le 3 mai 1988, l'appelant devait démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir jusqu'au début novembre 1987. Or on ne peut en arriver à une telle conclusion. D'une part, les expertises ne précisent pas quand l'appelant a suffisamment pu maîtriser sa phobie post-traumatique pour intenter un recours judiciaire. D'autre part, divers extraits des témoignages de l'appelant laissent supposer qu'il lui était possible de faire valoir ses droits avant la fin 1987. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, l'appelant ne se trouvait pas, à l'automne 1987, devant un obstacle psychologique qu'aucune diligence ne pouvait permettre de surmonter. L'opinion de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, selon laquelle l'appelant n'était plus dans l'impossibilité psychologique d'intenter un recours après avoir témoigné devant la Commission de police en 1985, est partagée.

Jurisprudence

Citée par le juge Gonthier

Arrêts mentionnés: *Semmelaack c. Ferguson* (1941), 48 R.L. 163; *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113; *Procureur général du Québec c. Garantie (La), Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1979] C.S. 216, inf. pour d'autres motifs par J.E. 83-1142; *Beaubien c. Laframboise* (1925), 40 B.R. 194; Cass., 2^e Ch. civ., 10 février 1966, D.1967.315; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554; *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339; *Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Augustus c. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, conf. par [1995] R.J.Q. 335; *Lacroutz c. Couture*, [1991] R.R.A. 493.

Le juge en chef Lamer (dissent)

Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec, [1981] 2 R.C.S. 113.

Statutes and Regulations Cited

- Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 1 [repl. 1982, c. 61, s. 1], 4, 49.
- Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, ss. 71 [am. 1983, c. 57, s. 46], 72 [*idem*, s. 47; am. 1985, c. 27, s. 16; am. 1986, c. 31, s. 3; am. 1988, c. 21, s. 66], 586.
- Civil Code* (France), arts. 2251, 2252, 2253, 2258.
- Civil Code of Lower Canada*, arts. 995, 1053, 1054 para. 7, 1056c [am. 1987, c. 98, s. 1], 2232 [am. 1989, c. 54, s. 125], 2258 para. 2.
- Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2930.
- Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, s. 1(*l*).
- Police Act*, R.S.Q., c. P-13, ss. 2.1 [am. 1986, c. 86, s. 41; am. 1988, c. 46, s. 24; am. 1996, c. 73, s. 1], 64 [repl. 1991, c. 32, s. 252; am. 1996, c. 73, s. 7], 67, 68 [am. 1983, c. 57, s. 168], 79 [am. 1988, c. 21, s. 66; *idem*, c. 75, s. 233], 98.1 [am. 1988, c. 21, s. 66; am. 1990, c. 27, s. 32].
- Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, ss. 47, 50.

Authors Cited

- Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1994.
- Baudouin, Jean-Louis. *Les obligations*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1989.
- Baudry-Lacantinerie, Gabriel, et Albert Tissier. *Traité théorique et pratique de droit civil — De la prescription*, 3^e éd. Paris: Sirey, 1905.
- Buy, Michel. «Prescriptions de courte durée et suspension de la prescription», *J.C.P.* 77, I, 2833.
- Carbonnier, J. «La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*» (1937), 57 *Rev. crit. lég. et jur.* 155.
- Cass., 2^e Ch. civ., 10 février 1966, D.1967.315, note Prévault.
- Dallaire, Claude. *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1995.
- Delwaide, Karl. «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise». Dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Formation permanente du Barreau du Québec. Cowansville: Yvon Blais, 1988, 95.
- Durnford, John W. «Some Aspects of the Suspension and of the Starting Point of Prescription» (1963), 13 *Thémis* 245.

Lois et règlements cités

- Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 1 [rempl. 1982, ch. 61, art. 1], 4, 49.
- Code civil* (France), art. 2251, 2252, 2253, 2258.
- Code civil du Bas Canada*, art. 995, 1053, 1054 al. 7, 1056c [mod. 1987, c. 98, art. 1], 2232 [mod. 1989, ch. 54, art. 125], 2258 al. 2.
- Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2930.
- Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, art. 1(*l*).
- Loi de police*, L.R.Q., ch. P-13, art. 2.1 [mod. 1986, ch. 86, art. 41; mod. 1988, ch. 46, art. 24; mod. 1996, ch. 73, art. 1], 64 [rempl. 1991, ch. 32, art. 252; mod. 1996, ch. 73, art. 7], 67, 68 [mod. 1983, ch. 57, art. 168], 79 [mod. 1988, ch. 21, art. 66; *idem*, ch. 75, art. 233], 98.1 [mod. 1988, ch. 21, art. 66; mod. 1990, ch. 27, art. 32].
- Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 47, 50.
- Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19, art. 71 [mod. 1983, ch. 57, art. 46], 72 [*idem*, art. 47; mod. 1985, ch. 27, art. 16; mod. 1986, ch. 31, art. 3; mod. 1988, ch. 21, art. 66], 586.

Doctrine citée

- Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1994.
- Baudouin, Jean-Louis. *Les obligations*, 3^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1989.
- Baudry-Lacantinerie, Gabriel, et Albert Tissier. *Traité théorique et pratique de droit civil — De la prescription*, 3^e éd. Paris: Sirey, 1905.
- Buy, Michel. «Prescriptions de courte durée et suspension de la prescription», *J.C.P.* 77, I, 2833.
- Carbonnier, J. «La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*» (1937), 57 *Rev. crit. lég. et jur.* 155.
- Cass., 2^e Ch. civ., 10 février 1966, D.1967.315, note Prévault.
- Dallaire, Claude. *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1995.
- Delwaide, Karl. «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise». Dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Formation permanente du Barreau du Québec. Cowansville: Yvon Blais, 1988, 95.
- Durnford, John W. «Some Aspects of the Suspension and of the Starting Point of Prescription» (1963), 13 *Thémis* 245.

- Gardner, Daniel. *L'évaluation du préjudice corporel*. Cowansville: Yvon Blais, 1994.
- Juris-classeur civil*, art. 2251 à 2259, fasc. H, par Jean-Jacques Taisne, n° 89.
- Langelier, F., sir. *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. 6. Montréal: Wilson & Lafleur, 1911.
- Langevin, Louise. «Suspension de la prescription extinctive: à l'impossible nul n'est tenu» (1996), 56 *R. du B.* 265.
- Larouche, Angers. «Chronique de droit des obligations» (1973), 4 *R.G.D.* 201.
- Le Roux de Bretagne, A. *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, t. 1. Paris: A. Durand et Pedone-Lauriel, 1869.
- Martineau, Pierre. *La prescription*. Montréal: PUM, 1977.
- Mazeaud, Henri, Léon et Jean. *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations: théorie générale*, 8^e éd., par François Chabas. Paris: Montchrestien, 1991.
- Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 9. Montréal: Wilson & Lafleur, 1916.
- Nouveau Petit Robert*. Paris: Le Robert, 1996, «courage».
- Perret, Louis. «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec» (1981), 12 *R.G.D.* 121.
- Pineau, Jean, et Danielle Burman. *Théorie des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1988.
- Quebec. *Civil Code of Lower Canada: Report of the Commissioners for the Codification of the Laws of Lower Canada relating to Civil Matters. First, Second and Third Reports*. Québec: Desbarats, 1865.
- Roland, Henri, et Laurent Boyer. *Adages du droit français*, 3^e éd. Paris: Litec, 1992.
- Starck, Boris, Henri Roland et Laurent Boyer. *Obligations*, vol. 3, *Régime général*, 5^e éd. Paris: Litec, 1995.
- Tancelin, Maurice. *Des obligations: actes et responsabilités*, 6^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1997.
- Tancelin, Maurice. *Des obligations: contrat et responsabilité*, 4^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1988.
- Terré, François, Philippe Simler et Yves Lequette. *Droit civil — Les obligations*, 6^e éd. Paris: Dalloz, 1996.
- Traité de droit civil du Québec*, t. 15, par Witold Rodys. Montréal: Wilson & Lafleur, 1958.
- Troplong, M. *De la prescription*, t. 2, 4^e éd. Paris: Librairie de jurisprudence ancienne et moderne d'Édouard Duchemin, 1857.
- Gardner, Daniel. *L'évaluation du préjudice corporel*. Cowansville: Yvon Blais, 1994.
- Juris-classeur civil*, art. 2251 à 2259, fasc. H, par Jean-Jacques Taisne, n° 89.
- Langelier, F., sir. *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. 6. Montréal: Wilson & Lafleur, 1911.
- Langevin, Louise. «Suspension de la prescription extinctive: à l'impossible nul n'est tenu» (1996), 56 *R. du B.* 265.
- Larouche, Angers. «Chronique de droit des obligations» (1973), 4 *R.G.D.* 201.
- Le Roux de Bretagne, A. *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, t. 1. Paris: A. Durand et Pedone-Lauriel, 1869.
- Martineau, Pierre. *La prescription*. Montréal: PUM, 1977.
- Mazeaud, Henri, Léon et Jean. *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations: théorie générale*, 8^e éd., par François Chabas. Paris: Montchrestien, 1991.
- Mignault, Pierre Basile. *Le droit civil canadien*, t. 9. Montréal: Wilson & Lafleur, 1916.
- Nouveau Petit Robert*. Paris: Le Robert, 1996, «courage».
- Perret, Louis. «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec» (1981), 12 *R.G.D.* 121.
- Pineau, Jean, et Danielle Burman. *Théorie des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 1988.
- Québec. *Code civil du Bas Canada: Rapport des Commissaires pour la Codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles. Premier, Deuxième et Troisième Rapports*. Québec: Desbarats, 1865.
- Roland, Henri, et Laurent Boyer. *Adages du droit français*, 3^e éd. Paris: Litec, 1992.
- Starck, Boris, Henri Roland et Laurent Boyer. *Obligations*, vol. 3, *Régime général*, 5^e éd. Paris: Litec, 1995.
- Tancelin, Maurice. *Des obligations: actes et responsabilités*, 6^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1997.
- Tancelin, Maurice. *Des obligations: contrat et responsabilité*, 4^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1988.
- Terré, François, Philippe Simler et Yves Lequette. *Droit civil — Les obligations*, 6^e éd. Paris: Dalloz, 1996.
- Traité de droit civil du Québec*, t. 15, par Witold Rodys. Montréal: Wilson & Lafleur, 1958.
- Troplong, M. *De la prescription*, t. 2, 4^e éd. Paris: Librairie de jurisprudence ancienne et moderne d'Édouard Duchemin, 1857.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] R.D.J. 126, [1995] A.Q. n° 762

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.D.J. 126, [1995] A.Q. n° 762

(QL), affirming a judgment of the Superior Court, J.E. 90-871. Appeal allowed, Lamer C.J. and McLachlin J. dissenting.

Martin Gauthier, for the appellant.

Thomas A. Lavin and Isabelle Reinhardt, for the respondent the Town of Brome Lake.

No one appeared for the respondents Beaumont and Thireault.

English version of the reasons of Lamer C.J. and McLachlin J. delivered by

(QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 90-871. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et le juge McLachlin sont dissidents.

Martin Gauthier, pour l'appelant.

Thomas A. Lavin et Isabelle Reinhardt, pour l'intimée la ville de Lac Brôme.

Personne n'a comparu pour les intimés Beaumont et Thireault.

Les motifs du juge en chef Lamer et du juge McLachlin rendus par

¹ THE CHIEF JUSTICE (dissenting) — At the outset, I share Justice Gonthier's view that a post-traumatic neurosis that prevents the victim of a violent act from bringing legal proceedings may cause an impossibility that suspends prescription. Like the experts who testified in this matter, I am of the view that such an impossibility may in fact be just as "absolute" as one caused by superior force. Furthermore, as I stated in *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113, at p. 126, where a person is prevented from taking legal action through the fault of a debtor who, for example, conceals the facts giving rise to the person's right, this causes an impossibility in fact and prevents prescription from running. The law must serve the ends of justice.

² While I agree with Gonthier J. that a psychological impossibility exists in theory, I do not believe that the facts of this case gave rise to such an inability to act. In my view, the trial judge did not commit any errors of law in analysing this question. It is therefore not open to this Court to review his findings of fact as to the extent of the disability of the appellant David Allen Gauthier between 1982 and 1988.

³ I recognize without hesitation that the appellant was treated brutally during the night of March 1, 1982. Rarely in my career as a judge have such odious events come to my attention. The respondent police officers were convicted of serious

LE JUGE EN CHEF (dissident) — D'emblée, je partage l'opinion du juge Gonthier selon laquelle la névrose post-traumatique qui empêche la victime d'un acte violent d'intenter un recours judiciaire peut causer une impossibilité qui suspend la prescription. À cet égard, et à l'instar des experts qui ont témoigné dans ce dossier, je suis d'avis qu'une telle impossibilité peut être, dans les faits, tout aussi « absolue » que celle causée par une force majeure. De plus, comme je l'ai affirmé dans l'arrêt *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113, à la p. 126, la faute d'un débiteur qui empêche une personne d'agir en justice, par exemple en dissimulant les faits générateurs de son droit, cause une impossibilité en fait et entrave le cours de la prescription. La loi doit en effet être au service du bon droit.

Si je suis d'accord avec le juge Gonthier quant à l'existence théorique d'une impossibilité de nature psychologique, je ne crois pas que les faits de cette affaire aient donné lieu à une telle incapacité d'agir. Selon moi, le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit dans son analyse de cette question. Il n'appartient donc pas à notre Cour de réviser ses conclusions de fait quant à l'étendue de l'incapacité qui frappait l'appelant David Allen Gauthier entre 1982 et 1988.

Je reconnais sans hésitation que l'appelant a été traité de façon sauvage dans la nuit du 1^{er} mars 1982. Rarement dans ma carrière de juge ai-je pris connaissance d'événements aussi odieux. Les intimés policiers ont été trouvés coupables

criminal offences, and their convictions were clearly well deserved. Since I am well aware of the horror experienced by the appellant, it is without any enthusiasm that I conclude that his action is prescribed.

My reasons explain in detail why I am of the view that Boily J. did not err in his assessment of the appellant's psychological condition after March 1982. I then discuss certain aspects of the evidence that in my view confirm that the trial judge made the proper findings of fact in the present case.

I. The Test for Assessing Psychological Impossibility

In the Superior Court the plaintiff appellant had to show on a balance of probabilities that it was psychologically ("absolutely" says the *Civil Code of Lower Canada* ("C.C.L.C.")) impossible for him to bring an action against the respondents at least until six months before he actually did so in May 1988. Boily J. was of the view that Mr. Gauthier had failed to discharge this burden. The following is an excerpt from the trial judgment that illustrates the analytical method adopted by Boily J. and concludes that the action is prescribed:

[TRANSLATION] This is therefore a case in which the expert's role is combined in a way with that of the judge. Ultimately, however, it is the judge who must determine whether it was absolutely impossible for Gauthier to act.

A distinction must be made between an ability that includes the courage to initiate proceedings, and absolute impossibility. Both experts are of the view that Gauthier lacked this courage and was unable to initiate proceedings, and that it was highly or likely or "practically impossible" for him to act.

Both experts are categorical regarding the first six months after the incident. They are much less so concerning the subsequent period. Dr. Vacaflor stated the following:

«C) Unable for the 6 years following the night of March the first to gather the necessary psychological

d'infractions criminelles sérieuses et ces condamnations sont certes bien méritées. Bien conscient de l'horreur vécue par l'appelant, c'est sans aucun enthousiasme que j'en viens à la conclusion que son action est prescrite.

Mes motifs expliquent en détail pourquoi je suis d'avis que le juge Boily ne s'est pas trompé dans son appréciation de l'état psychologique de l'appelant après le mois de mars 1982. Par la suite, je m'attarde à certains aspects de la preuve qui confirment selon moi que le juge de première instance a tiré les conclusions de fait qui s'imposaient dans cette affaire.

I. Le critère d'appréciation de l'impossibilité psychologique

En Cour supérieure, le demandeur appellant devait démontrer sur une balance des probabilités qu'il était dans l'impossibilité psychologique («absolue», nous dit le *Code civil du Bas Canada* («C.c.B.C.»)) d'intenter une action contre les intimés au moins jusqu'à six mois avant qu'il ne le fasse effectivement en mai 1988. Or, le juge Boily a été d'avis que M. Gauthier ne s'est pas acquitté de ce fardeau. Je reproduis ici l'extrait du jugement de première instance qui illustre la méthode d'analyse retenue par le juge Boily et conclut sur l'effet de la prescription:

Il s'agit donc d'un cas où le rôle d'expert se conjugue en quelque sorte avec celui du juge. En dernier ressort cependant, c'est le rôle de ce dernier de déterminer si Gauthier était dans un cas d'impossibilité absolue.

Il faut faire une distinction entre la capacité qui comprend le courage d'initier des procédures et l'impossibilité absolue. Les deux experts sont d'avis que Gauthier ne possédait pas ce courage, ne pouvait initier les procédures, et qu'il lui était fortement ou vraisemblablement ou [TRADUCTION] «pratiquement impossible» pour lui d'agir.

Les deux experts sont catégoriques en ce qui concerne les premiers six mois de l'événement. Ils sont beaucoup plus nuancés en ce qui concerne la période qui a suivi. Le docteur Vacaflor décrit ainsi:

[TRADUCTION] «C) Incapable pendant les six années qui ont suivi la nuit du 1^{er} mars de trouver la force

4

5

strength to initiate legal charges against the policemen and the local police.”

Dr. Béliveau stated the following:

“He subsequently continued to show the symptomatology of a state of subacute post-traumatic stress, and in particular of phobias that in all probability prevented him from taking any action against the persons who assaulted him in March 1982 until March 1988.”

. . . The burden of proving absolute impossibility lies with the person relying on it.

In the present case, the plaintiff has not satisfied the court that it was indeed absolutely impossible for him to act throughout this lengthy period. While it probably was for a certain period, it is hard to believe that it was totally impossible for him to act thereafter, especially at the time of the Police Commission’s inquiry [in 1985], when he was under police protection and pleaded guilty to a charge against him.

Furthermore, as Dr. Béliveau mentioned, the chronic period could have been avoided had the plaintiff consulted a specialist. For prescription to be suspended, the impossibility must be equivalent to superior force, that is, a case that human vigilance and ingenuity can neither anticipate nor prevent. Gauthier could have received treatment. He had retained a lawyer. He knew about prescription — a period of two years had been mentioned to him — and wanted to seek compensation in criminal court. This was not a case in which no amount of diligence would have allowed him to suspend it. The impossibility must be beyond challenge, which it cannot be in the present case.

If boldness is the basis for the judgment, it is open to condemnation for the same reason. The court must not let itself be carried away by fairness and place itself above the law by creating an imaginary suspension, proportionate to the seriousness of the assault on the plaintiff.

In its delictual aspect the action is accordingly prescribed. [Emphasis added.]

(Sup. Ct. Bedford, No. 455-05-000059-886, February 21, 1990, J.E. 90-871, at pp. 16-19 of the full text.)

⁶ The judge is alleged to have committed an error of law in distinguishing the appellant’s lack of courage from an absolute impossibility to act. With

psychologique nécessaire pour tenter des poursuites judiciaires contre les policiers et la police locale.»

Le docteur Béliveau s’exprime ainsi:

«Il a continué à présenter par la suite une symptomatologie d’état de stress post-traumatique sub-aigu et en particulier des phobies qui l’ont fort vraisemblablement empêché de prendre quelque action à l’endroit des personnes qui l’avaient agressé en mars 1982, et ce jusqu’en mars 1988.»

[. . .] Le fardeau de démontrer l’impossibilité absolue repose sur celui qui l’invoque.

Dans cette affaire, le demandeur n’a pas convaincu le tribunal qu’il était véritablement durant toute cette longue période dans un état d’impossibilité absolue. En effet, il est vraisemblable qu’il l’ait été pour une certaine période, mais par la suite, surtout lors de l’enquête de la Commission de police [en 1985], alors qu’il était sous la protection de la police et qu’il a plaidé coupable à une accusation portée contre lui, il est difficile de croire à une impossibilité totale.

Au surplus, comme le mentionne le docteur Béliveau, si le demandeur avait consulté, la période chronique aurait pu être évitée. Il faut pour que la prescription soit suspendue que l’impossibilité équivaille à une force majeure, c’est-à-dire un cas dont la vigilance et l’industrie humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher. Gauthier pouvait avoir des soins. Il a eu les services d’un avocat. Il était au courant d’une prescription — on lui avait parlé d’une de deux ans —, il voulait demander réparation au criminel. Il ne s’agit pas d’un cas où aucune diligence ne pouvait lui permettre de la suspendre. L’impossibilité doit être invincible, ce qui ne peut être le cas dans la présente affaire.

Si la hardiesse devient la base du jugement, elle devient condamnable pour le même motif. Le tribunal ne doit pas se laisser entraîner par l’équité et se mettre au-dessus de la loi en créant une suspension imaginaire, proportionnelle à la gravité de l’agression subie par le demandeur.

En conséquence, sous l’aspect délictuel, l’action est prescrite. [Je souligne.]

(C.S. Bedford, n° 455-05-000059-886, 21 février 1990, J.E. 90-871, aux pp. 16 à 19 du texte intégral.)

On reproche au juge d’avoir commis une erreur en droit en discernant le manque de courage de l’appelant de l’impossibilité absolue d’agir. Avec

respect for the contrary opinion, I am of the view that this is not the case.

A possible error by the trial judge must be assessed in light of his reasons as a whole, not simply by reading two sentences distinguishing impossibility from lack of courage. In my view, the following procedure should be followed in this regard. If Boily J.'s purpose in distinguishing "an ability that includes the courage to initiate proceedings" from absolute impossibility was to state a rule of law of general application, he erred in law. His analysis would be in error, since it would disregard the psychological and subjective nature of the impossibility at issue. It might then be possible to reject all forms of psychological impossibility out of hand as being a lack of courage ("*courage*"), that is, a lack of [TRANSLATION] "moral strength" or "[f]irmness in the face of danger or suffering . . ." (*Nouveau Petit Robert* (1996), at p. 492). If, however, rather than setting out an objective standard, Boily J. tried to determine the appellant's psychological state in the case at bar and assessed the credibility of his testimony to the effect that he lived in terror, my view would be that Boily J.'s overall assessment of the evidence should not be altered.

The use of the words "lack of courage" was clearly unfortunate. With respect, this expression trivializes the appellant's tragedy, the main events of which are not even disputed by the respondents. However, Boily J.'s expression does not in my view constitute an error of law. First of all, the expression "lack of courage" is similar to the terms used in the report of Dr. Vacaflor, the respondents' expert, regarding the subacute phase of the appellant's neurosis:

In regard to his alleged impossibility of denouncing the event of the first of March of '82 to the proper authorities it must be said at the very onset that we can only entertain hypothesis [*sic*] of various degrees of credibility. My personal opinion is that he was truly so very frightened and understandably mistrustful of any police action that it effectively kept him from denouncing the event. Although he had managed to put to some degree his life together, his fear of retaliation (that still

égard pour l'opinion contraire, je suis d'avis qu'il n'en est rien.

Il convient de cerner l'erreur possible du juge de première instance à la lumière de l'ensemble de ses motifs, et non à la seule lecture de deux phrases distinguant l'impossibilité du manque de courage. À cet égard, je crois qu'il faut procéder de la façon suivante. Si le juge Boily a discerné «la capacité qui comprend le courage d'initier des procédures» de l'impossibilité absolue dans le but d'énoncer une règle de droit d'application générale, il s'est trompé en droit. Son analyse serait erronée puisqu'elle ignorerait la nature psychologique et subjective de l'impossibilité en cause. En effet, à la rigueur, toute forme d'impossibilité psychologique pourrait être sommairement écartée comme étant un manque de courage, c'est-à-dire un manque de «force morale» ou de «[f]ermeté devant le danger, la souffrance . . .» (*Nouveau Petit Robert* (1996), à la p. 492). Par contre, si plutôt que d'énoncer une norme objective, le juge Boily a tenté de déterminer l'état psychologique de l'appelant en l'espèce et a évalué la crédibilité de son témoignage à l'effet qu'il vivait dans la terreur, je serais d'avis de ne pas modifier les conclusions du juge Boily dans son appréciation globale de la preuve.

L'emploi des termes «manque de courage» est certes malheureux. Avec respect, cette expression banalise quelque peu la tragédie vécue par l'appelant, drame dont les événements majeurs ne sont d'ailleurs même pas contestés par les intimés. Néanmoins, je suis d'avis que l'expression du juge Boily ne cristallise pas une erreur en droit. D'entrée de jeu, je note que l'expression «manque de courage» rappelle les termes utilisés dans le rapport du docteur Vacaflor, expert des intimés, à propos de la phase subaiguë de la névrose vécue de l'appelant:

[TRANSLATION] En ce qui concerne son allégation qu'il lui était impossible de dénoncer aux autorités compétentes les événements survenus le 1^{er} mars 1982, il faut d'entrée de jeu souligner que nous ne pouvons que faire des hypothèses dont le degré de vraisemblance varie. Personnellement, je suis d'avis qu'il était réellement à ce point effrayé et, on peut comprendre, méfiant à l'idée de toute action policière que cela l'a effectivement empêché de dénoncer les événements. Même s'il avait

7

8

persists) made it, given his psychological frame of mind, practically impossible to take the necessary legal action against his torturers.

In brief . . .

C) Unable for the 6 years following the night of March the first to gather the necessary psychological strength to initiate legal charges against the policemen and the local police. [Case on Appeal, at pp. 54-55 (emphasis added).]

9

Can it nonetheless be argued that Boily J. misinterpreted Dr. Vacaflor's diagnosis? At the hearing, this expert explained the words "practically impossible" as follows: "it would be understood like under most circumstances as a severe impediment" (Case on Appeal, at p. 343 (emphasis added)). Dr. Vacaflor continued his testimony by describing two categories of examples of what is "practically impossible". The impediments of the first group, such as phobias, have an "imaginary" source: "Let's take phobia of a closed room. Now, a phobic individual in this situation would do whatever he can not to be in this room. That's a severe impediment." (Case on Appeal, at p. 344.) The expert then gave an example of a "real" cause of something that is "practically impossible": "Let's suppose I run into a confrontation with a professional boxer and I'm invited to climb into the ring to decide my fate mostly, I would be intensely frightened and I would probably do my best not to climb into the ring because I would see the options of success negligible" (Case on Appeal, at p. 344 (emphasis added)). At the judge's request, Dr. Vacaflor returned to his example of a fear whose cause is "real" ("climb into a ring and fight . . . [Mike] Tyson") and stated:

Yes, yes, I mean to say that fear can have a paralyzing effect. Be that real like Tyson or imaginary like the closed room. The effect may be just about the same. So, we could not call that an absolute impossibility. I guess I could climb into the ring and get smashed or I could remain in the room and faint. I think that's a practical

réussi, dans une certaine mesure, à remettre sa vie en ordre, sa crainte de subir des représailles (qui persiste toujours) a fait en sorte que, compte tenu de son état psychologique, il lui était pratiquement impossible d'intenter l'action en justice requise contre ses tortionnaires.

En résumé . . .

C) Incapable pendant les six années qui ont suivi la nuit du 1^{er} mars de trouver la force psychologique nécessaire pour intenter des poursuites judiciaires contre les policiers et la police locale. [Dossier, aux pp. 54 et 55 (je souligne).]

Peut-on néanmoins prétendre que le juge Boily a mal interprété le diagnostic du docteur Vacaflor? À l'audition, cet expert a expliqué les termes «pratiquement impossible» ainsi: [TRADUCTION] «cela signifierait, dans la majorité des cas, un obstacle sérieux» (dossier, à la p. 343 (je souligne)). Le docteur Vacaflor a poursuivi son témoignage en décrivant deux catégories d'exemples de ce qui est «pratiquement impossible». Les obstacles du premier groupe, par exemple les phobies, ont une source «imaginaire»: [TRADUCTION] «Prenons la phobie des lieux clos. Bien, une personne atteinte de phobie qui se trouve dans cette situation ferait l'impossible pour ne pas être dans une pièce close. Voilà un obstacle sérieux.» (Dossier, à la p. 344.) L'expert a ensuite cité l'exemple d'une cause «réelle» ou «réaliste» de ce qui serait «pratiquement impossible»: [TRADUCTION] «Supposons que j'aie un différend avec un boxeur professionnel et que je sois invité à monter dans l'arène pour décider de mon sort, j'aurais une peur intense et ferais probablement tout en mon pouvoir pour ne pas monter dans l'arène parce que je considérerais mes chances de succès négligeables» (dossier, à la p. 344 (je souligne)). À la demande du juge, le docteur Vacaflor a repris son exemple d'une peur dont la cause est «réelle» («monter dans le ring pour affronter [. . . Mike] Tyson») et a affirmé:

[TRADUCTION] Oui, oui, je veux dire que la crainte peut avoir un effet paralysant. Que ce soit réel comme Tyson ou imaginaire comme une pièce close. L'effet peut être à peu près le même. Par conséquent, nous ne pourrions donc pas qualifier cela d'impossibilité absolue. J'imagine que je pourrais monter dans l'arène et me faire réduire en bouillie ou demeurer dans la pièce et m'évanouir. J'estime qu'il s'agit d'une impossibilité pratique

impossibility meaning strong, intense. [Case on Appeal, at p. 345 (emphasis added).]

Finally, counsel for the respondents asked Dr. Vacafloor to gauge the intensity of the impediment that prevented Gauthier from taking action against his assailants. He answered as follows:

The two examples I gave you are examples of situations of great acuteness, where the intensity of the fear may in fact force him to faint. Well, he never fainted as such, so in that sense of fear, shall we say it was less and it was certainly chronic. I think that his example in my view would fall in between the realistic fear and an element of augmentation because of his own personality and difficulties. But, I think it was intense enough. I don't think this man was in a position to take action. I don't think it crossed his mind, I think he was in a position of escaping, hiding and not talking about it. So, to compare in tests, it would [be] adventurous, I really, but I think that would be my description. [Case on Appeal, at pp. 349-50 (emphasis added).]

I have reproduced the comments of the respondents' expert in detail in order to show that the content of his testimony is difficult to assess. His professional opinion as to the extent of the appellant's disability was vague. Nor did Dr. Vacafloor give a satisfactory explanation for his expression "[u]nable . . . to gather the necessary psychological strength to initiate legal charges". He focused on the source of the impossibility (in this case half "real" and half "imaginary", he said: Case on Appeal, at p. 346), but not really on whether the mental impediment was determinative, on its consequences or on the evolution of the symptoms of trauma over time. When the psychiatrist Dr. Vacafloor considered these questions, he stated that Gauthier faced two difficulties: a fairly pessimistic perception of his chances of success against the police in any legal proceedings and a phobia that was not intense enough to cause him to faint.

As a result, if Boily J. found Dr. Vacafloor's testimony on this subject to be more credible than that

au sens de sérieuse, intense. [Dossier, à la p. 345 (je souligne).]

Enfin, le procureur des intimés a demandé au docteur Vacafloor de jauger l'intensité de l'obstacle qui empêchait Gauthier d'intenter une poursuite contre ses agresseurs. Il a répondu:

[TRADUCTION] Les deux exemples que je vous ai donnés sont des exemples de situations de grande acuité, où l'intensité de la crainte peut de fait le forcer à s'évanouir. Bien, il ne s'est jamais évanoui comme tel, donc au regard d'un tel sentiment de crainte, disons que c'était moins grave et que c'était certainement chronique. À mon avis, j'estime que son cas se situe entre la crainte réaliste et un élément d'aggravation vu sa personnalité et ses difficultés. Cependant, j'estime qu'elle était suffisamment intense. Je ne pense pas que cet homme était en mesure de prendre action. Je ne pense pas que cela lui soit venu à l'esprit; je pense que son état le poussait à fuir, à se cacher et à ne pas parler de l'affaire. Par conséquent, pour comparer à l'aide de tests, ce serait hasardeux, vraiment je, mais je crois que ce serait la façon dont je décrirais cela. [Dossier, aux pp. 349 et 350 (je souligne).]

Je reprends en détail les propos de l'expert des intimés afin de démontrer que la teneur de son témoignage est difficile à évaluer. Son opinion professionnelle est vague quant à l'ampleur de l'incapacité qui frappait l'appelant. De surcroît, le docteur Vacafloor n'a pas offert d'explication satisfaisante à propos de son expression [TRADUCTION] «[i]ncapable [. . .] de trouver la force psychologique nécessaire pour intenter des poursuites judiciaires». Il s'est attaché à la source de l'impossibilité (dans ce cas-ci, mi-«réelle», mi-«imaginaire», dit-il: dossier, à la p. 346), mais non vraiment au caractère déterminant de l'obstacle mental, aux conséquences qui en découlent ou à l'évolution des symptômes du traumatisme dans le temps. Lorsque le psychiatre Vacafloor s'est penché sur ces questions, il a affirmé que Gauthier faisait face à deux difficultés: une perception assez pessimiste de ses chances de succès contre la police au terme d'éventuelles procédures judiciaires, et une phobie moins importante que celle qui le forcerait à s'évanouir.

En conséquence, si le juge Boily a accordé sur cette question plus de crédibilité au témoignage du

10

11

12

of Dr. Béliveau, the appellant's expert, it is understandable that he adopted a qualified opinion of the appellant's psychological state during the months or years prior to his action for damages. Boily J. cannot be accused of erring in rejecting the experts' unanimous opinion that the appellant was psychologically unable to act until March 1988. Such a conclusion would be unjustified, since in my view the psychiatric assessments are not entirely consistent.

docteur Vacaflor qu'à celui du docteur Béliveau, expert de l'appelant, on comprend qu'il ait arrêté une opinion nuancée de l'état psychologique de l'appelant dans les mois ou les années précédant son action en dommages-intérêts. On ne saurait reprocher au juge Boily d'avoir commis une erreur en rejetant l'opinion unanime des experts à propos de l'incapacité psychologique de l'appelant jusqu'en mars 1988. Une telle conclusion serait injustifiée puisque les expertises psychiatriques ne sont pas, à mon avis, entièrement compatibles.

13 Be that as it may, the determination of impossibility is a matter for the trier of fact: this is what art. 2232 *C.C.L.C.* provides in stating that an absolute impossibility in fact prevents prescription from running. This prerogative belongs to the judge, not to the experts, and the experts readily conceded this by admitting that they could only formulate hypotheses as to the appellant's psychological state between 1982 and 1988 (Case on Appeal, at pp. 277-78 and 339). Boily J.'s reasons imply that the expert assessments were of limited assistance to him. He stated the following in summarizing them: [TRANSLATION] "On cross-examination, Dr. Béliveau acknowledged that he was unaware of the statements made before the Police Commission, but he did not think that would have led him to change his diagnosis. He also acknowledged that he had not questioned Gauthier as to whether he was aware that he was subject to a short prescription period" (pp. 14-15). It is of course difficult on appeal to assess the significance of these comments on the credibility of the expert witnesses.

Quoi qu'il en soit, la détermination de l'impossibilité appartient au juge des faits: c'est ce que prescrit l'art. 2232 *C.c.B.C.* en édictant que l'impossibilité absolue en fait empêche la prescription de courir. Cette prérogative appartient au juge et non aux experts. Ceux-ci l'ont d'ailleurs concédé dans la mesure où ils ont admis ne pouvoir formuler que des hypothèses quant à l'état psychologique de l'appelant entre 1982 et 1988 (dossier, aux pp. 277 et 278 et 339). Les motifs du juge Boily sous-entendent d'ailleurs que les expertises lui ont été d'une utilité limitée. Il a mentionné dans son résumé de celles-ci: «[e]n contre-interrogatoire, le docteur Béliveau reconnaît ne pas avoir pris connaissance des déclarations faites devant la Commission de police, mais ne croit pas que cela aurait pu changer son diagnostic. Il reconnaît aussi ne pas avoir questionné Gauthier, à savoir s'il savait qu'il était soumis à une prescription courte» (pp. 14 et 15). Évidemment, il est difficile en appel de juger de la portée de ces commentaires sur la crédibilité des témoins experts.

14 In my view, Boily J. considered the notion of impossibility in a subjective manner, in light of the evidence as a whole. The judge genuinely asked himself whether it was psychologically impossible for the appellant to bring his action until 1988. He accepted that it had been psychologically absolutely impossible for Mr. Gauthier to bring a civil action during the acute phase of his neurosis. He wrote the following: [TRANSLATION] "it probably was [absolutely impossible for him to act] for a certain period" (p. 17). However, Boily J. suggested that the second and third phases of post-

Selon moi, le juge Boily a considéré la notion d'impossibilité de façon subjective, à la lumière de l'ensemble de la preuve. Le juge s'est véritablement demandé si l'appelant était dans l'impossibilité psychologique d'intenter son recours jusqu'en 1988. À ce sujet, le juge de première instance a accepté que M. Gauthier avait été dans l'impossibilité psychologique absolue d'intenter une action civile durant la phase aiguë de sa névrose. Il a écrit: «il est vraisemblable qu'il[. . .] ait été [dans un état d'impossibilité absolue] pour une certaine période» (p. 17). Cependant, le juge Boily a laissé

traumatic neurosis do not necessarily result in an absolute impossibility in fact. At least that is what I infer from his comment that the experts' opinions were "much less [categorical]" in concluding that Gauthier was "[u]nable . . . to gather the necessary psychological strength to initiate legal charges" or that the appellant's post-traumatic symptoms [TRANSLATION] "in all probability prevented him from taking any action" against the respondents after the first six months following March 1, 1982 (at pp. 16-17).

The Superior Court judge then considered Gauthier's specific case and concluded: [TRANSLATION] "the plaintiff has not satisfied the court that it was indeed absolutely impossible for him to act throughout this lengthy period" (p. 17). The trial judge noted the apparent inconsistency between Gauthier's testimony before the Police Commission and an impossibility to act. He cast doubt on the existence of an impossibility to act by writing that Gauthier [TRANSLATION] "knew about prescription — a period of two years had been mentioned to him — and wanted to seek compensation in criminal court" (p. 18).

I concede that Boily J.'s reasons are problematic, in that he began at one point in his reasoning to lean toward an objective analysis of impossibility. The trial judge wrote (at p. 18):

[TRANSLATION] . . . the chronic period could have been avoided had the plaintiff consulted a specialist. For prescription to be suspended, the impossibility must be equivalent to superior force, that is, a case that human vigilance and ingenuity can neither anticipate nor prevent. Gauthier could have received treatment. He had retained a lawyer. He knew about prescription — a period of two years had been mentioned to him — and wanted to seek compensation in criminal court. This was not a case in which no amount of diligence would have allowed him to suspend it. The impossibility must be beyond challenge, which it cannot be in the present case.

entendre que les deuxième et troisième phases de la névrose post-traumatique ne donnent pas nécessairement lieu à une impossibilité absolue en fait. C'est du moins ce que je déduis de ses propos selon lesquels les opinions des experts étaient «beaucoup plus nuancé[e]s» dans leur conclusion que Gauthier était [TRANSLATION] «[i]ncapable [. . .] de trouver la force psychologique nécessaire pour intenter des poursuites judiciaires» ou que les symptômes post-traumatiques de l'appelant l'ont «fort vraisemblablement empêché de prendre quelque action» à l'endroit des intimés, après les premiers six mois suivants le 1^{er} mars 1982 (aux pp. 16 et 17).

Par la suite, le juge de la Cour supérieure s'est penché sur le cas spécifique de Gauthier et a conclu: «le demandeur n'a pas convaincu le tribunal qu'il était véritablement durant toute cette longue période dans un état d'impossibilité absolue» (p. 17). Le juge des faits a remarqué l'apparente incohérence entre le témoignage de Gauthier devant la Commission de police et l'impossibilité d'agir. Il a mis en doute l'existence d'une impossibilité en écrivant: «[i]l était au courant d'une prescription — on lui avait parlé d'une de deux ans —, il voulait demander réparation au criminel» (p. 18).

Je concède que les motifs du juge Boily sont problématiques dans la mesure où ce dernier tend vers une analyse objective de l'impossibilité à une certaine étape de son raisonnement. En effet, le juge de première instance a écrit (à la p. 18):

. . . si le demandeur avait consulté, la période chronique aurait pu être évitée. Il faut pour que la prescription soit suspendue que l'impossibilité équivaille à une force majeure, c'est-à-dire un cas dont la vigilance et l'industrie humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher. Gauthier pouvait avoir des soins. Il a eu les services d'un avocat. Il était au courant d'une prescription — on lui avait parlé d'une de deux ans —, il voulait demander réparation au criminel. Il ne s'agit pas d'un cas où aucune diligence ne pouvait lui permettre de la suspendre. L'impossibilité doit être invincible, ce qui ne peut être le cas dans la présente affaire.

15

16

Two comments must be made concerning this excerpt from the judgment. First, one part of these comments is not relevant to the point at issue since, according to Dr. Béliveau, the chronic phase of post-traumatic stress does not result in an impossibility in fact. Second, in the context of the reasons as a whole, these few sentences of the trial judge are consistent with a subjective analysis of impossibility. As I see it, the trier of fact must ensure that the psychological impossibility was just as unforeseeable and irresistible for the victim as superior force, in light of the victim's personal characteristics and the lack of precision inherent in psychological evidence. I also agree with Gonthier J. that the impossibility must be reasonable, that is, in the case at bar, that the fear must relate to an objectively serious injury.

Toutefois, deux commentaires s'imposent en ce qui concerne cet extrait du jugement. D'une part, une partie de ces propos n'est pas pertinente à la question en litige puisque la phase chronique du stress post-traumatique ne résulte pas dans une impossibilité de fait, de l'aveu du docteur Béliveau. D'autre part, ces quelques phrases du premier juge sont compatibles, dans le contexte de l'ensemble des motifs, avec une analyse subjective de l'impossibilité. Tel que je le conçois, le juge des faits doit s'assurer que l'impossibilité psychologique a été tout aussi imprévisible et irrésistible que la force majeure pour la personne qui en est victime, eu égard à ses caractéristiques personnelles et aux imprécisions inhérentes à la preuve en matière psychologique. Je partage aussi l'opinion du juge Gonthier selon laquelle l'impossibilité doit être raisonnable, c'est-à-dire en l'espèce que la crainte concerne un mal objectivement sérieux.

17 The appellant's post-traumatic neurosis gradually abated over the months and years following the night of torture of March 1, 1982. I accordingly accept that Gauthier was totally incapable of bringing an action against the respondents during the acute phase of his neurosis. It might even be argued that it was impossible for him to act during the subacute phase of his trauma, although Boily J. refrained from expressing a clear opinion on this subject. However, it seems that the chronic phase of the neurosis was insufficient to suspend prescription.

La névrose post-traumatique de l'appelant s'est progressivement résorbée au cours des mois et années qui ont suivi la nuit de torture du 1^{er} mars 1982. Ainsi, j'accepte que Gauthier a été complètement incapable d'intenter un recours contre les intimés durant la phase aiguë de sa névrose. On peut même avancer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir durant la phase subaiguë de son traumatisme, bien que le juge Boily se soit gardé d'émettre une opinion claire à ce sujet. Par contre, il semble que la phase chronique de la névrose n'ait pas été suffisante pour suspendre les délais.

18 This means that the trial judge had to characterize, in legal terms, David Gauthier's psychological state during each phase of his post-traumatic stress. In my view, Boily J. properly discharged this duty. He did so in light of all the evidence, not only the expert assessments. The experts shed only very limited light on the approximate starting dates of the various phases of the victim's neurosis, and in particular on the approximate final date of the subacute phase, which was a critical time in this case.

Il fallait donc que le juge du procès qualifie en termes juridiques l'état psychologique de David Gauthier durant chacune des phases de son stress post-traumatique. À mon avis, le juge Boily s'est bien acquitté de son devoir à cet égard. Ce faisant, il a pris en considération l'ensemble de la preuve, et non seulement les expertises. En effet, les experts n'ont apporté qu'un éclairage très tamisé sur les dates approximatives auxquelles se sont succédé les différentes phases de la névrose de la victime, et en particulier sur la date finale approximative de la phase subaiguë, un moment critique en l'espèce.

19 In his expert report, the psychiatrist Dr. Vacafloor discussed David Allen Gauthier's state of fear over

Dans son rapport d'expert, le psychiatre Vacafloor a discuté de l'état de peur dans lequel se

a six-year period but did not specify in any way when or how the symptoms of the subacute phase abated (Case on Appeal, at pp. 53 and 55). This witness gave no explanation concerning the manner in which David Gauthier came to bring an action for damages. As for Dr. Béliveau, he stated the following in this regard when examined at the hearing:

[TRANSLATION]

A. Listen, once again, the transition in terms of those symptoms [from the subacute phase to the chronic phase], it didn't take place, it didn't take place in March eighty-eight. I think that, what I said at that time is that he was incapable of bringing an action until then. Now if you ask me more directly how he was able to bring an action afterwards, my answer, once again, would be that there's no way I can do it, give you a definite response. However, one hypothesis that I consider highly likely is that, once he learned that the police officers had been convicted following the trial, at that point, especially if there were people who reassured him . . . at that point he may have been able to control his anxiety sufficiently to be able to take action. [Case on Appeal, at pp. 277-78 (emphasis added).]

Counsel for the respondents asked the expert what made him say that the appellant had become capable of bringing an action “in March 1988”. He answered as follows:

[TRANSLATION]

A. Well what I said is that in March he was. I can't say that he wasn't in April or that he wasn't in February. . . . What I said is that he was in March, y'know, at the time he brought them. I believe it was in March that he brought the proceedings; I don't remember that for sure any more. But in March he was, perhaps a bit before then. But exactly when, it can't be done like that. What I said is that when he learned that the police officers had been convicted, when he had the judgment in other words, I think that must have been a strong factor. Especially if people were reassuring him at that time that he could do it. [Case on Appeal, at p. 281 (emphasis added).]

trouvait David Allen Gauthier durant une période de six ans, mais n'a aucunement précisé quand ou de quelle façon les symptômes propres à la phase subaiguë se seraient atténués (dossier, aux pp. 53 et 55). Ce témoin n'a offert aucune explication à propos de la façon dont David Gauthier en est venu à intenter un recours en dommages-intérêts. Quant au docteur Béliveau, voici ce qu'il a affirmé lors de son interrogatoire à l'audition:

R. Écoutez encore une fois le passage en termes des symptômes là [de l'état subaigu à l'état chronique] ça s'est fait pas, ça s'est fait pas là en mars quatre-vingt-huit là. J pense que, ce que je disais à ce moment-là c'est que jusqu'alors il avait été incapable de prendre des poursuites. Maintenant si vous me demandez plus directement comment ça s'est fait qu'il a pu en prendre après des poursuites, ben j'vous répondrais, encore là j'ai aucun moyen de pouvoir le faire, le dire de façon certaine. Mais une hypothèse que je considère tout à fait vraisemblable c'est que, une fois qu'il se soit rendu compte que les policiers avaient été condamnés suite au procès c'est sûr qu'à ce moment-là, surtout si y a eu des gens qui l'ont rassuré [. . .] y a pu à ce moment-là être capable de contrôler suffisamment son anxiété pour se permettre de prendre des mesures. [Dossier, aux pp. 277 et 278 (je souligne).]

Le procureur des intimés a demandé à l'expert ce qui lui fait dire que l'appellant est devenu capable d'intenter une action «en mars 1988». Il a répondu:

R. Bon c'que j'ai dit c'est qu'au mois d'mars il l'était. J'peux pas dire qu'il ne l'était pas au mois d'avril ou qu'il ne l'était pas au mois d'février [. . .] C'que j'ai dit c'est qu'il l'était au mois de mars «tsé» au moment où il les a pris. J pense c'est au mois d'mars qu'il a pris les procédures, j'me souviens pu là par cœur. Mais au mois d'mars il l'était, peut-être un peu avant aussi maintenant exactement quand là, ça s'est fait pas comme ça. C'que j'ai dit c'est que quand il a eu l'information à l'effet que les policiers étaient condamnés, qu'il a eu le jugement autrement dit, je pense que ça pu être un bon facteur. Surtout si des personnes l'ont rassuré à ce moment-là pour être capable d'le faire. [Dossier, à la p. 281 (je souligne).]

21

At trial, Dr. Béliveau reiterated the key points of his opinion a number of times, including the thesis that the conviction of the police officers would have had a reassuring effect, especially if the appellant had discussed it with those close to him and had been reassured (Case on Appeal, at p. 293). However, the evidence does not show that the appellant had any such discussions. At the examination for discovery, Mr. Gauthier was asked what led him to bring his action (Case on Appeal, at pp. 483-84):

- R. I don't really know who it was who finally got me going like to take the proceedings.
- Q. O.K. well at a given point, did somebody explain to you that you had the right to sue these people?
- R. Not really no, no . . . outright no.
- Q. Well did any people encourage you to . . . say that you should do it, members of your family or anybody?
- R. No.
- Q. It was just came into your own mind yourself, is that correct?
- R. Well it was in my mind for quite a while myself, with nobody telling me.
- Q. Yes, for how long had it been in your mind?
- R. Actually ever since it happened.
- Q. Ever since it happened?
- R. Ever since they got hold of me in 1982.

22

The psychiatrist stated more than once that the transition from the subacute phase to the chronic phase might have taken place before March 1988. He acknowledged that the appellant might have been able to bring legal proceedings [TRANSLATION] "in February, January, etc. I don't see how it would be possible to determine the exact time" (Case on Appeal, at pp. 293-94 (emphasis added)). It is even possible that Gauthier experienced temporary episodes of chronic phase symptoms before March 1988 (Case on Appeal, at p. 297). Finally, the expert was asked the following question: [TRANSLATION] "So essentially you are saying that he was capable of doing it in March because he did

Au procès, le docteur Béliveau a répété à plusieurs reprises les éléments-clés de son opinion, y compris la thèse à propos de l'effet rassurant de la condamnation des policiers, surtout dans la mesure où l'appelant en a discuté avec des proches et a pu être rassuré (dossier, à la p. 293). Or, la preuve ne révèle pas de telles discussions qu'aurait eues l'appelant. En fait, en interrogatoire avant défense, on a demandé à M. Gauthier ce qui l'a poussé à intenter son recours (dossier, aux pp. 483 et 484):

[TRANSLATION]

- R. Je ne sais pas vraiment qui est la personne qui m'a finalement incité à intenter des poursuites.
- Q. O.K., eh bien à un certain moment, est-ce que quelqu'un vous a expliqué que vous aviez le droit de poursuivre ces gens?
- R. Pas vraiment non, non . . . franchement non.
- Q. Enfin est-ce que des gens vous ont encouragé à . . . vous ont dit que vous devriez le faire, des membres de votre famille ou quiconque?
- R. Non.
- Q. Cela vous est simplement venu à l'esprit par vous-même, est-ce exact?
- R. Eh bien, j'y pensais déjà depuis un certain temps, sans que personne ne m'en parle.
- Q. Oui, depuis combien de temps y pensiez-vous?
- R. En fait, depuis que c'est arrivé.
- Q. Depuis que c'est arrivé?
- R. Depuis qu'ils ont mis la main sur moi en 1982.

Plus d'une fois, le médecin psychiatre a déclaré que le passage de la phase subaiguë à la phase chronique a pu s'effectuer avant mars 1988. Il a admis que l'appelant aurait pu être capable d'intenter des procédures judiciaires «à partir du mois de février, du mois de janvier etc. J'vois pas comment est-ce qu'on peut arriver à déterminer ça de façon précise» (dossier, aux pp. 293 et 294 (je souligne)). Il est même possible que Gauthier ait pu vivre des épisodes temporaires de symptômes de la phase chronique avant mars 1988 (dossier, à la p. 297). Enfin, on a posé à l'expert la question suivante: «Alors dans l'fond vous dites qu'il a été capable d'le faire au mois d'mars parce qu'il l'a

it [initiated legal proceedings] in March? [Answer:] Well, yes, to a certain extent you could say that's what I said" (Case on Appeal, at p. 294).

I have reproduced these lengthy excerpts from the transcripts to show that the expert assessments are of limited usefulness for determining the time when the subacute phase of the neurosis abated. Dr. Béliveau even concluded as follows:

[TRANSLATION] All I can tell you is that I give an opinion based on the symptomatology before me. The rest are possibilities, but I can't. . . . To be honest, I don't think I can give a firm opinion on this point. I think the judge is in as good a position as I am, even in a better position than I am with all the evidence before him, to reach a decision. [Case on Appeal, at p. 295 (emphasis added).]

With respect, it would be wrong to maintain that Boily J. disregarded the unanimous opinion of the experts that it was impossible for Gauthier to act until March 1988. The expert assessments are silent or unconvincing on the question of the time when the subacute symptoms of the neurosis dissipated. Dr. Béliveau's diagnosis that the appellant became capable of bringing his proceedings in March 1988 is based in large part on the fact that it was then that he actually contacted a lawyer. In my view, this reasoning is not determinative of whether Gauthier could have brought his action before that date.

Notwithstanding Boily J.'s inappropriate use of the expression "lack of courage" with respect to the appellant, it is my view that the trial judge did not commit any errors in his analysis of absolute impossibility in fact. His conclusion is supported by complex and detailed evidence. Nor am I convinced that his assessment of the probative value of the various pieces of evidence was unreasonable. For these reasons, I do not think that this Court should interfere with the decision of the trier of fact.

fait au mois d'mars [initier des procédures judiciaires]? [Réponse:] Ben jusqu'à un certain point vous pourriez me faire dire ça effectivement.» (Dossier, à la p. 294.)

Je reproduis ces longs extraits des notes sténographiques pour démontrer que l'utilité des expertises est limitée sur la question du moment à partir duquel la phase subaiguë de la névrose s'est résorbée. Le docteur Béliveau a même conclu:

Tout c'que j'peux vous dire c'est que moi je donne une opinion à partir de ce que j'ai comme symptomatologie. Le restant c'est des choses possibles mais j'peux pas rien . . . Honnêtement j'pense pas que j'peux me prononcer là-d'sus. J'pense qu'le juge est aussi capable que moi, mieux capable que moi avec toute la preuve qu'il a de se prononcer. [Dossier, à la p. 295 (je souligne).]

Avec respect, on aurait tort de prétendre que le juge Boily a écarté l'opinion unanime des experts à l'effet que Gauthier a été dans l'impossibilité d'agir jusqu'en mars 1988. Sur la question du moment à partir duquel les symptômes subaigus de la névrose se sont dissipés, les expertises sont soit silencieuses, soit peu convaincantes. Le diagnostic du docteur Béliveau selon lequel l'appelant est devenu capable d'intenter ses procédures en mars 1988 se base en grande partie sur le fait qu'il a effectivement contacté un avocat à ce moment. Ce raisonnement ne m'apparaît pas déterminant quant à savoir si Gauthier a pu intenter son action avant cette date.

Malgré l'expression inopportune du juge Boily à propos du «manque de courage» de l'appelant, je suis d'avis que le premier juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse de l'impossibilité absolue en fait. Sa conclusion est étayée par une preuve complexe et détaillée. À cet égard, je ne peux non plus me convaincre que son appréciation de la valeur probante des divers éléments de preuve était déraisonnable. Pour ces motifs, je ne crois pas que notre Cour devrait intervenir à l'encontre de la décision du juge des faits.

23

24

25

II. The Assessment of Subjective Impossibility in This Case

26

If my conclusion that Boily J. did not commit any errors of law was wrong, I am also satisfied after reviewing the evidence that the appellant was capable of bringing his action for damages long before March 1988. In this case, the alleged impossibility is a question of fact that depends on how credible the appellant's account of his state of mind until 1988 is found to be. It must be understood that this Court is at a disadvantage in relation to the trial court on any questions of credibility. For example, what weight should be given to the perjury committed by David Gauthier in 1985 when he stated under oath that he had not taken part in the theft of the safe? (Gauthier later pleaded guilty to a charge relating to that offence: Case on Appeal, at pp. 170 and 459-61.) Or what importance should be attached to his mistrust of the police? The appellant stated that he had no faith in the police or the judicial system (Case on Appeal, at pp. 112 and 131), although he agreed to give information to the Police Commission. Furthermore, when a representative of the Commission contacted him in 1985, he was afraid it was a trap, and his response was to verify the identity of the caller by contacting a member of the RCMP! (Case on Appeal, at p. 118.)

27

I share the view of the judges below that it was no longer psychologically impossible for the appellant to bring an action after he testified before the Police Commission in 1985. Furthermore, the appellant testified at the respondents' preliminary inquiry on charges of assault in 1986, and at their trial in 1988. David Gauthier had the assistance of counsel on each of these three occasions (reasons of Boily J., at p. 8). It can also be seen from an excerpt from the evidence that the appellant tried to discuss prescription with his lawyer in 1985, but that the lawyer did not have time to consider this question: "I believe I might have asked him once about it. But then he was busy in that there so whenever he even got to it I couldn't explain my circumstances or nothing to him" (Case on Appeal,

II. L'appréciation de l'impossibilité subjective en l'espèce

Si je me trompais quant à ma conclusion que le juge Boily n'a pas commis d'erreur en droit, mon examen de la preuve me convainc de surcroît que l'appellant était capable d'intenter son action en dommages-intérêts bien avant mars 1988. Dans cette affaire, l'impossibilité alléguée est un problème de fait dont la résolution dépend de la crédibilité accordée à l'appellant dans la narration de son état d'esprit jusqu'en 1988. Or, il faut bien comprendre que notre Cour est en position désavantageuse par rapport au tribunal de première instance sur toute question de crédibilité. Par exemple, quel poids faut-il accorder au parjure de David Gauthier commis en 1985 lorsqu'il a déclaré sous serment qu'il n'avait pas participé au vol de coffre-fort? (Gauthier a plus tard plaidé coupable à une accusation relative à cette infraction: dossier, aux pp. 170 et 459 à 461.) Ou quelle importance donner à sa méfiance à l'égard de la police? L'appellant affirme ne pas avoir confiance dans la police et le système judiciaire (dossier, aux pp. 112 et 131), mais il a tout de même accepté de fournir des informations à la Commission de police. De plus, lorsqu'un représentant de la Commission est entré en contact avec lui en 1985, il a craint un traquenard. Il a donc vérifié l'identité de son interlocuteur en contactant un membre de la Gendarmerie royale du Canada! (Dossier, à la p. 118.)

Je partage l'opinion des juges des cours inférieures qui ont retenu contre l'appellant qu'il n'était plus dans l'impossibilité psychologique d'intenter un recours après avoir témoigné devant la Commission de police en 1985. Je rappelle aussi que l'appellant a témoigné à l'enquête préliminaire des intimés accusés de voies de faits en 1986, de même que lors de leur procès en 1988. Or, David Gauthier bénéficiait des services d'un avocat dans chacune de ces trois instances (motifs du juge Boily, à la p. 8). Il ressort aussi d'un extrait de la preuve que l'appellant a tenté de discuter de la prescription avec son avocat en 1985, mais que celui-ci n'avait pas le temps de considérer cette question: [TRADUCTION] «Je crois lui avoir posé la question une fois. Mais à ce moment-là il était

at pp. 200-201). The appellant also stated at the criminal trial of the respondent police officers in 1988 that he thought it was impossible for him to bring an action against the Town of Brome Lake: “You can believe it if you want. But right from the start of my first declaration, it was said to me clear that there was no, I don’t know what word to use. . . . To put a civil suit, I had a maximum of two years after the incident” (Case on Appeal, at pp. 471-72). Furthermore, in response to a question put by one counsel at the criminal trial, Mr. Gauthier stated that he was not afraid of the respondent officers even though his address had been recited in their presence (Case on Appeal, at pp. 475 and 479).

It is hard to know what to think of the comments set out above that were made by the appellant in the course of a painful judicial saga that has now been going on for 13 years. While it is clear that some of these remarks are unreliable or do not specify the period to which they refer, they nevertheless cast doubt on the appellant’s psychological disability.

Dr. Béliveau, the plaintiff’s expert witness, stressed the fact that Mr. Gauthier was not the party taking action during the Police Commission’s inquiry or the criminal trials. According to this psychiatrist, it should accordingly not be inferred from the fact that the appellant testified in those proceedings that he was then capable of himself bringing an action against the respondents (Case on Appeal, at pp. 274-75 and 298-303). I hesitate to accept this point of view. The appellant was all the same a key witness in a criminal prosecution that might result in the imprisonment of police officers. Seeking compensation and exemplary damages seems insignificant in comparison. It is of course difficult to know whether Gauthier, who is not a lawyer, could grasp the significance of this distinction.

Nor should the appellant’s participation in the Police Commission’s inquiry or the criminal trial be distinguished from the institution of civil proceedings on the basis of the subpoenas served on

occupé de sorte que même quand il est arrivé à cette question, je ne pouvais pas lui expliquer ma situation ni rien» (dossier, aux pp. 200 et 201). L’appelant a aussi affirmé lors du procès criminel des intimés policiers en 1988 qu’il croyait qu’il lui était impossible d’intenter un recours contre la Ville de Lac Brome: [TRADUCTION] «Vous pouvez le croire si vous le voulez, mais dès le début de ma première déclaration, ça m’a été dit très clairement qu’il n’y aurait aucun, je ne sais pas quel mot utiliser . . . d’intenter une poursuite civile, j’avais un maximum de deux ans après l’incident» (dossier, aux pp. 471 et 472). Qui plus est, en réponse à une question d’un procureur lors du procès criminel, M. Gauthier a déclaré ne pas avoir peur des intimés policiers bien qu’on ait récité son adresse devant eux (dossier, aux pp. 475 et 479).

On ne sait trop quoi penser des commentaires que j’ai énumérés, prononcés par l’appelant au cours d’une triste saga judiciaire qui dure par ailleurs depuis maintenant 13 ans. S’il est clair que certains de ces propos sont peu fiables ou ne précisent pas la période à laquelle ils font référence, ils remettent tout de même en question l’incapacité psychologique de l’appelant.

Le docteur Béliveau, témoin expert de la demande, a insisté sur le fait que M. Gauthier n’était pas agresseur lors de l’enquête de la Commission de police ou des procès criminels. Selon ce psychiatre, il ne faut donc pas déduire du témoignage de l’appelant dans ces instances qu’il était alors capable d’intenter lui-même un recours contre les intimés (dossier, aux pp. 274 et 275, et 298 à 303). J’hésite à endosser cette vision des choses. L’appelant était tout de même témoin-clé dans une poursuite criminelle dont l’issue possible était l’emprisonnement de policiers! En comparaison, demander compensation et des dommages exemplaires apparaît bien peu de choses. Évidemment, il est difficile de savoir si Gauthier, qui n’est pas avocat, pouvait saisir la portée de cette distinction.

Il ne faut pas non plus distinguer la participation de l’appelant à l’enquête de la Commission de police ou au procès criminel de l’institution de procédures civiles sur la base des subpoenas reçus

28

29

30

Mr. Gauthier during the criminal trial and the inquiry. The following is an excerpt from his examination on this subject (Case on Appeal, at pp. 215-16):

- Q. Was there anything in 1986 when you came here to testify for the second time, for the third time, for the preliminary enquiry in 1986, there is anything stopping you at that time from suing the town of Brome Lake?
- R. Yes there was. Two police officers.
- Q. I see?
- R. Ex-police officers.
- Q. And what was it that was stopping you. I mean you came here and you testified freely and voluntarily didn't you?
- R. Freely, no.
- Q. Oh no?
- R. I believe I got a subpoena.
- Q. But if you hadn't got a subpoena, you would have come on your own wouldn't you?
- R. If I could have afforded it.
- Q. So it wasn't the fact that those two police officers were here that was stopping you from coming and testifying?
- R. I knew if I could have got down here I could have got police protection.
- Q. Right. So what was the difference between testifying against them in open court or taking a civil action against the town of Brome Lake?
- R. I didn't know, I still don't know if you can get the police protection for a civil suit.

The appellant's testimony does not convince me that he was compelled to act against his will on all these occasions. In short, even when Mr. Gauthier referred to the police protection he received when testifying at the Police Commission's inquiry, what he said suggests that his fear was more reasoned than insurmountable.

par M. Gauthier lors du procès criminel et de l'enquête. Voici un extrait de son interrogatoire à ce sujet (dossier, aux pp. 215 et 216):

[TRADUCTION]

- Q. Y avait-il quelque chose, en 1986, lorsque vous êtes venu ici témoigner pour la deuxième fois, pour la troisième fois, à l'enquête préliminaire en 1986, y avait-il quelque chose qui vous empêchait à cette époque de poursuivre la ville de Lac Brôme?
- R. Oui il y avait quelque chose. Deux policiers.
- Q. Je vois?
- R. Deux ex-policiers.
- Q. Et qu'est-ce qui vous en empêchait. Je veux dire vous êtes venu ici et vous avez témoigné librement et volontairement, n'est-ce pas?
- R. Librement, non.
- Q. Ah non?
- R. Je crois avoir reçu un subpoena.
- Q. Mais si vous n'aviez pas reçu de subpoena, vous seriez venu de vous-même n'est-ce pas?
- R. Si j'en avais eu les moyens.
- Q. Donc ce n'était pas le fait que ces deux policiers se trouvaient ici qui vous empêchait de venir et de témoigner?
- R. Je savais que si je pouvais venir ici je pouvais obtenir la protection de la police.
- Q. D'accord. Alors quelle est la différence entre témoigner contre eux en audience publique et intenter une poursuite civile contre la ville de Lac Brôme?
- R. Je ne savais pas, je ne sais toujours pas s'il est possible d'obtenir la protection de la police dans une poursuite civile.

Le témoignage de l'appelant ne me convainc pas qu'il a été contraint à agir contre son gré à toutes ces reprises. En somme, même lorsque M. Gauthier fait référence à la protection policière dont il bénéficiait lors de son témoignage à l'enquête de la Commission de police, il laisse entrevoir une crainte plus raisonnée qu'insurmountable.

³¹ One can only speculate why the appellant did not institute legal proceedings before May 3, 1988. I wonder what effect the fact that he lived in

On ne peut que spéculer sur les raisons pour lesquelles l'appelant n'a pas initié de recours judiciaires avant le 3 mai 1988. Je me demande quel

British Columbia had, since the action had to be brought in Quebec. It can be seen from the evidence that the appellant and his family came to live in Quebec in June 1988, which made it much easier to prosecute the action.

Under our law it must have been absolutely impossible for the appellant to act until six months before he actually did so. Since the originating documents were served on May 3, 1988, the appellant must show that it was impossible for him to act until early November 1987. With respect, I cannot conclude that the appellant was incapable of bringing his action before he contacted his current lawyer in the spring of 1988. Given such a short prescription period (six months, now amended where the action is founded on an obligation to make reparation for bodily injury: art. 2930 C.C.Q.), I do not think the courts below erred. First, no matter how useful they may be, the expert assessments do not specify when the appellant gained sufficient control over his post-traumatic phobia to take legal action. Second, several excerpts from the appellant's testimony suggest that it would have been possible for him to assert his rights before the end of 1987. In light of the evidence as a whole, it is my view that in the fall of 1987, the appellant did not face a psychological impediment that no amount of diligence would have allowed him to overcome. For these reasons, and with some regret, I would therefore dismiss the appeal, without costs.

Should the Court conclude that the appellant's action is not prescribed, I believe it would be rash to award damages without the benefit of the reasons of the courts below on this question. In that event, I would suggest that the matter be remanded to the Superior Court so that it may determine the municipality's liability and the extent of the damage sustained by the appellant.

English version of the judgment of L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. delivered by

est l'effet de sa résidence en Colombie-Britannique alors que cette action devait être intentée au Québec. Par ailleurs, il ressort de la preuve que l'appellant et sa famille sont venus s'installer au Québec en juin 1988, rendant la poursuite de l'action en justice beaucoup plus facile.

Notre droit exige que l'appellant ait été dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à six mois avant qu'il ne le fasse effectivement. Puisque les procédures introductives d'instance ont été signifiées le 3 mai 1988, l'appellant doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir jusqu'au début novembre 1987. Avec égards, je ne peux conclure que l'appellant a été incapable d'intenter son recours avant qu'il ne contacte son avocat actuel au printemps 1988. En présence d'une prescription si courte (six mois, maintenant amendée lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel: art. 2930 C.c.Q.), je ne crois pas que les cours inférieures aient fait erreur. D'une part, les expertises, tout utiles qu'elles soient, ne précisent pas quand l'appellant a suffisamment pu maîtriser sa phobie post-traumatique pour intenter un recours judiciaire. D'autre part, divers extraits des témoignages de l'appellant laissent supposer qu'il lui était possible de faire valoir ses droits avant la fin de 1987. À la lumière de l'ensemble de la preuve, je suis d'avis que l'appellant ne se trouvait pas à l'automne 1987 devant un obstacle psychologique qu'aucune diligence ne pouvait permettre de surmonter. Pour ces motifs et avec certains regrets, je rejetterais donc le pourvoi, sans frais.

Par ailleurs, si la Cour en venait à la conclusion que le recours de l'appellant n'est pas prescrit, je crois qu'il serait téméraire d'accorder des dommages-intérêts sans le bénéfice des motifs des cours inférieures sur cette question. Dans cette éventualité, je suggérerais que l'affaire soit renvoyée en Cour supérieure aux fins de statuer sur la responsabilité de la municipalité et sur l'étendue du préjudice subi par l'appellant.

Le jugement des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache a été rendu par

34 GONTHIER J. — This appeal deals primarily with the concept of absolute impossibility in fact to act as a cause of suspension of extinctive prescription.

I. Facts

35 On March 1, 1982, the appellant was brutally beaten and tortured by the respondents Mario Beaumont and Alyre Thireault, who were respectively a police officer and chief of police of the respondent Municipal Corporation of the Town of Brome Lake. The trial judge's description of the events was reproduced by the Court of Appeal. The parties also referred to this account, which I will now quote:

[TRANSLATION] At about midnight on March 1, 1982, while Gauthier [the appellant] was sleeping at his brother-in-law's residence in Lac Brôme, he was suddenly awakened by police officers from that municipality. He was arrested for questioning about the theft of a safe. No formal charges had yet been laid against him.

He was taken to the police station, to a room where officers Beaumont and Thireau [*sic*] wanted to question him; the latter is the chief of police. In fact, they tried to force him to answer. Thireau punched and kicked him in the head a number of times. Before they went further, he was photographed; his injuries were not yet apparent. He was then hit again, and they tried to make him confess that he was involved in the theft of a safe in Foster, a municipality located close to Lac Brôme.

Gauthier still refused to speak. He made no statement. At no time was he told why he had been arrested, and the only justification for detaining him was to make him confess to participating in the theft of the safe. Nor was he told of his right to contact his next of kin or his right to retain and instruct counsel.

At one point, Beaumont punched him so hard with a right to the head that his uniform was spattered with blood. In anger, Beaumont screamed: "I'm going to kill you fucking pig." They continued to hit him. Then, they took him to a washroom, where they plunged his head into the toilet. As they were not yet satisfied, he was taken to another room, where they removed his clothes and started throwing burning matches at his genitals, which caused him unspeakable pain. The contents of an aerosol container were sprayed in his face. The torture

LE JUGE GONTHIER — Le présent pourvoi porte principalement sur la notion d'impossibilité absolue en fait d'agir comme cause de suspension de la prescription extinctive.

I. Faits

Le 1^{er} mars 1982, l'appellant est brutalement battu et torturé par les intimés Mario Beaumont et Alyre Thireault, respectivement policier et directeur de police de l'intimée, la Corporation municipale de Ville de Lac Brôme. Le compte rendu des événements présenté par le juge de première instance fut repris par la Cour d'appel. Les parties ont elles aussi fait allusion à ce récit que je reproduis:

Vers minuit le 1^{er} mars 1982, alors que Gauthier [l'appellant] dort chez son beau-frère à sa résidence de Lac Brôme, il est subitement réveillé par des policiers de cette municipalité. Il est arrêté pour interrogatoire relativement à un vol de coffre-fort. Il n'y a alors aucune accusation formelle de portée contre lui.

Il est conduit au poste de police dans une salle où les policiers Beaumont et Thireau (*sic*) veulent l'interroger, ce dernier est chef de police. En réalité c'est la question qu'on lui impose. Il est frappé à plusieurs reprises par Thireau à la tête, celui-ci se servant de ses poings et de ses pieds. Avant de procéder plus à fond, il est photographié — ses blessures ne sont pas encore apparentes — . Par la suite, il est de nouveau frappé et on tente de lui faire avouer qu'il est impliqué dans un vol de coffre-fort à Foster, municipalité située près de celle de Lac Brôme.

Gauthier refuse toujours de parler. Il ne fait aucune déclaration. En aucun moment les motifs de son arrestation ne lui sont divulgués et sa détention se justifie uniquement pour faire avouer sa participation au vol de coffre-fort. Encore moins est-il informé de son droit de prévenir ses proches ou de recourir à l'assistance d'un avocat.

À un certain moment, Beaumont le frappe avec son poing droit à la tête au point que du sang éclabousse son uniforme. Beaumont fâché crie: [TRANSLATION] «Je vais te tuer mon enfant de chienne.» On continue à le frapper. Puis on l'amène dans une salle de toilettes où on lui plonge la tête dans le cabinet d'aisances. Non satisfait, il est conduit dans une autre pièce, on le déshabille et on se met à lui lancer des allumettes en feu sur les parties génitales, lui causant des douleurs indicibles. On lui pulvérise par la suite un aérosol dans la figure. Le supplice

continued. The defendants hung him upside down in a stairwell and clubbed him. They threatened to drop him unless he talked.

He was then taken to a basement cell, where he was given a 40-ounce bottle of liquor. They suggested he drink it to get his strength back. He refused, as he knew that it could be used against him if he smelled of alcohol.

Although he was now dressed only lightly and covered with scratches and bruises, he was driven to an isolated place, where he was tied to a metal post near a little-travelled gravel road. It was close to -25 Celsius. They returned for him one or one and a half hours later. Day was breaking; it may have been about 6:00 a.m.

He was taken back to the station, where he was told to place his frozen hands on a desk. Thireau picked up a club, struck the desk with it a few times and ordered Gauthier to confess that he had taken part in the theft or he would break all his fingers. Thireau did in fact hit Gauthier's right hand with the club. He then hit the floor near Gauthier's frozen feet and forced him to dance. Finally, since he would not confess, they returned him to his cell.

A little later, he was taken to the ground floor, where another officer who arrived for his shift was more conciliatory. Gauthier wanted to call his brother-in-law, whose name was Thompson. The officers agreed, but he was warned that after his release, he would have to stay at Thompson's house. Thireau told him that if he saw him anywhere other than at Thompson's house after he left, he would kill him.

However, they kept him in a basement cell until 7:00 p.m., when the defendant Thireau drove him to a side road in a patrol car and told him: [TRANSLATION] "If I see you again, I'll kill you." Gauthier walked to Thompson's house, which was a fair distance from the place where he had been dropped off.

He walked barefoot or in stocking feet, but without shoes, which he found painful to wear. He knocked on Thompson's door with his knees, as he was unable to use his hands owing to his injuries. Thompson wanted to take him to the hospital, but Gauthier refused because he was afraid the defendants would kill him.

Thompson gave him first aid, but as this was clearly insufficient, Gauthier finally agreed to go to the Cowansville hospital, where he stayed for a few days. Still afraid to initiate an investigation of the defendants because he feared for his life, he did not give the real

perdure. Il est suspendu tête en bas par les défendeurs dans un escalier et il est frappé à coups de bâton. On menace de le laisser tomber s'il ne parle pas.

Puis, il est conduit dans une cellule dans le sous-sol où on lui présente un 40 onces d'une boisson alcoolique. On lui suggère d'en prendre pour se remonter. Il refuse sachant que cela pourra être servi contre lui s'il sentait la boisson.

Alors qu'il n'est plus que légèrement vêtu, plein d'éraflures, d'ecchymoses, on le conduit en automobile dans un endroit isolé où on l'attache à un poteau de métal près d'un chemin de gravier très peu fréquenté. Il fait près de -25 Celsius. On vient le chercher une heure, une heure trente plus tard. Le jour se lève, il peut être environ 6 h.

Il est ramené au poste et là encore, alors qu'il a les mains gelées, on lui dit de les placer sur un bureau. Thireau prend un bâton, donne des coups sur le bureau et ordonne à Gauthier d'avouer sa participation au vol, sans quoi il lui casserait tous les doigts. Effectivement, Thireau frappe la main droite de Gauthier avec son bâton. Puis il frappe autour des pieds gelés et force Gauthier à danser. Finalement, comme il n'avoue rien, ils le remettent en cellule.

Un peu plus tard, il est conduit au rez-de-chaussée et là un autre policier qui arrive pour son travail est plus conciliant. Gauthier veut appeler son beau-frère, un dénommé Thompson. Les policiers acceptent mais il est bien avisé que libéré, il devra rester chez celui-ci. Thireau lui mentionne que si après son départ il le trouvait ailleurs que chez Thompson, il le tuerait.

Ils le gardent cependant en cellule au sous-sol jusqu'à 19 h. À cette heure, le défendeur Thireau le conduit dans une auto-patrouille dans un petit chemin et lui dit: «Si je te vois une autre fois, je vais te tuer.» Gauthier se dirige chez Thompson à pied, dont la maison se trouve à une bonne distance de l'endroit où il a été laissé.

Il marche pieds nus ou à pieds de bas, mais sans souliers qu'il trouve douloureux de porter. Il frappe à la porte de Thompson avec ses genoux ne pouvant utiliser ses mains vu ses blessures. Thompson veut le conduire à l'hôpital mais Gauthier, effrayé d'être tué par les défendeurs, refuse.

Thompson lui prodigue les premiers soins mais, comme de toute évidence ils ne suffisent point, Gauthier accepte finalement d'aller à l'hôpital de Cowansville où il reste quelques jours. Toujours de peur de déclencher une enquête sur les défendeurs, car il craint pour sa vie,

cause of his injuries but said that he had suffered frost-bite while hitchhiking.

He then spent a week in the home of another brother-in-law. He eventually left for Vancouver, where he was unable to work for at least six months and lived on welfare benefits. He then returned to Yellowknife.

He spoke to no one about what had happened to him, and it was not until 1985, following disclosures by police officers from the municipality who had not been involved in the events, that he received a telephone call from a representative of the Police Commission.

Afraid that it was a trap, he hung up. He then contacted a member of the Royal Canadian Mounted Police in Yellowknife, who gave him some advice on how to determine whether the caller was indeed a member of the Police Commission. After the call proved to be genuine, he made a sworn statement setting out the events concerning himself, but it contained two falsehoods: he stated that he had had nothing to do with the theft of the safe in Foster and that he had not gone there while in Quebec.

He then testified before the Police Commission under police protection. After the inquiry, he returned to Western Canada. He learned between 1985 and 1988 that the Crown had laid criminal charges against the defendants and that he would eventually be called to testify at their trial.

He testified at their preliminary inquiry in January 1986 and later at the trial in February 1988. Beaumont and Thireau were convicted of aggravated assault and sentenced to one and three months in prison, respectively, and to a fine. The Court of Appeal later increased this sentence to one year in prison for Beaumont and two years for Thireau.

It should be mentioned that prior to testifying before the Police Commission in 1985, Gauthier pleaded guilty to the charge of theft of the safe in Foster in 1982. He was represented by counsel at that time as well as during the Police Commission's inquiry and at the police officers' preliminary inquiry and trial.

In the course of the trial, he even discussed with his lawyer the possibility of seeking an order for compensation under the *Criminal Code*. Crown counsel talked him out of doing so, as he was afraid that an order for compensation would result in a reduced sentence.

il ne déclare pas la véritable cause de ses blessures disant qu'il s'est fait des engelures en faisant du pouce.

Par la suite, il passe une semaine chez un autre beau-frère. Il part finalement pour Vancouver. Là-bas, il est incapable de travailler pendant au moins six mois. Il vit de prestations d'aide sociale puis il retourne à Yellowknife.

Il ne parle à personne de ce qui lui est arrivé et ce n'est qu'en 1985, suite à des révélations par des policiers de la municipalité non impliqués dans les événements, qu'un représentant de la Commission de police communique par téléphone avec lui.

Craignant qu'il s'agisse d'un traquenard, celui-ci raccroche. Il s'adresse alors à un membre de la Gendarmerie Royale du Canada à Yellowknife et reçoit certains conseils pour savoir si la personne qui l'appelle est vraiment membre de la Commission de police. Par la suite, le fait s'avérant vrai, il fait une déclaration sous serment dans laquelle il rapporte les événements qui le concernent mais qui contient deux faussetés. Il affirme ne rien avoir eu (*sic*) avec le vol de coffre-fort à Foster et n'être jamais allé à cet endroit lors de son séjour au Québec.

Subséquentement, il témoigne sous protection policière devant la Commission de police. Après l'enquête, il retourne dans l'Ouest du pays. Il apprend entre 1985 et 1988 que la Couronne a porté des accusations criminelles contre les défendeurs et qu'il doit un jour être appelé à témoigner à leur procès.

En janvier 1986, il témoigne à leur enquête préliminaire et par la suite au procès en février 1988. Beaumont et Thireau sont trouvés coupables de voies de fait graves et condamnés respectivement à un et trois mois de prison ainsi qu'à une amende. La Cour d'appel augmentera plus tard cette sentence à un an d'emprisonnement dans le premier cas et deux ans dans le deuxième.

Il faut mentionner qu'avant de rendre témoignage à la Commission de police en 1985, il a plaidé coupable à l'accusation du vol de coffre-fort survenu à Foster en 1982. Il a été représenté par avocat à ce moment ainsi que durant l'enquête de la Commission de police, à l'enquête préliminaire et au procès des policiers.

Lors du procès, il a même envisagé avec son avocat de demander une ordonnance de réparation en vertu du *Code criminel*. Il en a été dissuadé par le procureur de la Couronne, celui-ci craignant qu'une ordonnance de réparation diminue la sentence qui devrait être imposée.

On March 31, 1988, Gauthier contacted his counsel, who are now helping him obtain compensation for the ill-treatment he suffered.

The appellant decided to sue the respondents for damages on March 31, 1988, although his action was not served on them until May 3, 1988. He alleged in his amended declaration that the respondents Beaumont and Thireault were liable for his injuries because they wilfully and intentionally committed a fault within the meaning of art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada* (“C.C.L.C.”) and interfered with his rights under the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 (the “*Quebec Charter*”). The appellant further submitted that the respondent Town of Brome Lake was also liable because the municipality’s officials knew or ought to have known about the conduct of the other two respondents and it did nothing to dismiss or reprimand them or ensure that the fundamental rights of arrested persons were respected.

The appellant asked that all the respondents be ordered jointly and severally to pay \$300,000 in compensatory damages and \$100,000 in exemplary damages.

On February 21, 1990, Boily J. of the Superior Court dismissed the action on the basis that it was prescribed. On October 4, 1995, the Court of Appeal unanimously affirmed Boily J.’s decision and dismissed the appeal. The appellant applied to this Court for leave to appeal, which was granted on October 3, 1996, [1996] 3 S.C.R. viii. The Town of Brome Lake was the only respondent heard by the Court. The respondents Beaumont and Thireault did not make an appearance at any point during this appeal, even though they had been duly notified of the appeal.

II. Statutory Provisions

The relevant statutory provisions are as follows:

Le 31 mars 1988, Gauthier s’est adressé à ses procureurs qui l’assistent maintenant afin d’obtenir compensation pour les sévices subis.

L’appellant décide d’intenter son action en dommages-intérêts contre les intimés le 31 mars 1988, mais celle-ci ne leur est signifiée que le 3 mai 1988. Il allègue dans sa déclaration amendée que les intimés Beaumont et Thireault sont responsables de ses dommages puisqu’ils ont volontairement et intentionnellement commis une faute au sens de l’art. 1053 du *Code civil du Bas Canada* («C.c.B.C.») et qu’ils ont porté atteinte à ses droits prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 (la «*Charte québécoise*»). L’appellant soumet au surplus que l’intimée Ville de Lac Brôme est aussi responsable parce que les dirigeants de la municipalité connaissaient ou auraient dû connaître la conduite des deux autres intimés, qu’elle n’a rien fait pour les congédier, les réprimander ou pour voir à ce que les droits fondamentaux des personnes arrêtées soient respectés.

L’appellant demande que tous les intimés soient condamnés solidairement à payer la somme de 300 000 \$ à titre de dommages compensatoires et 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

Le 21 février 1990, le juge Boily de la Cour supérieure rejette l’action au motif qu’elle est prescrite. Le 4 octobre 1995, la Cour d’appel confirme à l’unanimité la décision du juge Boily et rejette le pourvoi. L’appellant présente devant cette Cour une demande d’autorisation de pourvoi qui lui est accordée le 3 octobre 1996, [1996] 3 R.C.S. viii. Ville de Lac Brôme fut la seule partie intimée entendue devant nous. Les intimés Beaumont et Thireault ne se sont manifestés à aucune étape du présent appel, bien que dûment avisés du pourvoi.

II. Dispositions législatives

Les dispositions législatives pertinentes sont les suivantes:

36

37

38

Cities and Towns Act, R.S.Q., c. C-19

586. Every action, suit or claim against the municipality or any of its officers or employees, for damages resulting from offences or quasi-offences, or illegalities, shall be prescribed by six months from the day on which the cause of action accrued, any provision of law to the contrary notwithstanding.

Civil Code of Lower Canada

1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

1054. . . .

Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed.

1056c. The amount awarded by judgment for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted.

There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 28 of the Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., chapter M-31) over the legal interest rate.

2232. Prescription runs against all persons, unless they are included in some exception established by this code, or unless it is absolutely impossible for them in law or in fact to act by themselves or to be represented by others.

Saving what is declared in article 2269, prescription does not run, even in favor of subsequent purchasers, against those who are not born, nor against minors or persons of full age who are unable to give consent, with or without tutors or curators.

Prescription runs against absentees as against persons present and by the same lapse of time, saving what is declared as to persons authorized to take provisional possession of the estate of an absentee.

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12

1. Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom.

Loi sur les cités et villes, L.R.Q., ch. C-19

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages résultant de délits, de quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Code civil du Bas Canada

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1054. . . .

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

1056c. Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la demande en justice.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ladite date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux légal d'intérêt.

2232. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269, la prescription ne court pas, même en faveur des tiers acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs ou les majeurs incapables à consentir, pourvus ou non d'un tuteur ou d'un curateur.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

He also possesses juridical personality.

4. Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

49. Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages.

III. Judicial History

A. *Superior Court*

Boily J. noted that an absolute impossibility to act is an inability in fact that is to be assessed by the court, and that the test laid down by the Superior Court in *Semmelaack v. Ferguson* (1941), 48 R.L. 163, at pp. 166-67, is still valid today:

[TRANSLATION] [A]n inability in law or in fact to act is absolute where the person against whom prescription ran was in a position equivalent to superior force and no amount of diligence on his part would have allowed him to interrupt it. . . .

Boily J. considered the opinion of the appellant's psychiatric expert and concluded that it was corroborated by that of the respondent's psychiatric expert. Both experts were of the view that the appellant had gone through several stages of post-traumatic neurosis as a result of which he was psychologically incapable of taking legal action against his assailants until March 1988.

Despite this uncontradicted evidence, Boily J. stated

[TRANSLATION] [that a] distinction must be made between an ability that includes the courage to initiate proceedings, and absolute impossibility. Both experts are of the view that Gauthier lacked this courage and was unable to initiate proceedings, and that it was highly or likely or "practically impossible" for him to act.

Both experts are categorical regarding the first six months after the incident. They are much less so con-

Il possède également la personnalité juridique.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

III. Jugements dont appel

A. *Cour supérieure*

Le juge Boily souligne que l'impossibilité absolue d'agir est une incapacité de fait laissée à l'appréciation du tribunal et que le critère exprimé par la Cour supérieure dans la décision *Semmelaack c. Ferguson* (1941), 48 R.L. 163, aux pp. 166 et 167, est toujours valable aujourd'hui:

[L]incapacité en droit ou en fait d'agir est absolue lorsque la personne contre laquelle la prescription courait s'est trouvée dans une position équivalente à la force majeure et qu'aucune diligence de sa part ne pouvait lui permettre de l'interrompre . . .

Le juge a examiné l'opinion de l'expert-psychiatre de l'appellant et a déterminé qu'elle était corroborée par celle de l'expert-psychiatre de l'intimée. Les deux experts sont d'avis que l'appellant a passé par plusieurs stades de névrose post-traumatique qui l'ont rendu psychologiquement incapable de prendre des procédures judiciaires contre ses agresseurs jusqu'au mois de mars 1988.

Malgré cette preuve non contredite, le juge Boily soutient

[qu'il] faut faire une distinction entre la capacité qui comprend le courage d'initier des procédures et l'impossibilité absolue. Les deux experts sont d'avis que Gauthier ne possédait pas ce courage, ne pouvait initier les procédures, et qu'il lui était fortement ou vraisemblablement ou [TRADUCTION] «pratiquement impossible» pour lui d'agir.

Les deux experts sont catégoriques en ce qui concerne les premiers six mois de l'événement. Ils sont

39

40

41

cerning the subsequent period. Dr. Vacaflor [the respondent's psychiatric expert] stated the following:

“C) Unable for the 6 years following the night of March the first to gather the necessary psychological strength to initiate legal charges against the policemen and the local police.”

Dr. Béliveau [the appellant's psychiatric expert] stated the following:

“He subsequently continued to show the symptomatology of a state of subacute post-traumatic stress, and in particular of phobias that in all probability prevented him from taking any action against the persons who assaulted him in March 1982 until March 1988.”

The rules on prescription are rules of public order. The social order depends on them. The court cannot out of sympathy — however strong it may be — or daring give them an interpretation they cannot bear. The burden of proving absolute impossibility lies with the person relying on it.

In the present case, the plaintiff has not satisfied the court that it was indeed absolutely impossible for him to act throughout this lengthy period. While it probably was for a certain period, it is hard to believe that it was totally impossible for him to act thereafter, especially at the time of the Police Commission's inquiry, when he was under police protection and pleaded guilty to a charge against him.

Furthermore, as Dr. Béliveau mentioned, the chronic period could have been avoided had the plaintiff consulted a specialist. For prescription to be suspended, the impossibility must be equivalent to superior force, that is, a case that human vigilance and ingenuity can neither anticipate nor prevent.

(Sup. Ct. Bedford, No. 455-05-000059-886, February 21, 1990, J.E. 90-871, at pp. 16-18 of the full text.)

42

Being of the view that the appellant had not been sufficiently diligent during the six years following the assault and that the court should not let itself be carried away by fairness in creating [TRANSLATION] “an imaginary suspension, proportionate to the seriousness of the assault on the plaintiff” (p. 18), Boily J. declared the appellant's

beaucoup plus nuancés en ce qui concerne la période qui a suivi. Le docteur Vacaflor [expert-psychiatre de l'intimée] décrit ainsi:

[TRANSLATION] «C) Incapable pendant les six années qui ont suivi la nuit du 1^{er} mars de trouver la force psychologique nécessaire pour intenter des poursuites judiciaires contre les policiers et la police locale.»

Le docteur Béliveau [expert-psychiatre de l'appellant] s'exprime ainsi:

«Il a continué à présenter par la suite une symptomatologie d'état de stress post-traumatique sub-aigu et en particulier des phobies qui l'ont fort vraisemblablement empêché de prendre quelque action à l'endroit des personnes qui l'avaient agressé en mars 1982, et ce jusqu'en mars 1988.»

Les règles de prescription sont d'ordre public. L'ordre social en dépend. Le tribunal ne peut par sympathie, si forte soit-elle, ou par hardiesse, leur donner une interprétation qu'elles ne commandent point. Le fardeau de démontrer l'impossibilité absolue repose sur celui qui l'invoque.

Dans cette affaire, le demandeur n'a pas convaincu le tribunal qu'il était véritablement durant toute cette longue période dans un état d'impossibilité absolue. En effet, il est vraisemblable qu'il l'ait été pour une certaine période, mais par la suite, surtout lors de l'enquête de la Commission de police, alors qu'il était sous la protection de la police et qu'il a plaidé coupable à une accusation portée contre lui, il est difficile de croire à une impossibilité totale.

Au surplus, comme le mentionne le docteur Béliveau, si le demandeur avait consulté, la période chronique aurait pu être évitée. Il faut pour que la prescription soit suspendue que l'impossibilité équivaille à une force majeure, c'est-à-dire un cas dont (*sic*) la vigilance et l'industrie humaine ne peut ni prévoir, ni empêcher.

(C.S. Bedford, n° 455-05-000059-886, 21 février 1990, J.E. 90-871, aux pp. 16 à 18 du texte intégral.)

Estimant que l'appellant n'avait pas été assez diligent au cours des six années suivant l'agression et que le tribunal ne devait pas se laisser entraîner par l'équité en créant «une suspension imaginaire, proportionnelle à la gravité de l'agression subie par le demandeur» (p. 18), le juge Boily déclare l'action de l'appellant prescrite en regard de la

action to be prescribed in light of the six-month extinctive prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act*.

Boily J. then considered the appellant's argument that the 30-year prescription of the *Civil Code of Lower Canada* applied to his action founded on the *Quebec Charter*. There was no question in Boily J.'s mind that certain of the appellant's fundamental rights had been interfered with. If those acts of interference are considered to be delicts, however, the short prescription period provided for in the *Cities and Towns Act* should apply, since the *Quebec Charter* specifies no other period.

B. *Court of Appeal*, [1996] R.D.J. 126

In the view of Michaud C.J.Q., with whom Proulx J.A. and Trudel J. (*ad hoc*) concurred, Boily J.'s conclusion was correct. He considered (at pp. 131-32) that it

[TRANSLATION] was not absolutely impossible [for the appellant] to initiate legal proceedings against the respondent police officers and municipality once he had testified against them in 1985 at the inquiry of the Comité de déontologie policière and in 1986 at the preliminary inquiry. . . . If the appellant was capable of so testifying, it was clearly possible for him to initiate the appropriate proceedings against the respondents at the latest after the respondents' preliminary inquiry in 1986. Even if this last event were taken as the starting point, his action was prescribed long before he brought it. [Emphasis in original.]

The Court of Appeal concluded by stating that it considered Boily J.'s reasoning on the extinctive prescription applicable to an action founded on the *Quebec Charter* to be entirely consistent with the applicable law.

IV. Issues

This appeal raises the following issues:

- A. Is the appellant's action prescribed?
- B. If not:
 - 1. are the respondents liable for the damage sustained by the appellant?

prescription extinctive de six mois prévue à l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le juge Boily examine ensuite l'argument de l'appellant selon lequel la prescription trentenaire du *Code civil du Bas Canada* s'applique à son recours fondé sur la *Charte québécoise*. Dans l'esprit du juge, il ne fait nul doute qu'il y a eu atteinte à certains droits fondamentaux de l'appellant. Toutefois, si ces atteintes sont considérées comme des délits, la courte prescription prévue à la *Loi sur les cités et villes* devrait s'appliquer puisque la *Charte québécoise* ne prévoit aucun autre délai spécifique.

B. *Cour d'appel*, [1996] R.D.J. 126

Le juge en chef Michaud, à l'opinion duquel ont souscrit les juges Proulx et Trudel (*ad hoc*), estime que le juge Boily a eu raison de conclure comme il l'a fait. Il estime (aux pp. 131 et 132) que l'appellant

n'était pas dans l'impossibilité absolue d'intenter des procédures judiciaires contre les policiers et la municipalité intimés dès après qu'il eut témoigné contre eux en 1985 lors d'une enquête du Comité de déontologie policière, et en 1986 lors de l'enquête préliminaire. [. . .] Si l'appellant a été capable de témoigner tel que susdit, il lui était sans doute possible d'intenter les procédures appropriées contre les intimés au plus tard après l'enquête préliminaire de ces derniers en 1986. Même en retenant ce dernier événement comme point de départ, son action était prescrite depuis longtemps quand il l'a initiée. [Souligné dans l'original.]

La Cour d'appel juge enfin que le raisonnement du juge Boily quant à la prescription extinctive applicable à un recours fondé sur la *Charte québécoise* lui paraît tout à fait conforme au droit applicable.

IV. Questions en litige

Les questions en litige sont les suivantes:

- A. Le recours de l'appellant est-il prescrit?
- B. Si le recours de l'appellant n'est pas prescrit:
 - 1. les intimés sont-ils responsables des dommages subis par l'appellant?

43

44

45

46

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 2. what is the quantum of the damages to be awarded to the appellant? 3. should exemplary damages be awarded under the second paragraph of s. 49 of the <i>Quebec Charter</i>, and if so, what is the quantum thereof? 4. if applicable, when do the interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1056c <i>C.C.L.C.</i> begin to run? 5. should extrajudicial costs be awarded? | <ol style="list-style-type: none"> 2. quel est le quantum des dommages subis par l'appellant? 3. y a-t-il lieu à l'octroi de dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l'art. 49 de la <i>Charte québécoise</i> et le cas échéant, quel est le quantum? 4. le cas échéant, quand l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c <i>C.c.B.C.</i> commencent-ils à courir? 5. y a-t-il lieu d'accorder des dépens extrajudiciaires? |
|--|---|

V. Analysis

A. *Is the Appellant's Action Prescribed?*

1. Introduction

⁴⁷ Even though the cause of action arose the night of March 1 to 2, 1982 and the action was brought on May 3, 1988, the appellant submits that his action against the respondents is not prescribed, since it was absolutely impossible for him in fact to act until March 1988 because the respondents Beaumont and Thireault had caused him to fear for his life and the lives of his family. He argues that his absolute impossibility in fact to act suspended the six-month prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act* which was applicable in this case.

2. Suspension of Prescription

⁴⁸ Cases of suspension of prescription, including those based on an absolute impossibility in fact to act, are exceptions to the rule set out in the first paragraph of art. 2232 *C.C.L.C.*: prescription runs against all persons. Prescription is a concept essential to the civil law whose rationale lies in practical utility and social interest. As Mazeaud wrote, [TRANSLATION] “[i]t is in the interest of public order for obligations to be eliminated after the creditor fails to act for a long period.” (H., L. and J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations: théorie générale*, 8th ed., by F. Chabas, 1991, at p. 1206.) Prescription appears as an institution designed to introduce security into legal relations by mitigating the consequences of time's

V. Analyse

A. *Le recours de l'appellant est-il prescrit?*

1. Introduction

Malgré que la cause d'action soit survenue dans la nuit du 1^{er} au 2 mars 1982 et que l'action ait été intentée le 3 mai 1988, l'appellant prétend que son recours contre les intimés n'est pas prescrit car il était jusqu'au mois de mars 1988 dans l'impossibilité absolue en fait d'agir en raison de la crainte pour sa vie et celle des siens inspirée par les intimés Beaumont et Thireault. Cette impossibilité absolue en fait d'agir aurait ainsi suspendu le cours de la prescription de six mois prévue à l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes* applicable en l'espèce.

2. Suspension de la prescription

Les cas de suspension de la prescription, et notamment l'impossibilité absolue en fait d'agir, sont des exceptions au principe qu'énonce le premier alinéa de l'art. 2232 *C.c.B.C.*: la prescription court contre toutes personnes. La prescription est un concept essentiel au droit civil qui trouve sa raison d'être dans l'utilité pratique et l'intérêt social. Comme Mazeaud l'indique, «[l']ordre public est intéressé à la disparition des obligations après une longue inaction du créancier.» (H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations: théorie générale*, 8^e éd., par F. Chabas, 1991, à la p. 1206.) La prescription apparaît comme une institution destinée à introduire la sécurité dans les relations juridiques en atténuant

erosive effect on memory and on the value of evidence, and by encouraging creditors to act diligently. Lamer J. (as he then was) wrote the following in *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113, at p. 126, where he was dealing specifically with time limits other than those of pure prescription:

... care must be taken not to relax the computing of deadlines, substantive as well as procedural, to the point that they become almost inoperative, for such clauses serve the ends of justice as they are designed to provide special protection for certain rights which under certain conditions the legislator wishes to give priority, be that to the detriment of the rights of others, by providing them protection from litigants who act belatedly. . . .

Accordingly, the concept of it being “absolutely impossible . . . in fact to act”, provided for in art. 2232 of the *Civil Code*, should not be unduly extended as a basis for a suspension of deadlines.

The appellant relies on one of the causes of suspension of prescription set out in art. 2232 *C.C.L.C.*: that it was absolutely impossible in fact to act. To determine the exact scope of this cause of suspension of prescription, it will be helpful to understand the origins and evolution of this civil law concept.

3. Origin of the Concept of Absolute Impossibility in Fact to Act

In ancient law, the judge-made rule *contra non valentem agere non currit praescriptio* (prescription does not run against a person who has been prevented from acting) was applied very broadly. Under this maxim, judges gave themselves the right to decide whether there was in fact a cause that justified disregarding prescription (H. Roland and L. Boyer, *Adages du droit français* (3rd ed. 1992), at p. 114). Dean Baudry-Lacantinerie and Professor Tissier (*Traité théorique et pratique de droit civil — De la prescription* (3rd ed. 1905)) stated the following concerning this generous application of the maxim (at p. 283):

[TRANSLATION] The first authors to formulate the rule seem to have only had in mind the case of legal impediment. But the authors and the courts were quick to go much further; they extended the rule to every case in

les séquelles liées à l'effet érosif du temps sur la mémoire et sur la valeur des éléments de preuve et en incitant les créanciers à la diligence. Le juge Lamer (aujourd'hui Juge en chef), dans l'arrêt *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113, à la p. 126, alors qu'il traitait spécifiquement de délais autres que de pure prescription, écrit:

... il faut prendre bien garde de ne point relaxer la computation des délais, de déchéance comme de procédure, au point de les rendre presque inopérants, car ces clauses servent la justice et ont pour raison d'être la protection de droits que le législateur a voulu à certaines conditions privilégier, fût-ce au détriment de ceux des autres en les plaçant à l'abri des plaideurs qui se manifestent tardivement . . .

Aussi ne faudrait-il donc pas élargir outre mesure la notion de «l'impossibilité absolue en fait d'agir» que prévoit l'art. 2232 du *Code civil* comme fondement d'une suspension des délais.

L'appellant invoque une des causes de suspension de la prescription énoncées à l'art. 2232 *C.c.B.C.*, soit l'impossibilité absolue en fait d'agir. Pour bien cerner la portée de cette cause de suspension de la prescription, il est utile de comprendre ses origines et de voir l'évolution du droit civil à son égard.

3. Origine de la notion d'impossibilité absolue en fait d'agir

En droit ancien, la règle de droit prétorien *contra non valentem agere non currit praescriptio* (la prescription ne court pas contre celui qui a été empêché d'agir) était très largement appliquée. Sous cet adage, le juge se reconnaissait le droit de décider s'il existait, en fait, une cause justifiant le rejet de la prescription (H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français* (3^e éd. 1992), à la p. 114). Le doyen Baudry-Lacantinerie et le professeur Tissier (*Traité théorique et pratique de droit civil — De la prescription* (3^e éd. 1905)) ont commenté cette généreuse application de l'adage (à la p. 283):

Les premiers auteurs qui formulèrent la règle semblent n'avoir eu en vue que le cas d'obstacle légal. Mais la doctrine et la jurisprudence ne tardèrent pas à aller bien plus loin; elles étendirent la règle à tous les cas où

49

50

which there seemed to them to be any impediment whatsoever to an action by someone against whom prescription ran: minority, insanity, *dotalité*, condition, term, contingent nature of the right, absence, ignorance, superior force and fortuitous event, and any circumstance considered to prevent the person from acting was also regarded as resulting in the suspension of prescription.

51 The framers of the French *Civil Code* (“C.C.”) did not of course wish to give the courts this much latitude, as can be seen from art. 2251 C.C.:

[TRANSLATION] Prescription runs against all persons, unless they are under some exception established by a law. [Emphasis added.]

Prescription therefore had to be assessed *ex lege* rather than *ex judicio*. The wording of art. 2251 C.C. was clear in this respect. As Dean Baudry-Lacantinerie and Professor Tissier, *supra*, stated (at pp. 283-84):

[TRANSLATION] The framers of the civil code intended article 2251 to put an end to these debates; they did not reproduce the maxim; they intended not to apply it. They were in fact wise to do so; they wished to eliminate an inexhaustible source of disagreement, trials and inextricable difficulties and to prevent a return to abuses that had frequently been noted.

52 The French courts nevertheless interpreted art. 2251 C.C. narrowly, noting that the law dealt only with causes of suspension founded on considerations relating to the person him- or herself. They justified this position by referring to a number of provisions of the French *Civil Code*: [TRANSLATION] “Prescription runs against all persons . . .” (art. 2251 C.C.); “Prescription does not run against non-emancipated minors and adults in guardianship . . .” (art. 2252 C.C.); “. . . between spouses” (art. 2253 C.C.); “. . . against an heir benefitting from inventory” (art. 2258 C.C.). (Emphasis added.) The French courts held that the “exception established by a law” was limitative to this extent only, and that the codifiers, who had said nothing about suspension for causes relating to events rather than to the person, had accordingly not barred judges from deciding that prescription was suspended in light of the circumstances. Thus, re-emerged in French case law the old maxim *contra non valentem agere* (Roland and Boyer, *supra*, at

il leur paraissait qu’il y avait un obstacle quelconque à l’action de celui contre qui courait la prescription: minorité, démence, *dotalité*, condition, terme, caractère éventuel du droit, absence, ignorance, force majeure et cas fortuit, toute circonstance considérée comme empêchant d’agir fut considérée aussi comme entraînant suspension de la prescription.

Les rédacteurs du *Code civil* français («C.C.») ne souhaitaient certes pas laisser une telle latitude aux tribunaux, comme en fait foi l’art. 2251 C.C.:

La prescription court contre toutes personnes, à moins qu’elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. [Je souligne.]

Dès lors, la prescription devait s’apprécier *ex lege* et non *ex judicio*. Le libellé de l’art. 2251 C.C. était clair à cet effet. Comme le disent le doyen Baudry-Lacantinerie et le professeur Tissier, *op. cit.*, aux pp. 283 et 284:

Les rédacteurs du code civil, par l’article 2251, ont entendu mettre fin à ces controverses; ils n’ont pas reproduit la maxime; c’est qu’ils ont entendu la repousser. Ajoutons qu’ils ont sagement agi: ils ont voulu supprimer une source intarissable de querelles, de procès et d’inextricables difficultés; ils ont voulu empêcher le retour d’abus souvent signalés.

Malgré cela, les tribunaux français ont interprété l’art. 2251 C.C. de manière restrictive, notant que la loi ne traitait que de causes de suspension fondées sur des considérations relatives à la personne même. Pour appuyer sa position, la jurisprudence cite plusieurs dispositions du *Code civil* français: «La prescription court contre toutes personnes . . .» (art. 2251 C.C.); «La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle . . .» (art. 2252 C.C.); «. . . entre époux» (art. 2253 C.C.); «. . . contre l’héritier bénéficiaire» (art. 2258 C.C.). (Je souligne.) Par conséquent, les tribunaux français ont jugé que l’«exception établie par une loi» n’était limitative que dans cette mesure seulement et que, par conséquent, le codificateur, n’ayant rien dit de la suspension pour des causes ne tenant pas à la personne mais à des événements, n’avait pas interdit au juge de décider que la prescription, eu égard aux circonstances, avait été suspendue. Ainsi a resurgi dans la jurisprudence française l’ancienne maxime *contra non*

p. 115; *Juris-classeur civil*, arts. 2251-59, fasc. H, by J.-J. Taisne, No. 89; for court decisions, see also F. Terré, P. Simler and Y. Lequette, *Droit civil — Les obligations* (6th ed. 1996), at pp. 1104-5; B. Starck, H. Roland and L. Boyer, *Obligations*, vol. 3, *Régime général* (5th ed. 1995), at p. 173).

The commissioners responsible for the drafting of the *Civil Code of Lower Canada* were aware of this re-emergence of the maxim in French law, with the result that the concept of impossibility to act as a cause of suspension of prescription was codified in the first paragraph of art. 64 of Title Nineteenth of Book Third of the draft *Civil Code of Lower Canada*:

64. Prescription runs against all persons, unless they be specially exempt according to law or the established jurisprudence, or that they are unable to act.

(Third Report of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters (1865), at p. 531.)

The commissioners stated the following with respect to this provision:

Article 64 declares, as a general principle, that prescription runs against all persons, unless there be an acknowledged exception or impossibility of acting. This last modification is the reproduction of the well known rule *contra non valentem agere non currit præscriptio*. It is remarkable that it is not textually inserted in the French code, although it is the basis of all its particular provisions, and has an extensive application to many other cases which do not result from the natural or legal state of the parties concerned. There was no doubt some apprehension of the too great extent which commentators gave under the ancient law to the rule of impossibility and of the distinctions to which it might have led. [Emphasis added.]

(Third Report of the Commissioners, *supra*, at p. 425.)

The commissioners had originally intended to include impossibility to act as a cause of suspension. Like the framers of the French *Civil Code*, they were aware of the risk that the role of prescription would be too limited were so general a

valentem agere (Roland et Boyer, *op. cit.*, à la p. 115; *Juris-classeur civil*, art. 2251 à 2259, fasc. H, par J.-J. Taisne, n° 89; pour jurisprudence, voir aussi F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil — Les obligations* (6^e éd. 1996), aux pp. 1104 et 1105; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, vol. 3, *Régime général* (5^e éd. 1995), à la p. 173).

Cette résurgence de la maxime en droit français était connue des commissaires chargés de la rédaction du *Code civil du Bas Canada*, tant et si bien que la notion d'impossibilité d'agir comme cause de suspension de la prescription fut codifiée au premier alinéa de l'art. 64 du titre dix-neuvième du troisième livre du projet de *Code civil du Bas Canada*:

64. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles n'en soient spécialement exemptées d'après la loi ou la jurisprudence établie, ou qu'elles ne soient dans l'impossibilité d'agir.

(Troisième rapport des Commissaires pour la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles (1865), à la p. 530.)

Les commissaires commentent ainsi cette disposition:

L'article 64 déclare en principe général que la prescription court contre toutes personnes, à moins d'une exception reconnue ou d'une impossibilité d'agir. Cette dernière modification est la reproduction de l'adage célèbre: *contra non valentem agere non currit præscriptio*. Il est remarquable qu'il ne soit pas consigné textuellement dans le code français, quoiqu'il soit la base même de toutes les dispositions particulières, et qu'il conserve une application étendue à beaucoup d'autres cas qui ne résultent pas de l'état naturel ou légal des personnes concernées. L'on craignait sans doute la trop grande étendue que les commentateurs donnaient sous l'ancien droit à la règle d'impossibilité, et les distinctions où l'on aurait été conduit. [Je souligne.]

(Troisième rapport des Commissaires, *op. cit.*, à la p. 424.)

Les commissaires avaient pris comme position initiale d'inclure l'impossibilité d'agir comme cause de suspension. À la lumière de l'exemple français, ils ont été sensibles au risque que la prescription ait un rôle trop effacé par l'effet de l'introduction

cause of suspension to be introduced. They therefore proposed the present version of art. 2232 C.C.L.C., electing to retain the rule of the ancient law, while limiting its scope in order to avoid the abuses to which it had given rise:

Under similar views, the Commissioners have thought advisable by the amendment 64a [art. 2232] at once to preserve the rule [of impossibility] and to restrict it in so far as was necessary to simplicity in its provisions and to its adaptation to the present state of intercourse between nations and countries which have been drawn nearer by the increased facilities of communication. For these reasons it is suggested that the impossibility ought to be absolute in fact or in law, excluding the means of acting by intermediate agent. It is also there stated that the exceptions under the law, which are not at the same time founded on the impossibility to act thus limited, will be found specified in the code, which will thus make the rule more certain and appears devoid of any danger.

(Third Report of the Commissioners, *supra*, at p. 425; see also P. Martineau, *La prescription* (1977), at para. 214, at p. 216.)

Thus, it appears that absolute impossibility in fact to act has always been expressly included among the causes of suspension of prescription recognized by the *Civil Code of Lower Canada*.

54 This concept has traditionally been interpreted narrowly and objectively in Quebec civil law. In *Semmelaack v. Ferguson*, *supra*, at pp. 166-67, Forest J. wrote the following:

[TRANSLATION] [A]n inability in law or in fact to act is absolute where the person against whom prescription ran was in a position equivalent to superior force and no amount of diligence on his part would have allowed him to interrupt it. . . .

Forest J. equated impossibility to act with superior force and gave an objective interpretation of how impossibility to act affects the person against whom prescription runs.

55 The subsequent cases focused on the absoluteness of the impossibility. For example in *Procureur général du Québec v. Garantie (La), Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1979] C.S. 216 (reversed by the Court of Appeal on other grounds, November 14, 1983, C.A. Mtl., No.

d'une telle cause générale de suspension. Ils ont donc proposé la version actuelle de l'art. 2232 C.c.B.C., choisissant de conserver la règle de l'ancien droit tout en circonscrivant sa portée afin d'éviter les abus auxquels elle avait donné lieu:

D'après des vues identiques, les Commissaires ont cru à la fois, par l'amendement marqué 64a [art. 2232], devoir conserver l'exposition de la règle [d'impossibilité], et la restreindre à ce qui était requis pour la simplicité dans la disposition, comme eu égard au rapprochement entre les peuples et les lieux par la facilité des communications. C'est pourquoi l'on y suggère que l'impossibilité devrait être absolue en fait ou en droit et exclure les moyens d'agir par intermédiaire. L'on y établit aussi que les exemptions venant de la loi, qui ne sont pas en même temps fondées sur l'impossibilité d'agir ainsi limitée, devront se trouver consignées au code, ce qui rend la règle plus sûre et ne paraît offrir aucun danger.

(Troisième rapport des Commissaires, *op. cit.*, à la p. 424; voir aussi P. Martineau, *La prescription* (1977), au par. 214, à la p. 216.)

Ainsi, il appert que l'impossibilité absolue en fait d'agir a toujours expressément fait partie des causes de suspension de la prescription reconnue par le *Code civil du Bas Canada*.

Historiquement, cette notion a fait l'objet d'une appréciation étroite et objective en droit civil québécois. Dans l'affaire *Semmelaack c. Ferguson*, précitée, aux pp. 166 et 167, le juge Forest écrivait:

[L]'incapacité en droit ou en fait d'agir est absolue lorsque la personne contre laquelle la prescription courait s'est trouvée dans une position équivalente à la force majeure et qu'aucune diligence de sa part ne pouvait lui permettre de l'interrompre. . . .

Le juge Forest a assimilé l'impossibilité d'agir à la force majeure et apprécié objectivement l'effet de l'impossibilité d'agir sur la personne contre laquelle court la prescription.

La jurisprudence qui a suivi a souligné le caractère absolu de l'impossibilité. Ce fut le cas dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Garantie (La), Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1979] C.S. 216 (jugement infirmé par la Cour d'appel pour d'autres motifs, 14 novembre 1983,

500-09-000291-799, J.E. 83-1142), Gratton J. stated, at p. 226:

[TRANSLATION] The codifiers added to article 2232 C.C. which drew upon art. 2251 C.N. the words “or unless it is absolutely impossible for them in law or in fact to act”. I stressed the word “absolutely” at the outset because it must be given its ordinary meaning of “allowing for no restriction, alleviation or exception” (Larousse); if the legislature included it in the article, it intended to say something, and the article has been interpreted accordingly. This does not mean that no cases can exist. Two examples would be a kidnap victim who is confined indefinitely or an accident victim who lies in a coma for a long period.

According to Mignault and Rodys, kidnapping was in practice the only example of absolute impossibility to act (P.-B. Mignault, *Le droit civil canadien*, t. 9, 1916, at p. 452; *Traité de droit civil du Québec*, t. 15, by W. Rodys, 1958, at p. 195).

Is so narrow an interpretation of impossibility to act justified? The addition of the modifier “absolutely” to the words “impossible in fact to act” should not be interpreted as showing an intention to minimize the scope of this cause of suspension of prescription. Unlike their French counterparts, the codifiers of the *Civil Code of Lower Canada* expressly established absolute impossibility in fact to act as a cause of suspension of prescription in art. 2232 *C.C.L.C.* It is therefore unnecessary to rely on the French courts’ ingenious interpretation of art. 2251 C.C. in order to include absolute impossibility in fact to act as a cause of suspension of prescription in Quebec civil law. This cause of suspension must be interpreted in a manner consistent with the codifiers’ intention and with the importance of the institution of prescription for public order and the security of legal relations. In *La prescription*, *supra*, at p. 353, Professor Martineau described the purpose of art. 2232 *C.C.L.C.* as follows:

[TRANSLATION] 343 — *Impossibility in fact* — The first paragraph of article 2232 C.C. states that prescription does not run against persons for whom it is “absolutely

C.A. Mtl., n° 500-09-000291-799, J.E. 83-1142), où le juge Gratton déclare, à la p. 226:

Les codificateurs ont ajouté à l’article 2232 C.C., tiré de 2251 C.N., les mots «ou dans l’impossibilité absolue en droit ou en fait d’agir». J’ai souligné le mot «absolue» au début car il faut lui donner son sens habituel: «qui ne comporte aucune restriction, aucune atténuation, ni aucune exception» (Larousse) et si le Législateur l’a incorporé à l’article, c’est qu’il a voulu dire quelque chose et qu’on l’interpréta en conséquence. Je ne dis pas qu’aucun cas ne puisse exister. Il y aurait bien la situation de celui qui, sujet d’un enlèvement, est claustré pour une période indéfinie, ou celle de la victime d’un accident qui demeure comateux pour un temps fort long.

Mignault et Rodys ont pour leur part affirmé que l’enlèvement constituait la seule application pratique de l’impossibilité absolue d’agir (P.-B. Mignault, *Le droit civil canadien*, t. 9, 1916, à la p. 452; *Traité de droit civil du Québec*, t. 15, par W. Rodys, 1958, à la p. 195).

Or une interprétation aussi étroite de l’impossibilité d’agir est-elle justifiée? Il ne faudrait pas voir dans l’introduction du qualificatif «absolue» dans la notion d’impossibilité d’agir en fait la volonté de minimiser l’effet de cette cause de suspension de la prescription. Les codificateurs du *Code civil du Bas Canada*, contrairement à leurs homologues français, ont expressément prévu l’impossibilité absolue d’agir en fait comme cause de suspension de la prescription à l’art. 2232 *C.c.B.C.* Il n’est donc pas nécessaire de se fonder sur une lecture ingénieuse faite par la jurisprudence française de l’art. 2251 C.C. afin d’inclure l’impossibilité absolue en fait d’agir comme cause de suspension de la prescription en droit civil québécois. Il faut donner à cette cause de suspension une interprétation qui corresponde à l’intention des codificateurs, tout en tenant compte de l’importance de l’institution de la prescription pour l’ordre public et la sécurité des rapports juridiques. Dans son ouvrage *La prescription*, *op. cit.*, à la p. 353, le professeur Martineau énonce l’objet de l’art. 2232 *C.c.B.C.*:

343 — *Impossibilité en fait* — Le premier alinéa de l’article 2232 C.C. énonce que la prescription ne court pas contre les personnes qui sont «dans l’impossibilité

lutely impossible . . . in law or in fact to act by themselves or to be represented by others”.

This is the *contra non valentem agere non currit praescriptio* rule. [Emphasis added.]

Professor Martineau appears to have felt that the modifier “absolutely” does not limit the application of the impossibility in fact to act concept to extreme cases, as was suggested by Mignault and Rodys, among others. Nowhere in the parts of his book where he discussed absolute impossibility in fact to act did he refer to superior force as a prerequisite to this cause of suspension (see Martineau, *supra*, at pp. 215-19 and 353-55). As Langelier stated, [TRANSLATION] “[t]he word *absolute* ordinarily means something that applies to everyone, but that is not what it means here, since in that case the rule in our article would be meaningless” (F. Langelier, *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. 6, 1911, at p. 486 (emphasis in original)).

57 In *Beaubien v. Laframboise* (1925), 40 B.R. 194, at p. 197, Dorion J.A. of the Court of Queen’s Bench in turn qualified the use of the term absolute:

[TRANSLATION] In their report, the Quebec codifiers stated that the impossibility is absolute; it is nevertheless necessary to stay with what can occur in practice and give the word “impossible”, which is unambiguous, its ordinary meaning.

58 The notion of absolute impossibility in fact to act thus does not depend exclusively on superior force for its definition. What sources will it therefore draw on? An analysis of both French and Quebec law is required.

4. Absolute Impossibility in Fact to Act

(a) *In French Civil Law*

(i) Broadening of the Concept

59 In the formulation frequently reproduced by the *Cour de cassation*, prescription does not run against a person for whom it is absolutely impossible to act owing to some impediment resulting from superior force (for relevant cases, see *Juris-*

absolue en droit et en fait d’agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d’autres”.

C’est la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*. [Je souligne.]

Il semble pour le professeur Martineau que le qualificatif «absolue» n’ait pas eu pour effet de limiter l’application de la notion d’impossibilité en fait d’agir à des cas extrêmes comme l’ont prétendu notamment Mignault et Rodys. Nulle part dans les sections de son ouvrage où il traite de l’impossibilité absolue en fait d’agir ne fait-il allusion à la force majeure comme prérequis à cette cause de suspension (voir Martineau, *op. cit.*, aux pp. 215 à 219 et 353 à 355). Comme le dit Langelier, «[o]rдинаirement le mot *absolu* veut dire quelque chose qui existe pour tout le monde, mais ce n’est point en ce sens que le mot est pris ici, car alors, la règle de notre article ne voudrait rien dire» (F. Langelier, *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. 6, 1911, à la p. 486 (en italique dans l’original)).

Dans l’affaire *Beaubien c. Laframboise* (1925), 40 B.R. 194, le juge Dorion, de la Cour du Banc du Roi, a à son tour tempéré l’utilisation du terme absolue, à la p. 197:

Nos codificateurs, dans leur rapport disent qu’il s’agit d’impossibilité absolue; mais encore faut-il rester dans l’ordre des choses pratiques, et prendre le mot «impossibilité», qui est sans équivoque, dans son sens ordinaire.

La notion de l’impossibilité absolue en fait d’agir ne dépend donc pas exclusivement de la force majeure pour sa définition. À quelles sources va-t-elle alors puiser? Une analyse en droit français et en droit québécois s’impose donc.

4. L’impossibilité absolue en fait d’agir

a) *En droit civil français*

(i) Élargissement de la notion

Selon la formule fréquemment reproduite par la Cour de cassation, la prescription ne court pas contre celui qui est dans l’impossibilité absolue d’agir par suite d’un empêchement quelconque résultant de la force majeure (pour la jurisprudence, voir

classeur civil, arts. 2251-59, *supra*, No. 89; Terré, Simler and Lequette, *supra*, at pp. 1104-5). However, this general formulation is ambiguous. In a brilliant comparative analysis, Dean Carbonnier pointed out that the impossibility to act rule was not perfectly consistent with the general theory of superior force, as it was sometimes broader and sometimes narrower in scope (J. Carbonnier, “La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*” (1937), 57 *Rev. crit. lég. et jur.* 155). The impossibility to act concept has proved once again to be an equitable remedy, although this time the French courts have used it with far more circumspection (Carbonnier, *supra*, at p. 182).

The fact that the impossibility to act concept is distinct from that of superior force has allowed the scope of the former to be defined more broadly.

Thus, an insane woman who was institutionalized but not interdicted, and therefore not covered by the causes of suspension set out in the French *Civil Code*, applied for a disability pension 13 years after ceasing all salaried employment because she had been committed to a psychiatric institution. This was well beyond the short time limit for applying for benefits under the French *Code de sécurité sociale*. The delay could be attributed to the plaintiff’s mental state. The *Cour de cassation* ruled in favour of the plaintiff, held that the action was not prescribed and stated:

[TRANSLATION] Whereas the appeal alleges that the judgment erred in allowing this action brought after the expiry of the time provided for in art. 308 of the *Code de sécurité social* (art. 53 of the order of October 19, 1945) when there was an administrator of M.’s property, and whereas the aforementioned time was not subject to suspension; — But whereas prescription does not run against a person for whom it is absolutely impossible to act; — And whereas it can be seen from the judgment that M. had received no medical insurance benefits during the period in question, since her mental state made it impossible to determine her rights under the social security legislation, that it was not certain she did qualify for social assistance until September 1959, when after her condition improved she was able to provide the necessary specific information, and that it was thus

Juris-classeur civil, art. 2251 à 2259, *op. cit.*, n° 89; Terré, Simler et Lequette, *op. cit.*, aux pp. 1104 et 1105). Cette formule générale est toutefois ambiguë. Dans une brillante analyse comparative, le doyen Carbonnier faisait remarquer que la règle de l’impossibilité d’agir ne coïncidait pas parfaitement avec la théorie générale de la force majeure, étant parfois plus large, ou plus étroite (J. Carbonnier, «La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*» (1937), 57 *Rev. crit. lég. et jur.* 155). La notion de l’impossibilité d’agir s’est avérée à nouveau être un remède d’équité, dont les tribunaux français cette fois ont usé avec beaucoup plus de circonspection (Carbonnier, *loc. cit.*, à la p. 182).

Cette autonomie conceptuelle de l’impossibilité d’agir vis-à-vis la notion de force majeure a permis à l’impossibilité d’agir de voir son champ d’application délimité plus largement.

Ainsi une aliénée internée mais non interdite, donc non couverte par les causes de suspension prévues par le *Code civil* français, fit une demande de pension d’invalidité 13 ans après avoir cessé toute activité salariée en raison de son internement en institution psychiatrique. Le délai allait bien au-delà du court délai prévu par le *Code de sécurité sociale* français pour effectuer une demande de prestation. Le retard était attribuable à l’état mental de la demanderesse. La Cour de cassation donna raison à la demanderesse, jugea le recours non prescrit et déclara:

Attendu que le pourvoi fait grief à l’arrêt d’avoir fait droit à cette demande formée après l’expiration du délai prévu à l’art. 308 c. sécur. soc. (art. 53 de l’ordonnance du 19 oct. 1945) alors qu’il existait un administrateur des biens de demoiselle M . . . , et que le délai susvisé ne serait pas susceptible de suspension; — Mais attendu que la prescription ne court point contre celui qui est dans l’impossibilité absolue d’agir; — Et attendu que l’arrêt relève que demoiselle M . . . n’avait bénéficié, durant la période considérée, d’aucune prestation de l’assurance maladie, son état mental étant tel qu’il n’avait pas été possible de déterminer ses droits au regard de la législation de sécurité sociale, que la certitude qu’elle possédait bien la qualité d’assurée sociale n’avait été acquise qu’en septembre 1959, époque à laquelle, à la suite de l’amélioration de son état, elle

60

61

established that she was not able to assert her rights at any time before the expiry of the statutory period subsequent to the certification of her disability; — Whereas the triers of fact found in light of this certification that the plaintiff in the instant case was properly relying on superior force and that the provisions at issue in the appeal were inapplicable;

For these reasons, dismisses the appeal. [Emphasis added.]

(Cass., 2^e Ch. civ., 10 February 1966, D.1967.315)

According to Prévault, who wrote the commentary on this decision, the prescription of the action was suspended owing to the creditor's mental state, which was a factual state beyond her control. It was necessary to link the person's inability to act to a fact beyond her control in light of the position taken by the French courts that there are no exceptions to the basic principle in art. 2251 C.C. other than the causes provided for by law, where the cause of suspension relates to the person of the individual who raises it. The commentator noted that the law does not protect insane inmates who are not interdicted against the prescription of rights that they should have asserted in time:

[TRANSLATION] It can therefore be concluded that the short prescription periods also run against insane inmates. This rule is of course unjust (Baudry-Lacantinerie (*Traité théor. et prat. de droit civil*, t. 28, n^o 424) wrote "it is strange, as this is in fact a situation in which the need for suspension is most strongly felt, since prescription is especially threatening in that it is shorter . . ."); but it is inescapable. . . . Although consistent with the letter of the law, this solution was nevertheless criticized . . .; short prescription periods are based on a presumption of payment, but if it was impossible for the creditor to bring an action for a certain period, the presumption based on his or her failure to act collapses. . . . In light of the rigidity of the rules of prescription, an exegetic interpretation of the provisions lead to the denial of all protection to an insane inmate who is not interdicted.

The maxim "*contra non valentem agere . . .*" should play the role of a rule of equity in favour of legally incapable persons, especially those whose interests the legis-

avait pu fournir les renseignements précis nécessaires et qu'il était ainsi établi qu'avant l'expiration du délai légal ayant suivi la constatation de l'état d'invalidité, ladite demoiselle n'avait été, à aucun moment, capable de faire valoir ses droits; — Attendu qu'en l'état de ces constatations, les juges du fond ont pu décider que le demandeur à l'instance invoquait à juste titre un cas de force majeure et écarter l'application des dispositions du texte visé par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette. [Je souligne.]

(Cass., 2^e Ch. civ., 10 février 1966, D.1967.315)

Le commentateur de cet arrêt, Prévault, soumet que la suspension de la prescription du recours fut causée par l'état mental du créancier, état de fait indépendant de sa volonté. Il était nécessaire de lier l'impossibilité d'agir de la personne à un fait indépendant de sa volonté vu la position tenue par les tribunaux français à l'effet que le principe de base de l'art. 2251 C.C. ne connaisse d'aucune exception en dehors des causes prévues par la loi, lorsque la cause de suspension se rapporte à la personne même de celui qui l'invoque. Le commentateur remarque que la loi ne protège pas les aliénés internés non interdits contre la prescription de droits qu'ils auraient dû faire valoir en temps utile:

On peut en conclure que les courtes prescriptions courent aussi contre les aliénés internés. Cette règle est sans doute inique («chose singulière — écrivait Baudry-Lacantinerie (*Traité théor. et prat. de droit civil*, t. 28, n^o 424) — c'est précisément ici que le besoin de la suspension se faisait le plus vivement sentir, car la prescription est d'autant plus menaçante qu'elle est plus courte . . .»); mais elle est inéluctable. [. . .] Pour être conforme à la lettre de la loi, cette solution n'en a pas moins été critiquée [. . .]; les courtes prescriptions reposent sur une présomption de paiement; mais si le créancier a été dans l'impossibilité d'exercer une action pendant un certain temps, la présomption tirée de son inaction s'effondre. [. . .] Contre la rigidité des règles de prescription, l'interprétation exégétique des textes conduit à refuser toute protection à l'aliéné interné mais non interdit.

L'adage «*contra non valentem agere . . .*» devrait constituer, au profit des incapables, et plus spécialement de ceux dont le législateur n'a pas songé à protéger les

lator has not seen fit to protect, that corrects flaws in the law and avoids the unjust consequences thereof.

(Cass., 2^e Ch. civ., 10 February 1966, D.1967.315, Annot. Prévault, at p. 317.)

(ii) Impossibility to Act and Fault on the Part of the Debtor

Relying on equity and events over which the creditor has no control, the French courts have also held that prescription is suspended if the holder of the right failed to act owing to a wrongful initiative or shortcoming of his or her adversary (*Juris-classeur civil*, arts. 2251-59, *supra*, Nos. 106 and 107). As Troplong mentioned in *De la prescription* (4th ed. 1857), t. 2, at paras. 723-25, at pp. 293-94, this possibility was contemplated as early as 1828:

[TRANSLATION] Let us now discuss the non-personal causes of suspension, to which the Code does not refer. They all involve a strict application of the *contra non valentem* rule.

First of all, there are impossibilities that result from an agreement. . . .

Others result from assaults and impediments coming from the adverse party. This is why the court of Bordeaux held in a March 21, 1828 decision that the drawer of a bill of exchange could not raise the five-year prescription period against the bearer where, before the expiry of that period, the bill was returned to the drawer in confidence and he or she retained it wrongfully, thereby making it impossible to bring an action. [Emphasis added.]

A contemporary of Troplong's, Le Roux de Bretagne, stated the following:

[TRANSLATION] The principal basis of suspension is the *contra non valentem agere non currit praescriptio* rule of the ancient law. As was mentioned above, while this rule has not been reproduced verbatim in the code, it is the necessary consequence of a number of its provisions. Thus, article 1304 of the Napoleonic Code provides that the time for bringing an action in nullity or in rescission of an agreement does not begin running, in the case of violence, until the day it ceases or, in the case of mistake or fraud, until the day it is discovered; also, article 488 of the code of civil procedure provides that the time for a civil action based on forgery, fraud or

intérêts, le rôle d'une règle d'équité qui viendrait corriger les imperfections de la loi et éviter leurs conséquences iniques.

(Cass., 2^e Ch. civ., 10 février 1966, D.1967.315, note Prévault, à la p. 317.)

(ii) Impossibilité d'agir et faute du débiteur

Se fondant sur l'équité et le fait extérieur au créancier, les tribunaux français statuent aussi que la prescription se trouve suspendue si l'inaction du titulaire du droit a pour cause l'initiative ou la carence fautive de son adversaire (*Juris-classeur civil*, art. 2251 à 2259, *op. cit.*, nos 106 et 107). Cette possibilité était déjà envisagée en 1828, comme le mentionne Troplong dans son ouvrage *De la prescription* (4^e éd. 1857), t. 2, aux par. 723 à 725, aux pp. 293 et 294:

Nous nous occuperons des causes de suspension non personnelles, dont le Code n'a pas parlé. Toutes se rattachent à l'application stricte de la règle *contra non valentem*.

Et d'abord, il y a des impossibilités qui résultent d'une convention . . .

D'autres résultent de voies de fait et empêchements provenant de la partie adverse. C'est pourquoi la cour de Bordeaux a décidé, par arrêt du 21 mars 1828, que la prescription de cinq ans ne peut être opposée au porteur de la lettre de change, par le tireur, lorsqu'avant l'expiration de ce délai, ce dernier s'est fait remettre de confiance la lettre, l'a retenue sans droit et a empêché par là les poursuites. [Je souligne.]

Un contemporain de Troplong, Le Roux de Bretagne, disait:

La suspension a pour principal fondement la règle de l'ancien droit *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Nous avons déjà dit que si cette règle n'est pas textuellement reproduite par le code, elle est la conséquence nécessaire de plusieurs de ses dispositions. Ainsi, aux termes de l'article 1304 du code Napoléon, le temps de l'action en nullité ou en rescision d'une convention ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé et, dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts; ainsi encore le délai de la requête civile, quand elle est fondée sur le faux, le dol ou la découverte des pièces retenues par le fait de la par-

the discovery of evidence withheld by the adverse party does not begin running until the day the forgery, fraud or new evidence is discovered. There has been no hesitation to apply the rule in question in cases of superior force in which the interception of communications or an interruption of the course of justice made it absolutely impossible to act.

Thus, prescription is suspended as long as the impediment the debtor intentionally places in the way of the creditor's action exists. . . . [Emphasis added.]

(A. Le Roux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription en matière civile* (1869), t. 1, at paras. 585 and 587, at pp. 395-96.)

A more recent commentary stated the following:

[TRANSLATION] The position of the courts is changing, as they now tend to consider the attitude not only of the holder of the right, but also of a person who tries to manipulate a prescription period to his or her advantage. The Court of Cassation feels that the triers of fact can suspend prescription in light of the debtor's attitude by finding it to be a fact that objectively prevented prescription from running (Cass. com., 14 May 1969; Bull. civ. IV, No.167. — Cf. to the same effect Aix-en-Provence, 1 February 1974; Dr. marit. fr. 1975, at p. 272, Annot. P. Bonassies). The courts will therefore try to avoid prescription by applying the *contra non valentem agere* rule . . . if the debtor appears to have acted in bad faith. The appearance of these subjective concepts of good and bad faith on the part of the parties is very interesting, as it enables the court to adopt the attitude it considers fairest, thereby ensuring that the rules of prescription are not used to the detriment of a creditor whose conduct is beyond reproach. [Emphasis added.]

(M. Buy, "Prescriptions de courte durée et suspension de la prescription", *J.C.P.* 77, I, 2833, at para. 28.)

The maxim *contra non valentem agere*, on which the notion of impossibility to act is based, is thus distinct from superior force, which is a purely external cause that can be assessed objectively, and requires a subjective assessment of the impossibility to act based on the circumstances of the victim of the fault that caused it. As Carbonnier stated, *supra*, at p. 180, [TRANSLATION] "[t]he suppression

tie, ne court, aux termes de l'article 488 du code de procédure civile, que du jour où soit le faux, soit le dol ont été reconnus, soit les pièces nouvelles ont été découvertes. Nous n'avons pas hésité à appliquer la règle dont il s'agit aux cas de force majeure qui, en interceptant les communications ou en interrompant le cours de la justice, rendraient absolue l'impossibilité d'agir.

Ainsi la prescription est suspendue pendant la durée de l'obstacle que le débiteur apporte volontairement aux poursuites du créancier . . . [Je souligne.]

(A. Le Roux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription en matière civile* (1869), t. 1, aux par. 585 et 587, aux pp. 395 et 396.)

Plus récemment:

On assiste d'ailleurs à une évolution de la jurisprudence qui tend aujourd'hui à prendre en considération non seulement l'attitude du titulaire du droit, mais aussi celle de la personne qui entend faire jouer la prescription à son profit. La Cour de Cassation estime que les juges du fond peuvent écarter la prescription en considération de l'attitude du débiteur, en y voyant un fait qui a objectivement empêché la prescription de courir (Cass. com. 14 mai 1969; Bull. civ. IV, n° 167. — Cf. dans le même sens Aix-en-Provence, 1^{er} février 1974; Dr. marit. fr. 1975, p. 272, note P. Bonassies). Les juges vont donc essayer d'écarter la prescription en faisant application de la règle *contra non valentem agere* . . . si le débiteur apparaît comme étant de mauvaise foi. L'apparition de ces notions subjectives de bonne et mauvaise foi des parties est très intéressante car elle permet au juge d'adopter l'attitude qui lui paraît la plus conforme à l'équité et d'éviter ainsi que les règles de la prescription soient utilisées au détriment d'un créancier auquel on ne peut rien reprocher. [Je souligne.]

(M. Buy, «Prescriptions de courte durée et suspension de la prescription», *J.C.P.* 77, I, 2833, au para. 28.)

La maxime *contra non valentem agere*, qui inspire la notion d'impossibilité d'agir, se détache alors de la force majeure conçue comme cause purement extérieure s'appréciant objectivement, et commande une appréciation subjective de l'impossibilité d'agir, au niveau de la victime de la faute qui en est la cause. Comme dit Carbonnier, *loc. cit.*, à la p. 180, «[l']anéantissement de la prescription

of an expired prescription period thus seems to constitute fair relief for the harm caused by the debtor.”

In summary, the way in which the impossibility to act concept has developed in French jurisprudence follows the approach taken by such authors as Troplong and Le Roux de Bretagne a few decades after the institution of the French *Civil Code*.

These comments on French positive civil law, combined with the legal rules already set out in the *Civil Code of Lower Canada*, will be helpful in developing and articulating the notion of absolute impossibility in fact to act.

(b) *In Quebec Civil Law*

In Quebec, the authors and the courts agree that prescription is suspended where the impossibility to act results from the fault of the debtor of the obligation (Martineau, *supra*, at p. 354; J. W. Durnford, “Some Aspects of the Suspension and of the Starting Point of Prescription” (1963), 13 *Thémis* 245, at p. 273; L. Langevin, “Suspension de la prescription extinctive: à l’impossible nul n’est tenu” (1996), 56 *R. du B.* 265, at p. 273; *Oznaga v. Société d’exploitation des loteries et courses du Québec*, *supra*, at p. 127; *Bank of Montreal v. Bail Ltée*, [1992] 2 S.C.R. 554, at p. 603). This is just one expression of the *contra non valentem agere* rule, which reflects a principle of fundamental justice that is also expressed in the doctrine of abuse of rights, the maxim *fraus omnia corrumpit*, and the moral precept that no one should profit from his or her bad faith or wrongdoing (*National Bank of Canada v. Soucisse*, [1981] 2 S.C.R. 339; *Bank of Montreal v. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 S.C.R. 429; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122).

Another expression of the *contra non valentem agere* rule is found in the fact that the prescription period for an action in rescission of a contract based on fraud or error does not begin to run until the day the fraud or error is discovered (art. 2258 para. 2 *C.C.L.C.*). The *Civil Code of Lower*

accomplie apparaît alors comme l’exacte réparation du préjudice causé par le débiteur.»

En résumé, le développement jurisprudentiel en France de la notion d’impossibilité d’agir suit la ligne tracée par des auteurs comme Troplong et Le Roux de Bretagne, quelques décennies après l’instauration du *Code civil* français.

Ces remarques sur le droit civil positif français, conjuguées aux règles de droit déjà énoncées au *Code civil du Bas Canada*, contribueront à développer et à articuler la notion d’impossibilité absolue en fait d’agir.

b) *En droit civil québécois*

Au Québec, la doctrine et la jurisprudence soutiennent que la prescription est suspendue lorsque l’impossibilité d’agir résulte de la faute du débiteur de l’obligation (Martineau, *op. cit.*, à la p. 354; J. W. Durnford, «Some Aspects of the Suspension and of the Starting Point of Prescription» (1963), 13 *Thémis* 245, à la p. 273 ; L. Langevin, «Suspension de la prescription extinctive: à l’impossible nul n’est tenu» (1996), 56 *R. du B.* 265, à la p. 273; *Oznaga c. Société d’exploitation des loteries et courses du Québec*, précité, à la p. 127; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, à la p. 603). Ceci n’est qu’une expression de la règle *contra non valentem agere* qui reflète un principe de justice fondamentale exprimé aussi par la théorie de l’abus de droit, la maxime *fraus omnia corrumpit*, et le précepte moral voulant que l’on ne doive pas tirer profit de sa mauvaise foi ou de ses mauvaises actions (*Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339; *Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122).

Une autre expression de la règle *contra non valentem agere* se retrouve dans le fait que le délai de prescription d’une action en rescission de contrat pour cause de fraude ou d’erreur ne commence à courir que du jour où la fraude ou l’erreur est découverte (art. 2258 al. 2 *C.c.B.C.*). Le *Code civil*

63

64

65

66

Canada also recognizes the psychological state of fear as a cause of suspension of prescription in art. 2258, which provides that the prescription of an action in rescission of contract for fear only runs from the day the fear ceases.

du Bas Canada reconnaît de la même façon l'état psychologique de crainte comme cause de suspension de prescription par son art. 2258 qui prévoit que la prescription d'une action en rescision de contrat pour crainte ne court que du jour où la crainte cesse.

67 It is a logical extension of these civil law rules and principles that the psychological state of fear will also suspend prescription in delictual matters where the fear is caused by the defendant's fault. Prescription is based, *inter alia*, on a presumption that the holder of a right waives the exercise thereof if he or she is not diligent in asserting it. If the plaintiff is not in a position to freely and voluntarily waive the exercise of his or her right and is unable to act owing to the psychological hold the defendant has over the plaintiff by inspiring fear in him or her, neither public order nor the public interest, nor even a legitimate security of legal relations, which prescription is intended to foster, will be served. Quite the contrary. As Professor Langevin stated, *supra*, at p. 272 of her article:

Partant de ces règles et principes du droit civil, il est logique qu'en matière délictuelle également, l'état psychologique de crainte suspende la prescription, lorsque cette crainte est causée par la faute du défendeur. La prescription repose notamment sur une présomption que le titulaire d'un droit renonce à son exercice en raison de son manque de diligence à le faire valoir. Si le demandeur n'est pas en mesure de renoncer librement et volontairement à l'exercice de son droit et est incapable d'agir en raison de l'emprise psychologique qu'a sur lui le défendeur par la crainte qu'il lui inspire, ni l'ordre, ni l'intérêt publics, ni même une légitime sécurité des rapports juridiques, que la prescription vise à favoriser, ne seront servis. Bien au contraire. Comme le mentionne le professeur Langevin, *loc. cit.*, à la p. 272 de son article:

[TRANSLATION] Public order is not jeopardized if the courts take into account the reality of psychologically traumatized victims who bring civil actions several years after the events. On the contrary, public order would be offended if the prescription mechanism actually prevented a given class of victims from suing their abusers.

L'ordre public n'est pas menacé si les tribunaux tiennent compte de la réalité des victimes psychologiquement traumatisées, qui intentent des recours civils plusieurs années après la survenance des événements. Au contraire, l'ordre public serait plutôt offensé si le mécanisme de la prescription empêchait, en pratique, une certaine catégorie de victimes de poursuivre leur abuseur.

68 What are the characteristics of a fear that causes an absolute impossibility in fact to act within the meaning of art. 2232 *C.C.L.C.*?

Quelles sont les caractéristiques d'une crainte causant une impossibilité absolue en fait d'agir au sens de l'art. 2232 *C.c.B.C.*?

(c) *Fear Causing an Absolute Impossibility in Fact to Act*

c) *La crainte causant l'impossibilité absolue en fait d'agir*

69 The *Civil Code of Lower Canada* itself deals with the notion of fear. Article 995 defines the fear that amounts to lack of consent. It reads as follows:

Le *Code civil du Bas Canada* traite déjà de la notion de crainte. Son art. 995 définit la crainte valant vice de consentement. Il prévoit que:

995. The fear whether produced by violence or otherwise must be a reasonable and present fear of serious injury. The age, sex, character and condition of the party are to be taken into consideration.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

70 A link can be drawn between fear as vitiating consent and fear as a cause of impossibility to act

Il y a un rapprochement à faire entre la crainte comme vice du consentement et la crainte comme

for the purposes of art. 2232 C.C.L.C. Fear makes it impossible for the victim to fully exercise his or her will, whether in the context of contractual freedom or of legal proceedings. As with the assessment of fear vitiating consent, it is necessary in assessing fear as a cause of suspension of prescription to avoid undermining the security of legal relations, which is the rationale for the prescription system, while at the same time accurately determining whether the fear was a deciding factor in the impossibility to act. As in contractual matters, it must be determined in each particular case whether or not the fear deprived the victim of his or her free will and thus of the will to bring an action. The criteria of art. 995 C.C.L.C. and the doctrinal commentaries on the subject are accordingly most relevant and must serve as a basis for assessing fear as a cause of impossibility to act for the purposes of art. 2232 C.C.L.C.

Professor Baudouin (now a judge of the Court of Appeal) stated the following about the objective characteristics which fear representing lack of consent must have:

[TRANSLATION] *Determinative fear* — The first condition is that the fear be determinative, that is, that it deprive the contractor of the free choice to enter into a contract, or at least oblige the contractor to enter into a contract on conditions other than those he or she would ordinarily have accepted. To avoid introducing excessive fragility to contracts and enable the courts to determine more accurately whether the fear was determinative, the Civil Code requires the judge to consider two objective factors and one subjective factor. Article 995 C.C. provides that the fear must be a present and reasonable fear of serious injury.

Present fear — First of all, the fear must be present, that is, the contractor must in fact feel it at the time of formation of the contract and of the expression of the contractor's will. The victim must therefore perceive that the danger threatening him or her is imminent. Although the fear must be present, violence need not be. For example, psychological violence may have been exercised beforehand. It is enough that the fear still exist at the time of formation of the commitment.

Serious harm — The second objective condition is that the fear be a fear of serious harm. The intention of

cause d'impossibilité d'agir aux fins de l'art. 2232 C.c.B.C. La crainte prive la victime du plein exercice de sa volonté, que ce soit dans le cadre de la liberté contractuelle, ou dans celui de l'action en justice. Comme c'est le cas pour l'appréciation de la crainte-vice de consentement, il faut, dans l'appréciation de la crainte-cause de suspension de prescription, éviter de saper la sécurité des rapports juridiques, raison d'être du régime de prescription, tout en évaluant de manière juste le caractère déterminant de la crainte dans l'impossibilité d'agir. Comme en matière contractuelle, il y a lieu de rechercher, dans chaque espèce particulière, si la crainte a, ou non, privé la victime de libre arbitre et ainsi de la volonté d'agir en justice. Les critères de l'art. 995 C.c.B.C. et les commentaires de la doctrine sur le sujet sont donc très pertinents et doivent guider l'appréciation de la crainte comme cause d'impossibilité d'agir aux fins de l'art. 2232 C.c.B.C.

Le professeur Baudouin (maintenant juge à la Cour d'appel) s'exprime ainsi au sujet des caractéristiques objectives que doit avoir la crainte-vice de consentement:

Crainte déterminante — La première condition est que la crainte ait été déterminante, c'est-à-dire qu'elle ait ôté au contractant le libre choix de contracter ou au moins l'ait obligé à contracter à des conditions autres que celles qu'il aurait normalement acceptées. Pour éviter, d'une part, une trop grande fragilité du contrat et pour permettre, d'autre part, d'apprécier d'une manière plus juste le caractère déterminant de la crainte, le Code civil oblige le juge à tenir compte de deux facteurs objectifs et d'un facteur subjectif. La crainte, énoncée à l'article 995 C.c., doit être une crainte présente et raisonnable d'un mal sérieux.

Crainte présente — La crainte, en premier lieu, doit être présente, c'est-à-dire qu'elle doit être actuelle et contemporaine à la formation du contrat, à l'expression de volonté du contractant. La victime doit donc percevoir l'imminence du danger qui la menace. Si la crainte doit être présente, il n'est pas nécessaire pourtant que la violence le soit. La violence morale par exemple peut avoir été exercée auparavant. Il suffit que la crainte existe encore au moment de la formation de l'engagement.

Mal sérieux — La seconde condition objective est que la crainte soit celle d'un mal sérieux. La loi veut ici

the law here is to make it impossible to cancel a contract entered into as a result of mere pressure; it therefore requires that the harm the contractor is threatened with have a certain seriousness in itself. Thus, while an injury that is physical (death, injuries), emotional (defamation, blackmail) or pecuniary (ruin) might at first glance be considered serious *per se*, a mere disadvantage, annoyance or additional difficulty cannot be held to be serious. [Italics in original; underlining added.]

(J.-L. Baudouin, *Les obligations* (3rd ed. 1989), at p. 138; see also: J. Pineau and D. Burman, *Théorie des obligations* (2nd ed. 1988), at pp. 112-14; M. Tancelin, *Des obligations: contrat et responsabilité* (4th ed. 1988), at pp. 76-77.)

72

Once the objective element of the fear, that is, that it is present and that it involves serious harm, has been established, what is the test to be applied to assess the effect of the fear on the victim? On first reading, the two sentences of art. 995 C.C.L.C. appear contradictory. The first sentence, which requires a reasonable fear, suggests an assessment *in abstracto* of the effect of the fear, while the second sentence refers to the age, sex, character and condition of the victim, which suggests an assessment *in concreto*. The Quebec authors agree that an assessment *in concreto* of the determining nature of the fear on the victim's will is required (Baudouin, *supra*, at p. 139; see also Pineau and Burman, *supra*, at pp. 113-14; Tancelin, *supra*, at p. 77; A. Larouche, "Chronique de droit des obligations" (1973), 4 *R.G.D.* 201, at p. 211). This is logical. When caused by the defendant's fault, the fear is a psychological injury sustained by the victim and must be assessed subjectively, in light of the victim's personal situation, as is the case with the victim's other damages. In its assessment *in concreto* of the determinative nature of the fear, the court may have recourse to expert assessments and take into account the victim's testimony (Langevin, *supra*, at p. 276).

73

Even if there is a subjective assessment of the effect of the fear on the victim, not every fear constitutes a cause of impossibility to act as soon as it

éviter qu'un contrat puisse être annulé lorsqu'il a été conclu à la suite de simples pressions; elle exige donc que le mal dont le contractant est menacé ait en lui-même un certain caractère de gravité. Ainsi, alors qu'un mal d'ordre physique (mort, blessures), moral (diffamation, chantage) ou pécuniaire (ruine), peut de prime abord être considéré comme sérieux en soi, la perspective d'un simple inconvénient, d'une contrariété ou d'une difficulté supplémentaire ne peut être tenue comme telle. [Je souligne.]

(J.-L. Baudouin, *Les obligations* (3^e éd. 1989), à la p. 138; voir aussi: J. Pineau et D. Burman, *Théorie des obligations* (2^e éd. 1988), aux pp. 112 à 114; M. Tancelin, *Des obligations: contrat et responsabilité* (4^e éd. 1988), aux pp. 76 et 77.)

Une fois établi l'élément objectif de la crainte, c'est-à-dire son caractère actuel et la présence d'un mal sérieux, objet de la crainte, quel est le critère d'appréciation de l'effet de la crainte sur la victime? À leur lecture, les deux phrases de l'art. 995 C.c.B.C. semblent se contredire. La première phrase, exigeant une crainte raisonnable, suggère une appréciation *in abstracto* de l'effet de la crainte. La seconde phrase, quant à elle, a égard à l'âge, au sexe, au caractère et à la condition de la victime, suggérant donc une appréciation *in concreto*. La doctrine québécoise s'entend pour dire qu'une appréciation *in concreto* du caractère déterminant de la crainte sur la volonté de la victime est requise (Baudouin, *op. cit.*, à la p. 139; voir aussi Pineau et Burman, *op. cit.*, aux pp. 113 et 114; Tancelin, *op. cit.*, à la p. 77; A. Larouche, «Chronique de droit des obligations» (1973), 4 *R.G.D.* 201, à la p. 211). Il est logique qu'il en soit ainsi. La crainte, lorsque causée par la faute du défendeur, est un préjudice psychologique subi par la victime et doit s'apprécier subjectivement, en tenant compte de la situation personnelle de la victime, tout comme ses autres dommages. Dans son appréciation *in concreto* du caractère déterminant de la crainte, le tribunal peut avoir recours à des évaluations d'experts et tenir compte du témoignage de la victime (Langevin, *loc. cit.*, à la p. 276).

Bien qu'il y ait appréciation subjective de l'effet de la crainte sur la victime, toute crainte, du moment qu'elle existe dans l'esprit d'une victime,

exists in the victim's mind. Professor Baudouin's comments on the subjective element of the fear vitiating consent are highly relevant to this analysis:

[TRANSLATION] *Reasonableness* — Finally, the fear must be reasonable. The judge must take the victim's age, sex, character and condition into account, and thus assess the victim's personality. Some people, owing to their age, for example, are more receptive to fear than others and are therefore more likely to be influenced by it.

There seems to be a contradiction between the objective condition that there be a fear of serious harm and the subjective condition that this fear be reasonable. It is conceivable that an individual might have a real, and therefore reasonable, fear in the circumstances and that this fear might therefore have a determinative effect on his or her will, but that the injury with which the individual is threatened is not, objectively speaking, serious, although he or she thinks it is. The contradiction is more apparent than real. The law merely requires by this two-fold test that the fear not be purely subjective, that is, that it not be the product solely of the victim's imagination or sensitivity. The fear must be in keeping with the external facts. Thus, the harm must be real and certain, not imaginary, but to decide whether the fear was in fact determinative of consent, the court must also conduct a subjective assessment of its impact in light of the contractor's personal situation. [Emphasis added.]

(Baudouin, *supra*, at p. 139.)

This analysis indicates that a purely subjective fear cannot constitute a cause of impossibility to act under art. 2232 C.C.L.C., just as it cannot constitute a cause of rescission of a contract (Tancelin, *supra*, at p. 77). To be a cause of impossibility to act, the fear must be of an objectively serious harm, must exist throughout the period when it was impossible to act and must subjectively be determinative of this impossibility to act, that is, subjectively such that it is psychologically, if not physically, impossible for the victim to take legal action. This conjunction of factors guarantees the integrity of the prescription system without resulting in flagrant injustices. As the appellant stated in

ne constitue pas une cause d'impossibilité d'agir. Les propos du professeur Baudouin sur l'élément subjectif de la crainte-vice de consentement, sont très pertinents à la présente analyse:

Caractère raisonnable — Enfin, la crainte doit être raisonnable. Le juge doit tenir compte de l'âge, du sexe, du caractère et de la condition de la victime, donc porter une appréciation sur la personnalité de celle-ci. Certaines personnes en effet, de par leur âge, par exemple, sont plus réceptives à la crainte que d'autres et sont donc plus susceptibles d'être influencées par elle.

Il semble exister une contradiction entre l'existence objective que la crainte soit celle d'un mal sérieux et la condition subjective que cette même crainte soit raisonnable. On peut concevoir, en effet, qu'un individu ait une crainte réelle, donc raisonnable, en tenant compte des circonstances, que sa volonté ait donc été déterminée par celle-ci et que pourtant le mal dont il est menacé ne soit pas, lui, objectivement sérieux même s'il le demeure dans l'esprit de cet individu. La contradiction est plus apparente que réelle. La loi exige simplement par ce double critère que la crainte ne soit pas purement subjective, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas le fruit de la seule imagination ou sensibilité de la victime. La crainte doit être en rapport avec des faits extérieurs. Le mal doit donc être réel et non imaginaire, certain et non imaginaire, mais, pour décider si la crainte a été véritablement déterminante du consentement, le tribunal doit en plus se placer au niveau subjectif et apprécier son influence en tenant compte de la situation personnelle du contractant. [Je souligne.]

(Baudouin, *op. cit.*, à la p. 139.)

Il faut retenir de cette analyse qu'une crainte purement subjective ne peut constituer une cause d'impossibilité d'agir en vertu de l'art. 2232 C.c.B.C., tout comme elle ne peut constituer une cause de rescision du contrat (Tancelin, *op. cit.*, à la p. 77). Pour être une cause d'impossibilité d'agir, la crainte doit porter sur un mal objectivement sérieux, exister durant toute la période d'impossibilité d'agir et être subjectivement déterminante de cette impossibilité d'agir, c'est-à-dire subjectivement telle qu'il soit psychologiquement, sinon physiquement, impossible pour la victime d'intenter un recours en justice. Cet ensemble de facteurs assure l'intégrité du régime de prescription, sans

his factum, one must avoid allowing torturers to avoid liability by merely choosing their victims.

5. Application to the Facts

74 The trial judge recognized that the two psychiatric experts heard at trial, one called by the plaintiff and the other by the defence, agreed that it was psychologically impossible for the appellant to bring legal proceedings against the respondents until March 1988. However, he drew a distinction between the appellant's lack of courage to initiate legal proceedings and absolute impossibility. In his view, the appellant simply lacked courage whereas [TRANSLATION] "it was highly or likely or 'practically impossible' for him to act" (p. 16). He was not convinced that the appellant was indeed in a state of absolute impossibility throughout the long period. He stated that [TRANSLATION] "the chronic period could have been avoided had the plaintiff consulted [a specialist]" and that this was therefore not a case in which [TRANSLATION] "human vigilance and ingenuity" would not have enabled him to act (at p. 18).

75 With respect, the trial judge erred in law in drawing a distinction between the appellant's lack of courage to initiate legal proceedings and absolute impossibility in fact to act. There is no such distinction in this case. It must be recognized that fear, caused by an assailant's violence or torture, can take away the victim's ability to act, or, in other words, make it absolutely impossible in fact for the victim to act against the assailant.

76 The record contains uncontradicted evidence that the respondents Beaumont and Thireault tortured the appellant atrociously and threatened to kill him, that the appellant feared for his life and for the lives of his family, and that he was in a state of extreme fear for the six years that followed this brutal assault. There is no question that his fear was present throughout the six years and that it was a fear of serious, even extreme, harm.

donner lieu à des injustices flagrantes. Comme le dit l'appelant dans son mémoire, on doit éviter qu'il suffise aux bourreaux de choisir leur victime.

5. Application aux faits

Le juge de première instance a reconnu que les deux experts-psychiatres entendus au procès, tant en demande qu'en défense, étaient d'avis que l'appelant avait été dans l'impossibilité psychologique de prendre des procédures judiciaires contre les intimés jusqu'au mois de mars 1988. Il fit cependant une distinction entre le manque de courage de l'appelant d'initier des procédures judiciaires et une impossibilité absolue. Selon lui, l'appelant a simplement manqué de courage alors qu'«il lui était fortement ou vraisemblablement ou [TRADUCTION] "pratiquement impossible" pour lui d'agir» (p. 16). Il n'a pas été convaincu que l'appelant était véritablement dans un état d'impossibilité absolue durant toute la longue période. Il déclare que «si le demandeur avait consulté [un spécialiste], la période chronique aurait pu être évitée» et qu'il ne s'agissait donc pas d'un cas où «la vigilance et l'industrie humaine» n'auraient pu lui permettre d'agir (à la p. 18).

Avec égards, le juge de première instance a erré en droit en faisant une distinction entre le manque de courage de l'appelant à initier des procédures judiciaires et l'impossibilité absolue en fait d'agir. Il n'y a pas de telle distinction en l'espèce. On doit reconnaître qu'une crainte, causée par la violence ou la torture de son agresseur, peut priver la victime de la capacité d'agir, et la placer, en d'autres mots, dans une impossibilité absolue en fait d'agir contre ce dernier.

La preuve non contredite au dossier est à l'effet que les intimés Beaumont et Thireault ont atrocement torturé l'appelant et lui ont proféré des menaces de mort, que l'appelant craignait pour sa vie et celle de ses proches, et que ce dernier a été dans un état de peur extrême durant les six années qui ont suivi sa sauvage agression. Nul doute que sa crainte était présente pendant les six années et qu'elle portait sur des préjudices sérieux, même extrêmes.

The psychiatric experts assessed the appellant, and both of them recognized that he had suffered post-traumatic neurosis that had prevented him from taking legal action against the respondents during the six years following the night of torture in March 1982. They assessed the appellant's personal situation and reached a concrete conclusion that his fear was real and determinative of his impossibility to act. In their respective reports, Dr. Béliveau, the appellant's expert, and Dr. Vacaflor, the respondent's expert, concluded that this fear had prevented the appellant from initiating legal proceedings against the respondents until March 1988 (Dr. Béliveau, Case on Appeal, at p. 50; Dr. Vacaflor, Case on Appeal, at p. 55). The following extracts from the evidence at trial describe the appellant's state of fear during the six years of the acute and subacute post-traumatic stress phases:

Testimony of Dr. Béliveau:

[TRANSLATION] [I]t's because of the phobias. . . . The person avoids all situations that might reactivate the traumatic anxiety. A little while ago, I mentioned people who avoid returning to the scene of the assault, who avoid encountering their assailants. This mechanism of course means that someone avoiding this kind of situation will not go looking for trouble by returning to it in a situation such as a trial. They know what a trial means. It means accusing and so on. It means reliving the entire traumatic situation. So this is what I meant when I said that he was, to use the same words I used earlier, most likely prevented from taking any action.

It's clear that you are here in an action brought against police officers, and that you find yourself in a justice system. When I said it was highly likely that a person of average intelligence and from a certain background, and who is at the same time less well informed, might far more easily be afraid at that time to finally take on the policemen who assaulted him, out of a fear at that time of reprisals. It's as if in so doing . . . he would really be looking for serious reprisals. . . . [I]t's quite clear that a trial, an indictment in a justice system, I think that . . . myself, I work a bit in this environment, and I hear about it, too. People have a sort of image that you

Les experts-psychiatres ont évalué l'appelant et ont tous deux reconnu que celui-ci avait souffert d'une névrose post-traumatique qui l'avait empêché d'intenter toute action en justice contre les intimés au cours des six années suivant la nuit de torture de mars 1982. Ils ont apprécié la situation personnelle de l'appelant et ont conclu *in concreto* au caractère réel et déterminant de sa crainte vis-à-vis son impossibilité d'agir. Dans leur rapport respectif, le docteur Béliveau, expert pour l'appelant et le docteur Vacaflor, expert pour l'intimée, ont conclu que l'appelant avait été empêché d'intenter des poursuites judiciaires contre les intimés jusqu'en mars 1988, en raison de cette crainte (docteur Béliveau, dossier, à la p. 50; docteur Vacaflor, dossier, à la p. 55). Les extraits suivants de la preuve au procès décrivent l'état de crainte dans lequel l'appelant était plongé au cours des six années de phases de stress post-traumatique aiguë et subaiguë:

Témoignage du docteur Béliveau:

[C]'est à cause des phobies. [. . .] C'est qu'la personne évite toutes les situations qui sont susceptibles de réactiver la situation d'angoisse traumatique. Alors tantôt j'ai parlé des gens qui évitent de se retrouver sur les lieux, qui, de l'agression. Qui évitent de rencontrer les personnes qui ont été les agresseurs. Alors c'est bien sûr que ce mécanisme-là fait que les personnes évitant ces situations-là courent pas après l'trouble en allant se r'placer dans une situation par exemple d'un procès. Un procès on sait c'que ça veut dire. Ça veut dire accuser etc. Ça veut dire revivre toute la situation traumatique. Alors c'est dans c'sens-là que je disais que c'était, les mots que j'ai utilisés là, fort vraisemblablement empêché de prendre quelle qu'action (*sic*).

C'est sûr que le fait qu'on se retrouve ici dans une action à prendre contre des policiers, et qu'on se retrouve dans un système judiciaire. Quand j'ai dit que c'était fort vraisemblable que quelqu'un qui est d'intelligence moyenne et puis d'un certain milieu, et en même temps quelqu'un qui est moins informé peut beaucoup plus facilement à ce moment-là avoir peur de s'attaquer finalement à ses agresseurs policiers, par crainte à ce moment-là de représailles. Comme si là à ce moment-là [. . .] il courait vraiment après des représailles importantes. [. . .] [C]'est ben clair qu'un procès, une mise en accusation dans un système de justice, j'pense bien

don't take on a policeman; anyway that's how it was not too long ago. You didn't take on, you didn't sue a policeman because the system was designed so that you couldn't win against a policeman. It's clear that once you have this perception . . . and in addition you have a sort of phobia against being in the assailant's presence, you will avoid putting yourself in a situation where you will challenge him. There will, incidentally, necessarily be reprisals for having dared take on a policeman who was the assailant. That's how I see it. That's why I concluded that it most likely contributed to preventing him. [Case on Appeal, at pp. 273-74 (emphasis added).]

Report of Dr. Vacaflor:

In regard to his alleged impossibility of denouncing the event of the first of March of '82 to the proper authorities it must be said at the very onset that we can only entertain hypothesis [*sic*] of various degrees of credibility. My personal opinion is that he was truly so very frightened and understandably mistrustful of any police action that it effectively kept him from denouncing the event. Although he had managed to put to some degree his life together, his fear of retaliation (that still persists) made it, given his psychological frame of mind, practically impossible to take the necessary legal action against his torturers. [Case on Appeal, at p. 54 (emphasis added).]

Dr. Vacaflor explained what he meant by practical impossibility by stating that it was an impossibility similar to that of an ordinary person who, although physically able to climb into the ring to face the world heavyweight boxing champion, would be too afraid to do so because such a confrontation would put his or her life in danger:

. . . I mean to say that fear can have a paralyzing effect. . . . So, we could not call that an absolute impossibility. I guess I could climb into the ring and get smashed. . . . I think that's a practical impossibility meaning strong, intense. [Case on Appeal, at p. 345 (emphasis added).]

que . . . moi j'travaille un peu dans ce milieu-là et j'en entends (*sic*) aussi. Les gens ont une espèce d'image que on s'attaque pas à un policier, en tous cas c'tait d'même en tous cas y a pas tellement longtemps. On s'attaquait, on poursuivait pas un policier parce que le système était ainsi fait qu'on gagnait pas contre un policier. Alors c'est ben sûr que une fois qu'on a cette perception là [. . .] et qu'on a en plus une espèce de phobie de se retrouver devant l'agresseur, on va éviter de s'placer dans une situation où on va attaquer. Y va y avoir entre parenthèses nécessairement des représailles pour avoir osé s'en prendre à un policier qui était l'agresseur. C'est comme ça que je l'comprend. C'est pour ça que j'ai conclu que fort vraisemblablement que ça avait contribué à l'empêcher. [Dossier, aux pp. 273 et 274 (je souligne).]

Rapport du docteur Vacaflor:

[TRADUCTION] En ce qui concerne son allégation qu'il lui était impossible de dénoncer aux autorités compétentes les événements survenus le 1^{er} mars 1982, il faut d'entrée de jeu souligner que nous ne pouvons que faire des hypothèses dont le degré de vraisemblance varie. Personnellement, je suis d'avis qu'il était réellement à ce point effrayé et, on peut comprendre, méfiant à l'idée de toute action policière que cela l'a effectivement empêché de dénoncer les événements. Même s'il avait réussi, dans une certaine mesure, à remettre sa vie en ordre, sa crainte de subir des représailles (qui persiste toujours) a fait en sorte que, compte tenu de son état psychologique, il lui était pratiquement impossible d'initier l'action en justice requise contre ses tortionnaires. [Dossier, à la p. 54 (je souligne).]

Le docteur Vacaflor explique ce qu'il entend par l'impossibilité pratique en affirmant qu'il s'agit d'une impossibilité du même ordre que celle qui affligerait une personne ordinaire qui aurait la capacité physique de monter dans l'arène pour affronter le champion du monde de boxe poids lourd, mais qui aurait trop peur de le faire puisque pareil affrontement mettrait sa vie en danger:

[TRADUCTION] . . . je veux dire que la crainte peut avoir un effet paralysant. [. . .] Par conséquent, nous ne pourrions donc pas qualifier cela d'impossibilité absolue. J'imagine que je pourrais monter dans l'arène et me faire réduire en bouillie [. . .] J'estime qu'il s'agit d'une impossibilité pratique au sens de sérieuse, intense. [Dossier, à la p. 345 (je souligne).]

The only conclusion I can accordingly draw, on a preponderance of evidence, is that the appellant was gripped by fear such that it was impossible for him to act, and that this was the case until March 1988, when the respondents Beaumont and Thireault were convicted of assaulting the appellant and sentenced to prison. The effect of this acute and subacute post-traumatic stress disorder, which was characterized by extreme fear, was to strip the appellant of any control over his own will as regards the two respondents, who deliberately, and through their own fault, placed the appellant in this profound state of fear. It would be contrary to the fundamental principles of our civil law for these respondents to profit from the violence and torture they inflicted on the appellant by being sheltered from any proceedings for the damage they caused. In requiring an insurmountable impossibility, the trial judge appears to have applied an objective reasonable person legal standard. However, as Professor Langevin stated, *supra*, at p. 276:

[TRANSLATION] . . . how does he or she [the trial judge] know, upon setting the psychiatric assessments aside, how this reasonable person will react in the same situation? Every person reacts differently to a violation of his or her physical and psychological integrity. So behind this “wonderful fictitious legal individual of the ordinary reasonable person” lies the judge’s point of view.

The trial judge and the Court of Appeal felt that once the appellant had testified under police protection at the Police Commission’s inquiry and at the preliminary inquiry of the two respondents Beaumont and Thireault, it was no longer absolutely impossible in fact for him to act. However, it should be noted that the appellant was not testifying in his own action for damages. In both proceedings, he was compelled by way of subpoena to testify and was under police protection. It was only once the defendants had been convicted and sent to prison that he was sufficiently free of his fear to be able to act. Dr. Béliveau explained the psychological impact of the guilty verdicts on the appellant as follows:

Je ne peux donc que conclure, selon la prépondérance de preuve, que l’appelant était sous l’emprise d’une crainte causant une impossibilité d’agir et ce, jusqu’au mois de mars 1988, moment où les intimés Beaumont et Thireault ont été trouvés coupables de voies de fait sur la personne de l’appelant et se sont vus imposer une sentence d’emprisonnement. Cet état de stress post-traumatique aigu et subaigu, caractérisé par une crainte extrême, a eu pour effet de priver l’appelant de tout contrôle sur sa propre volonté à l’égard des deux intimés qui ont, délibérément et par leur faute, placé l’appelant dans ce profond état de frayeur. Il va à l’encontre des principes fondamentaux de notre droit civil que ces intimés puissent tirer profit de la violence et de la torture qu’ils ont infligées à l’appelant en se retrouvant à l’abri de toute poursuite pour les dommages dont ils sont responsables. En exigeant une impossibilité invincible, le juge de première instance semble avoir appliqué une norme juridique objective de la personne raisonnable. Or, comme le dit le professeur Langevin, *loc. cit.*, à la p. 276:

. . . comment sait-il [le juge de première instance] de quelle façon cette personne raisonnable se comportera dans la même situation s’il met de côté les évaluations psychiatriques? De plus, chaque personne réagit différemment à une atteinte à son intégrité physique et psychologique. Donc, derrière ce «merveilleux personnage juridique fictif qu’est la personne raisonnable ordinaire», on trouve le point de vue du juge.

Le juge de première instance et la Cour d’appel considèrent que l’appelant, lorsqu’il a témoigné sous protection policière à l’enquête de la Commission de police et à l’enquête préliminaire des deux intimés Beaumont et Thireault, n’était plus alors dans l’impossibilité absolue en fait d’agir. Or, il est à noter que l’appelant ne témoignait pas dans le cadre de sa propre action en dommages. Il avait été contraint par subpoena de témoigner devant les deux instances et ce, sous la protection de la police. Ce n’est que lorsque les défendeurs ont été trouvés coupables et emprisonnés qu’il a été suffisamment libéré de sa crainte et capable d’agir. Le docteur Béliveau explique l’effet psychologique des verdicts de culpabilité sur l’appelant:

78

79

[TRANSLATION] [O]ne hypothesis that I consider highly likely is that, once he learned that the police officers had been convicted following the trial, at that point, especially if there were people who reassured him, who convinced him that there was no danger, at that point he may have been able to control his anxiety sufficiently to be able to take action. [Case on Appeal, at pp. 277-78.]

[U]ne hypothèse que je considère tout à fait vraisemblable c'est que, une fois qu'il se soit rendu compte que les policiers avaient été condamnés suite au procès c'est sûr qu'à ce moment-là, surtout si y a eu des gens qui l'ont rassuré, qui l'ont convaincu qu'y avait pas de danger, y a pu à ce moment-là être capable de contrôler suffisamment son anxiété pour se permettre de prendre des mesures. [Dossier, aux pp. 277 et 278.]

80 The fact that the appellant retained counsel, who told him about prescription and about the possibility of seeking compensation at the criminal trial, was also relied on. The evidence is ambiguous in this regard. The appellant stated that he had no idea of the applicable time limit for bringing an action until 1988 and had never asked his lawyer about it (Case on Appeal, at pp. 210-13). Furthermore, whether the appellant knew or may have known about the prescription period for his action is immaterial here, since he was in a state of fear and of profound post-traumatic stress that made it impossible for him to take legal action against his assailants for six years. That argument is based more on a lack of diligence, whereas this is a case of impossibility to act.

On invoque aussi le fait que l'appellant a eu recours aux services d'un avocat qui lui a parlé de prescription et d'une possibilité de demander réparation au procès criminel. La preuve est ambiguë à cet égard. L'appellant affirme qu'avant 1988, il n'avait aucune idée du délai applicable pour poursuivre et qu'il n'avait jamais questionné son avocat à ce sujet (dossier, aux pp. 210 à 213). Par ailleurs, le fait que l'appellant connaisse ou puisse connaître le délai de prescription de son recours n'est pas pertinent en l'instance puisqu'il était dans un état de crainte et de stress post-traumatique profond qui l'a complètement empêché d'agir en justice contre ses agresseurs pendant six ans. Cet argument porte davantage sur un manque de diligence, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un cas d'impossibilité d'agir.

81 Boily J. added that had the appellant been treated sooner, his period of chronic post-traumatic stress might have been avoided. According to the expert evidence, the chronic phase is the phase of post-traumatic stress that followed the acute and subacute stress phases, and it involves an alleviation of the appellant's phobias and fears, although there are at the same time permanent psychological after-effects. The acute and subacute phases lasted a total of six years from the night of torture in March 1982, and it was during these six years that it would have been absolutely impossible in fact for the appellant to act against the respondents. The appellant brought his action shortly after the end of the subacute post-traumatic stress phase in March 1988, at the time of the conviction of the respondents Beaumont and Thireault. No one disputes that the appellant was able to take legal action during his chronic post-traumatic stress phase, which would have begun in March 1988. The appellant showed diligence in consulting his lawyers about obtaining compensation for his injuries on March 31, 1988, two days after the respon-

Le juge Boily ajoute que si l'appellant avait été traité plus tôt, sa période de stress post-traumatique chronique aurait pu être évitée. Selon la preuve d'expert, la phase chronique est la phase de stress post-traumatique qui a chronologiquement suivi les phases de stress aiguë et subaiguë et qui comporte une atténuation des phobies et des craintes de l'appellant jumelée, cependant, à des séquelles psychologiques permanentes. Les phases aiguë et subaiguë ont en tout duré six ans à compter de la nuit de torture de mars 1982 et c'est au cours de ces six années que l'appellant aurait été dans l'impossibilité absolue en fait d'agir contre les intimés. Or, l'appellant a intenté son recours peu après la fin de la phase de stress post-traumatique subaiguë en mars 1988, au moment de la condamnation des intimés Beaumont et Thireault. Personne ne conteste que l'appellant était en mesure d'agir en justice pendant sa phase de stress post-traumatique chronique qui aurait commencé en mars 1988. L'appellant a d'ailleurs fait preuve de diligence en consultant ses avocats afin d'obtenir réparation pour ses dommages dès le 31 mars 1988, soit deux

dents were sentenced. With respect, Boily J.'s comments on the possibility of avoiding the chronic phase are accordingly irrelevant.

Moreover, to blame the appellant for a lack of diligence in obtaining treatment implies that diligence should be judged based on the reasonable person standard and that the psychological reality of the victim, who suffered severe post-traumatic stress, should be disregarded. As Dr. Vacafior, the respondent's expert, stated, the fact that a victim avoids talking about his or her trauma is in fact a consequence of the trauma:

I think that his example in my view would fall in between the realistic fear and an element of augmentation because of his own personality and difficulties. But, I think it was intense enough. I don't think this man was in a position to take action. I don't think it crossed his mind, I think he was in a position of escaping, hiding and not talking about it. [Case on Appeal, at p. 350 (emphasis added).]

Nor is it immaterial that after the appellant learned that the respondents Beaumont and Thireault had been released from prison, his fears became more acute and he was again afraid that his assailants would avenge themselves by going after him and his family. According to Dr. Béliveau, [TRANSLATION] "[h]is hypervigilance and his fears were apparently such that he was in constant fear of being wounded or killed by gunfire while walking or driving down the street." (Report of Dr. Béliveau, Case on Appeal, at p. 49.)

With respect, it seems that the Court of Appeal, like the trial judge, in assessing the absoluteness of the impossibility to act went from a subjective assessment of absolute impossibility in fact to act to an objective assessment. This move to an objective test is contrary to the very principle of the subjective assessment of the victim's damages. This would ultimately encourage assailants to choose their victims so as to keep them under their thumbs, thereby guaranteeing impunity.

While it is true that a court cannot be unduly influenced by sympathy and fairness in stating and

jours après le prononcé des sentences imposées aux intimés. Avec égards, les commentaires du juge Boily sur la possibilité d'éviter la phase chronique manquent donc de pertinence.

Par ailleurs, reprocher à l'appellant un manque de diligence à se faire traiter implique de juger la diligence en fonction de la personne raisonnable et d'écarter la réalité psychologique de la victime qui a souffert de stress post-traumatique sévère. Le fait que la victime évite de parler de son traumatisme est justement une conséquence de ce traumatisme, comme le dit le docteur Vacafior, expert de l'intimée:

[TRADUCTION] À mon avis, j'estime que son cas se situe entre la crainte réaliste et un élément d'aggravation vu sa personnalité et ses difficultés. Cependant, j'estime qu'elle était suffisamment intense. Je ne pense pas que cet homme était en mesure de prendre action. Je ne pense pas que cela lui soit venu à l'esprit; je pense que son état le poussait à fuir, à se cacher et à ne pas parler de l'affaire. [Dossier, à la p. 350 (je souligne).]

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de noter que depuis que l'appellant a su que les intimés Beaumont et Thireault ont été libérés de prison, ses craintes se sont accentuées et il a à nouveau peur que ses agresseurs se vengent en s'en prenant à lui et à sa famille. Selon le docteur Béliveau, «[s]on hypervigilance et ses craintes seraient telles qu'il appréhenderait continuellement de se faire blesser ou tuer par balle en circulant sur la rue à pied ou en automobile.» (Rapport du docteur Béliveau, dossier, à la p. 49.)

Avec égards, il semble que la Cour d'appel, à l'instar du juge de première instance, en appréciant le caractère absolu de l'impossibilité d'agir, soit passée d'une appréciation subjective de l'impossibilité absolue en fait d'agir à une appréciation objective. Ce passage à un critère objectif est par ailleurs contraire au principe même de l'appréciation subjective des dommages de la victime. À la limite, ce serait inciter l'agresseur à choisir ses victimes pour les maintenir sous sa férule et ainsi s'assurer l'impunité.

Il est vrai qu'une cour de justice ne peut être indûment influencée par la sympathie et l'équité

82

83

84

85

applying the law, the seriousness of the ill-treatment suffered by a victim affects the seriousness of the after-effects and the prejudice in terms of both the damage suffered and the impossibility to act. This is noted in the diagnoses of both psychiatric experts.

86 I therefore find that it was absolutely impossible in fact for the appellant to act within the meaning of art. 2232 *C.C.L.C.* and that the six-month extinctive prescription provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act* accordingly did not run from March 2, 1982, the date on which the appellant's right of action arose, to March 1988. Since the court action was brought within six months of the end of the suspension of prescription, the action was not prescribed. I shall now turn to the question of the respondents' liability.

B. *Delictual Liability of the Respondents*

1. The Respondents Beaumont and Thireault

87 The civil fault of the respondents Beaumont and Thireault is based on a breach of the general duty of good conduct to which everyone is subject, and a violation of rights protected by the *Quebec Charter*.

88 The trial judge found that there was no doubt that certain of the appellant's fundamental rights, namely his right to life, his right to the safeguard of his dignity and his legal rights, had been breached. I will not discuss the breach with the appellant's legal rights, but will limit my analysis to the following rights protected by the *Quebec Charter*: the right to personal inviolability (s. 1) and the right to the safeguard of one's dignity (s. 4).

(a) *Personal Inviolability*

89 As my colleague L'Heureux-Dubé J. stated in *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211, at para. 97, interference with personal inviolability within the meaning of s. 1 of the *Quebec Charter*

pour dire et appliquer le droit. Cependant, la gravité des sévices subis par une victime emporte la gravité des séquelles et du préjudice, tant au niveau des dommages soufferts que de l'impossibilité d'agir. C'est ce que constatent les diagnostics des deux experts-psychiatres.

J'en conclus que l'appelant a été dans l'impossibilité absolue en fait d'agir au sens de l'art. 2232 *C.c.B.C.* et que, en conséquence, la prescription extinctive de six mois de l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes* n'a pas couru du 2 mars 1982, date à laquelle le droit d'action de l'appelant a pris naissance, au mois de mars 1988. Puisque l'action en justice a été instituée dans les six mois suivant la fin de la suspension de la prescription, le recours n'était pas prescrit. Qu'en est-il maintenant de la responsabilité des intimés?

B. *La responsabilité délictuelle des intimés*

1. Les intimés Beaumont et Thireault

La faute civile des intimés Beaumont et Thireault relève d'un manquement au devoir général de bonne conduite qui incombe à tous et de la violation de droits protégés par la *Charte québécoise*.

Le juge de première instance a trouvé qu'il ne faisait pas de doute qu'il y avait eu atteinte à certains droits fondamentaux de l'appelant, soit le droit à la vie, le droit à la sauvegarde de sa dignité, et les droits judiciaires. Sans m'attarder aux atteintes aux droits judiciaires de l'appelant, je limiterai mon analyse aux droits suivants protégés par la *Charte québécoise*: le droit à l'intégrité de la personne (art. 1) et le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4).

a) *L'intégrité de la personne*

Comme l'indiquait ma collègue, le juge L'Heureux-Dubé, dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, au par. 97, une atteinte à l'intégrité de la personne au sens de l'article premier de la *Charte québécoise*

must affect the victim's physical, psychological or emotional equilibrium in something more than a fleeting manner. Moreover, the objective of s. 1, as it is worded, makes it much more similar to a guarantee of inviolability of the person and, accordingly, to protection against the certain consequences of the violation.

During the six months following the assault, the appellant was so totally overwhelmed by fear that he could do nothing. For six years after the night of torture, he was in constant fear for his life and for the lives of his family. He suffered major psychological distress that had a tangible and lasting effect on his mental equilibrium and constituted serious interference with his personal inviolability.

(b) *Personal Dignity*

In its safeguard of dignity, s. 4 of the *Quebec Charter* addresses interferences with the fundamental attributes of a human being that violate the respect to which every person is entitled simply because he or she is a human being, and the respect a person owes to him- or herself (*St-Ferdinand*, *supra*, at para. 106). Even temporary interference with a fundamental dimension of a human being violates s. 4 of the *Quebec Charter*. Here too, the evidence shows that the respondents Beaumont and Thireault had profound contempt for the appellant's dignity. The enumeration of the acts of torture to which the appellant was subjected makes one wonder what value the respondents Beaumont and Thireault placed on the simple fact that he is a human being. There was clearly a serious unlawful interference with the appellant's dignity.

2. The Respondent Town of Brome Lake

According to para. 7 of art. 1054 *C.C.L.C.*, employers are liable for damage caused by acts of their servants that involve unlawful interference with rights protected by the *Quebec Charter*, since such interference constitutes a civil fault. In *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345, at paras. 119-20, I wrote:

In my view, the first paragraph of s. 49 and art. 1053 *C.C.L.C.* are based on the same legal principle of liability

doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. D'ailleurs, l'objectif de l'art. 1, tel que formulé, le rapproche plutôt d'une garantie d'invulnérabilité de la personne et, par conséquent, d'une protection à l'endroit des conséquences définitives de la violation.

Au cours des six mois qui ont suivi les voies de fait, l'appelant était complètement hébété par la peur, au point de ne pouvoir rien faire. Au cours des six années qui ont suivi la nuit de torture, l'appelant a constamment craint pour sa vie et celle des siens. Il a été victime d'une détresse psychologique majeure qui a eu un effet tangible et durable sur son équilibre mental, constituant une atteinte grave à l'intégrité de sa personne.

b) *La dignité de la personne*

L'article 4 de la *Charte québécoise*, dans sa sauvegarde de la dignité, vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même (*St-Ferdinand*, précité, au par. 106). Une atteinte, même temporaire, à une dimension fondamentale de l'être humain viole l'art. 4 de la *Charte québécoise*. Encore ici la preuve démontre le profond mépris qu'ont eu les intimés Beaumont et Thireault pour la dignité de l'appelant. L'énumération des actes de torture qu'a subis l'appelant laisse songeur quant à la valeur que les intimés Beaumont et Thireault ont accordée au simple fait qu'il est un être humain. Il s'agit manifestement d'une grave atteinte illicite à la dignité de l'appelant.

2. L'intimée, Ville de Lac Brôme

L'employeur est responsable, selon l'al. 7 de l'art. 1054 *C.c.B.C.*, des dommages causés du fait de ses préposés comportant atteintes illicites aux droits prévus à la *Charte québécoise*, puisque ces atteintes constituent des fautes civiles. Dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, aux par. 119 et 120, j'écrivais:

À mon avis, l'art. 49, al. 1 et l'art. 1053 *C.c.B.C.* relèvent d'un même principe juridique de responsabilité

90

91

ity associated with wrongful conduct, which is what I suggested in *obiter* when examining the concept of cause as regards *lis pendens* (*Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 440, at p. 457).

It is thus clear that the violation of a right protected by the Charter is equivalent to a civil fault. The Charter formalizes standards of conduct that apply to all individuals. The legislative recognition of these standards of conduct has to some extent exempted the courts from clarifying their content. This recognition does not, however, make it possible to distinguish in principle the standards of conduct in question from that under art. 1053 C.C.L.C., which the courts apply to the circumstances of each case. The violation of one of the guaranteed rights is therefore wrongful behaviour, which, as the Court of Appeal has recognized, breaches the general duty of good conduct. . . . [Emphasis added.]

attachée au comportement fautif. C'est d'ailleurs ce que j'avais laissé entendre, de façon incidente, lors de l'étude de la notion de cause en matière de litispendance (*Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, à la p. 457).

Ainsi, il est manifeste que la violation d'un droit protégé par la Charte équivaut à une faute civile. La Charte formalise en effet des normes de conduite, qui s'imposent à l'ensemble des citoyens. La reconnaissance législative de ces normes de conduite a dispensé la jurisprudence, dans une certaine mesure, d'en préciser le contenu. Cependant, cette reconnaissance ne permet pas de distinguer, en principe, les normes de conduite en question de celle qui découle de l'art. 1053 C.c.B.C., et que les tribunaux appliquent aux circonstances de chaque espèce. La violation d'un des droits garantis constitue donc un comportement fautif, qui, comme l'a déjà reconnu la Cour d'appel, contrevient au devoir général de bonne conduite . . . [Je souligne.]

92 At the time of the delict, the respondent municipality was the employer of the respondents, officer Beaumont and chief of police Thireault. Section 2.1 of the *Police Act*, R.S.Q., c. P-13, maintains the employer-employee relationship between the municipality and its police officers, even when, as in the case at bar, they are performing their duties as peace officers.

Au moment du délit, l'intimée était l'employeur des intimés, le policier Beaumont et le directeur de police Thireault. L'article 2.1 de la *Loi de police*, L.R.Q., ch. P-13, maintient le lien de préposition entre la municipalité et ses policiers, même lorsqu'ils agissent en qualité d'agent de la paix, comme ce fut le cas en l'espèce.

93 There is no doubt that at the time they brutally beat the appellant, the respondents Beaumont and Thireault were performing the duties for which they were employed: they were on duty and were conducting an interrogation in the course of a criminal investigation into allegations of theft of a safe. If, as the respondent municipality suggests, the employer's liability was only engaged where it is shown that a delict was committed by its employees in the public interest, in the fight against crime or for the protection of the municipality's citizens, but was not engaged where the alleged acts are excessive, para. 7 of art. 1054 C.C.L.C. would be totally meaningless. The employer would have no incentive to exercise control over the conduct of its police officer employees. It is very fortunate that the respondent did not knowingly endorse the brutal acts committed by its

Il ne fait pas de doute qu'au moment où ils ont sauvagement battu l'appelant, les intimés Beaumont et Thireault agissaient dans l'exécution des fonctions pour lesquelles ils étaient employés: ils étaient en fonction et menaient un interrogatoire dans le cadre d'une enquête criminelle relative à des allégations de vol de coffre-fort. S'il fallait, comme le laisse entendre l'intimée, que la responsabilité du commettant soit mise en cause seulement lorsqu'il est démontré qu'un délit a été commis par ses préposés dans l'intérêt public, dans le cadre de la lutte contre le crime ou de la protection des citoyens de la municipalité, mais qu'elle soit écartée dès que les actes reprochés sont excessifs, l'al. 7 de l'art. 1054 C.c.B.C. perdrait toute sa raison d'être. Le commettant ne serait aucunement incité à exercer un contrôle sur les agissements de ses préposés policiers. Le fait que l'intimée n'ait pas sciemment endossé les actes sauvages commis par ses employés est fort heureux, mais il ne la

employees, but this does not relieve it from liability under para. 7 of art. 1054 *C.C.L.C.*

There is no need to determine which faults can be directly attributed to the respondent municipality itself, as it must be held liable for the compensatory damages owed to the appellant as a result of the acts of its employees Beaumont and Thireault.

C. Compensatory Damages

The quantum of the damages can be determined on the basis of the evidence in the record, which consists basically of the appellant's testimony and the opinions of the two psychiatric experts heard at trial.

The appellant seeks \$300,000 for the damage he suffered, which can be broken down as follows:

- (1) Physical suffering, humiliation, loss of liberty and dignity, mental suffering and psychological terror sustained on March 1, 1982: \$100,000
- (2) Physical suffering beginning on March 2, 1982: \$ 25,000
- (3) Psychological injury beginning on March 2, 1982: \$100,000
- (4) Temporary total disability for six months: \$ 25,000
- (5) Permanent partial physical disability: \$ 50,000

I shall deal first with the pecuniary damages relating to the disabilities and then with the moral damages.

1. Pecuniary Damages Relating to the Disability

The uncontradicted evidence shows that the appellant suffered a temporary total disability for six months, which coincided with his acute post-traumatic stress phase. During this phase, the appellant suffered serious symptoms of traumatic anxiety, such as traumatic nightmares, flashbacks of the torture he had undergone, constant irritability and hypervigilance, concentration problems and

dégage en rien de sa responsabilité sous l'al. 7 de l'art. 1054 *C.c.B.C.*

Sans avoir à porter de jugement sur les fautes directement attribuables à l'intimée elle-même, celle-ci doit donc être tenue responsable des dommages compensatoires causés à l'appelant par ses employés Beaumont et Thireault.

C. Dommages compensatoires

La preuve au dossier, qui se résume essentiellement au témoignage de l'appelant et aux opinions des deux experts-psychiatres entendus lors du procès, permet d'établir le quantum des dommages.

L'appelant demande la somme de 300 000 \$ pour ses dommages détaillés comme suit:

- (1) Douleurs physiques, humiliation, perte de liberté et de dignité, souffrances morales et terreur psychologique endurées le 1^{er} mars 1982: 100 000 \$
- (2) Souffrances physiques à compter du 2 mars 1982: 25 000 \$
- (3) Préjudice psychologique subi à compter du 2 mars 1982: 100 000 \$
- (4) Incapacité totale temporaire de six mois: 25 000 \$
- (5) Incapacité partielle permanente d'ordre physique: 50 000 \$

Je traiterai globalement d'abord des dommages pécuniaires liés aux incapacités, puis des dommages moraux.

1. Dommages pécuniaires liés à l'incapacité

La preuve non contredite démontre que l'appelant a souffert d'une incapacité totale temporaire de six mois, qui coïncide avec sa phase de stress post-traumatique aiguë. Pendant cette phase, l'appelant a eu de graves symptômes d'angoisse traumatique, tels des cauchemars traumatiques, des reviviscences diurnes (ou «flash-back») des tortures infligées, une irritabilité et une hypervigi-

94

95

96

97

98

a phobia about saying or doing things that might incite his assailants to act on their death threats. According to Dr. Béliveau, the appellant's expert, owing to the intensity of his symptomatology of anxiety and traumatic depression, the appellant would have been unable to work for at least six months. In my view, the sum of \$15,000 would constitute reasonable compensation for the loss of earnings resulting from his temporary total disability, in view of its duration.

99 The appellant is also seeking \$50,000 for a permanent partial disability established by expert evidence at 5 percent, which is related to his state of chronic post-traumatic stress. His irritability and depressive state will have an impact on his future earning capacity, and I would award \$35,000 under this head.

100 I would accordingly award the appellant \$50,000 in pecuniary damages.

2. Moral Damages

101 This Court discussed the method for calculating the amount of moral damages in *St-Ferdinand, supra*. L'Heureux-Dubé J., writing for the Court, noted that there are three different ways in which to address the calculation of compensation for moral damages (at paras. 72-73, 75 and 77):

These are the conceptual, personal and functional approaches, which we shall examine briefly in turn.

The so-called conceptual approach considers the components of a human being to have purely objective value, which is expressed in a specific monetary amount. The major disadvantage of this extremely simple method is that it fails to take into account the victim's specific situation.

. . . .

Secondly, at the opposite end of the spectrum from the conceptual approach, the personal approach to calculating moral damages makes it possible to determine the compensation that corresponds specifically to the loss suffered by the victim. As Wéry wrote [A. Wéry, "L'évaluation judiciaire des dommages non pécuniaires résultant de blessures corporelles: du pragmatisme de

lance constantes, des troubles de concentration et une phobie de parler ou d'agir d'une manière qui puisse inciter ses agresseurs à mettre leurs menaces de mort à exécution. Selon le docteur Béliveau, expert de l'appelant, en raison de l'intensité de sa symptomatologie d'angoisse et de dépression traumatique, l'appelant aurait été incapable de travailler pendant au moins six mois. J'estime qu'une somme de 15 000 \$ serait raisonnable pour compenser la perte de gains reliée à son incapacité totale temporaire, compte tenu de sa durée.

L'appelant demande de plus 50 000 \$ pour une incapacité partielle permanente établie par preuve d'expert à 5 pour 100 et liée à son état de stress post-traumatique chronique. Son irritabilité et son état dépressif auront un impact sur sa capacité de gains futurs et pour cela j'accorderais 35 000 \$.

Par conséquent, je suis d'avis d'accorder à l'appelant la somme de 50 000 \$ à titre de dommages pécuniaires.

2. Dommages moraux

Cette Cour a traité, dans l'arrêt *St-Ferdinand*, précité, de la méthode de calcul du montant des dommages moraux. Le juge L'Heureux-Dubé, pour la Cour, rappelle qu'il y a trois façons différentes d'aborder le calcul de l'indemnité pour dommages moraux (aux par. 72 et 73, 75, et 77):

Il s'agit des approches conceptuelle, personnelle et fonctionnelle, que nous examinerons brièvement tour à tour.

L'approche dite conceptuelle considère les composantes de l'être humain comme possédant une valeur purement objective, traduite par un montant monétaire spécifique. Cette méthode, d'une grande simplicité, a l'inconvénient majeur de ne pas tenir compte de la situation particulière de la victime.

. . . .

Deuxièmement, à l'antipode de l'approche conceptuelle, la méthode personnelle de calcul des dommages moraux permet d'évaluer la compensation correspondant spécifiquement à la perte subie par la victime. Comme l'écrit Wéry [A. Wéry «L'évaluation judiciaire des dommages non pécuniaires résultant de blessures corporelles: du pragmatisme de l'arbitraire?», [1986]

l'arbitraire?", [1986] R.R.A. 355], at p. 357, this approach [TRANSLATION] "assigns no objective value to the organs of the human body but rather seeks to evaluate, from a subjective point of view, the pain and inconvenience resulting from the injuries suffered by the victim".

Lastly, the third method of calculating moral damages . . . refers to the functional approach. As Dickson J. explained in *Andrews*, this approach seeks to calculate the "physical arrangements which can make (the injured person's) life more endurable . . . accepting that what has been lost is incapable of being replaced in any direct way" (p. 262).

As my colleague stated, in para. 79, these three methods "interact, leaving the courts considerable latitude so that they can reach a reasonable and equitable result". She added the following, in para. 80:

Thus, in Quebec civil law the three approaches to calculating the amount necessary to compensate for moral prejudice . . . apply jointly, and thereby encourage a personalized evaluation of the moral prejudice. In fact, this appears to me to be the best solution in a field in which exact quantification of the prejudice suffered is extremely difficult because of the qualitative nature of that prejudice.

The Quebec courts now seem to be leaning toward a consolidated assessment of non-pecuniary losses. This trend has been criticized by Justice Baudouin (J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile* (4th ed. 1994), at para. 310) but supported by Professor Gardner (D. Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel* (1994), at pp. 156-57; see also M. Tancelin, *Des obligations: actes et responsabilités* (6th ed. 1997), at p. 553). It is unnecessary in the present appeal to decide this issue, which has not been argued. The principal function of the general scheme of civil liability is full compensation for the loss sustained. Provided that this objective is attained, any of the methods can be applied.

The appellant suffered a severe loss of enjoyment and quality of life. During his period of temporary total disability, the evidence shows that he

R.R.A. 355], à la p. 357, cette approche «n'accorde aucune valeur objective aux organes du corps humain mais s'attache plutôt à évaluer, d'un point de vue subjectif, la douleur et les inconvénients découlant des blessures subies par la victime».

Enfin, la troisième méthode de calcul des dommages moraux [. . .] réfère à l'approche fonctionnelle. Comme l'explique le juge Dickson dans *Andrews*, cette approche cherche à calculer les «moyens matériels de rendre la vie de la victime plus supportable (. . .) puisqu'il faut accepter le fait que cette perte (subie) ne peut en aucune façon être réparée directement» (p. 262).

Comme l'indique ma collègue, au par. 79, ces trois méthodes «interagissent, laissant une marge de manœuvre aux tribunaux pour en arriver à un résultat raisonnable et équitable». Elle ajoute, au par. 80:

Ainsi, en droit civil québécois, les trois méthodes de calcul du montant nécessaire pour compenser le préjudice moral [. . .] s'appliquent conjointement, favorisant ainsi l'évaluation personnalisée du préjudice moral. De fait, ceci m'apparaît la meilleure solution dans un domaine où la quantification exacte du préjudice subi, en raison de son caractère qualitatif, est extrêmement difficile.

La jurisprudence québécoise semble dorénavant pencher vers une évaluation regroupée des pertes non pécuniaires. Cette tendance fut critiquée par le juge Baudouin (J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile* (4^e éd. 1994), au par. 310) mais supportée par le professeur Gardner (D. Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel* (1994), aux pp. 156 et 157; voir aussi M. Tancelin, *Des obligations: actes et responsabilités* (6^e éd. 1997), à la p. 553). Il n'est pas nécessaire dans le cadre du présent pourvoi de trancher cette question qui n'a pas fait l'objet de débat. La principale fonction du régime général de responsabilité civile est la compensation intégrale du préjudice subi. Dans la mesure où cet objectif est atteint, l'une ou l'autre méthode reste disponible.

Dans les faits, l'appellant a subi une sévère perte d'agrément et de qualité de la vie. Au cours de son incapacité totale temporaire, la preuve démontre

displayed a symptomatology of traumatic depression, which [TRANSLATION] “manifested itself in a loss of interest in and motivation for any activity whatsoever, irritability, and disorders of the appetite and libido” (report of Dr. Béliveau, Case on Appeal, at p. 48). His 5 percent permanent partial disability related to the chronic state of post-traumatic stress also manifested itself in this way, according to Dr. Béliveau:

[TRANSLATION] He apparently continued to experience traumatic nightmares about twice a month that caused him to wake up in such a state of anxiety that he had to go check the doors before he could go back to sleep. He apparently continued to have flashbacks of the night of torture of March 1, 1982 about twice a week. He apparently continued to be irritable, to have little interest in most activities, especially social activities, and to feel depressed periodically, and his personality had apparently changed so much that he was no longer the same man. He apparently also continues to tend to get drunk one to three times a week after the events of 1982 through alcohol abuse. [Report of Dr. Béliveau, Case on Appeal, at p. 49.]

Adding to this the humiliation he suffered in the course of the torture, the loss of dignity, the severe violation of his physical and psychological integrity, and his physical and psychological suffering during the night of March 1 to 2, 1982 and afterwards, it is reasonable and fair to award \$200,000 in non-pecuniary damages.

D. *Exemplary Damages under Paragraph 2 of Section 49 of the Quebec Charter*

1. The Right to Exemplary Damages

¹⁰⁴ The appellant claims \$100,000 in exemplary damages from the respondents under para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter*.

¹⁰⁵ Under para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter*, exemplary damages can be awarded only in a case of unlawful and intentional interference. L’Heureux-Dubé J. defined the intentional nature of unlawful and intentional interference within the meaning of para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter* in *St-Ferdinand*, *supra*, at para. 121:

qu’il présentait une symptomatologie dépressive traumatique, «se manifestant par une perte d’intérêt et de motivation pour quelque activité que ce soit, par de l’irritabilité, par des troubles de l’appétit et de la libido» (rapport du docteur Béliveau, dossier, à la p. 48). Son incapacité partielle permanente de 5 pour 100 liée à l’état de stress post-traumatique chronique se manifeste aussi ainsi, au dire du docteur Béliveau:

Il continuerait à présenter environ deux fois par mois des cauchemars traumatiques qui l’éveillent en angoisse au point de devoir aller vérifier les portes avant de pouvoir se rendormir. Il continuerait, environ deux fois par semaine, à avoir des flash-backs de la nuit de torture du 1er mars 1982. Il continuerait à être irritable, à n’avoir que peu d’intérêt pour la plupart des activités, surtout les activités sociales, à se sentir déprimé par périodes et à ne plus être le même homme tant son caractère aurait changé. Il continuerait également depuis les événements de 1982 à avoir tendance à s’intoxiquer une à trois fois par semaine en faisant abus de boissons alcooliques. [Rapport du docteur Béliveau, dossier, à la p. 49.]

Si l’on ajoute à cela l’humiliation subie au cours des tortures, la perte de dignité, l’atteinte sévère à l’intégrité physique et psychologique, la souffrance physique et psychologique subie dans la nuit du 1^{er} au 2 mars 1982 et subséquemment, il est raisonnable et équitable d’attribuer une somme de 200 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires.

D. *Dommages exemplaires en vertu de l’al. 2 de l’art. 49 de la Charte québécoise*

1. Le droit aux dommages exemplaires

L’appelant réclame contre les intimés la somme de 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires en vertu de l’al. 2 de l’art. 49 de la *Charte québécoise*.

En vertu de l’al. 2 de l’art. 49 de la *Charte québécoise*, il ne peut y avoir octroi de dommages exemplaires qu’en cas d’atteinte illicite et intentionnelle. Dans l’arrêt *St-Ferdinand*, précité, au par. 121, le juge L’Heureux-Dubé définit le caractère intentionnel de l’atteinte illicite et intentionnelle au sens de l’al. 2 de l’art. 49 de la *Charte québécoise*:

... there will be unlawful and intentional interference within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter* when the person who commits the unlawful interference has a state of mind that implies a desire or intent to cause the consequences of his or her wrongful conduct, or when that person acts with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that his or her conduct will cause. This test is not as strict as specific intent, but it does go beyond simple negligence. Thus, an individual's recklessness, however wild and foolhardy, as to the consequences of his or her wrongful acts will not in itself satisfy this test. [Emphasis added.]

Applying this test, was the unlawful interference by the respondents intentional within the meaning of para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter*?

(a) *The Respondents Beaumont and Thireault*

It is clear from the evidence in this case that the respondents Beaumont and Thireault wished to cause the consequences of their unlawful interference with the appellant's personal inviolability and dignity. The appellant's profound fear and physical and mental imbalance were merely the immediate and natural consequences of the mistreatment by the respondents. The number and cruelty of the violent acts they committed show that they intended to interfere with the plaintiff's inviolability and dignity. The breaches were intentional.

Since the respondents Beaumont and Thireault were the authors of unlawful and intentional breaches of the rights to personal inviolability and dignity protected by the *Quebec Charter*, this Court may order them to pay exemplary damages under para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter*. What about their employer, the respondent Town of Brome Lake?

(b) *The Respondent Town of Brome Lake*

Paragraph 2 of s. 49 of the *Quebec Charter* confers on a court the power to order the person guilty of the unlawful and intentional breach to pay exemplary damages. Thus, to order the respondent employer of the respondents Beaumont and Thireault to pay exemplary damages, it must be proven that it intended to cause the consequences

... il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. [Je souligne.]

Partant de ce critère, les atteintes illicites dues aux intimés étaient-elles intentionnelles, au sens de l'al. 2 de l'art. 49 de la *Charte québécoise*?

a) *Les intimés Beaumont et Thireault*

En l'espèce, la preuve démontre clairement le désir des intimés Beaumont et Thireault de causer les conséquences des atteintes illicites à l'intégrité de la personne de l'appelant ainsi qu'à sa dignité. La crainte profonde et le déséquilibre physique et mental de l'appelant n'ont été que des conséquences immédiates et naturelles des mauvais traitements appliqués par les intimés. Le nombre et la cruauté des actes violents commis démontrent des atteintes voulues à l'intégrité et à la dignité du demandeur. Les atteintes étaient intentionnelles.

Les intimés Beaumont et Thireault ayant été les auteurs d'atteintes illicites et intentionnelles aux droits à l'intégrité de la personne et à la dignité reconnus par la *Charte québécoise*, la Cour peut les condamner à des dommages exemplaires en vertu de l'al. 2 de l'art. 49 de la *Charte québécoise*. Qu'en est-il de leur employeur, l'intimée, Ville de Lac Brôme?

b) *L'intimée, Ville de Lac Brôme*

L'alinéa 2 de l'art. 49 de la *Charte québécoise* donne au tribunal le pouvoir de condamner à des dommages exemplaires l'auteur de l'atteinte illicite et intentionnelle. Donc, afin de condamner l'intimée, employeur des intimés Beaumont et Thireault, aux dommages exemplaires, il doit être prouvé que la volonté de causer les conséquences

106

107

108

of the unlawful breach or that this intention could be attributed to it.

109 In *Béliveau St-Jacques*, *supra*, at para. 65, L'Heureux-Dubé J., dissenting on another issue, discussed the employer's liability for unlawful and intentional interference by its employees under para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter*, quoting with approval the following passage by Professor Perret on the subject:

[TRANSLATION] Punitive damages are payable by the person who committed the intentional fault. However, what happens where another person, who has the person who committed the fault under his or her care, control or supervision, is normally liable for the latter under art. 1054 of the *Civil Code*? For example, are employers, who are normally liable for the compensatory damages payable as a result of the fault of their employees in the performance of their duties, also liable for the exemplary damages their employees are ordered to pay for having, in the course of their work, intentionally caused the damage complained of by the victim? . . . It seems highly doubtful that a person may be *punished* for the intentional fault of another under any circumstances. Does not punishment presuppose that the person being punished had wrongful intent? That is why I feel that employers cannot be held jointly and severally liable for the exemplary damages payable as a result of the intentional fault of their employees, except where there was some complicity between them (e.g. orders given, knowledge and failure to order the wrongdoing stopped) or where the employee in question is in fact one of the directing minds of the company. [Italics in original; underlining added.]

(L. Perret, "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121, at p. 140, note 48.)

110 In *Augustus v. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, at pp. 2655-56, the Superior Court stated that a victim who claims exemplary damages under the *Quebec Charter* must prove that the offender's employer participated in or approved the act in question. The Quebec Court of Appeal (*per* Deschamps J.A., Vallerand J.A. concurring) affirmed this decision in *Augustus v. Gosset*, [1995] R.J.Q. 335, at p. 359, stating that proof of

de l'atteinte illicite était la sienne ou lui était imputable.

Dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, précité, au par. 65, le juge L'Heureux-Dubé, dissidente mais sur une question différente, a soulevé la question de la responsabilité de l'employeur pour les atteintes illicites et intentionnelles commises par ses préposés en vertu de l'al. 2 de l'art. 49 de la *Charte québécoise* et cité avec approbation le professeur Perret à ce sujet:

Les dommages punitifs sont dus par l'auteur de la faute intentionnelle. Que se passe-t-il cependant lorsque l'auteur de la faute engage normalement la responsabilité d'une autre personne qui en a la garde, le contrôle ou la surveillance en vertu de l'a. 1054 du *Code civil*? Ainsi, l'employeur qui est normalement responsable des dommages compensatoires causés par la faute de son employé dans l'exercice de ses fonctions, sera-t-il également tenu des dommages exemplaires auxquels aura été condamné son employé qui a causé intentionnellement, au cours de son travail, le dommage dont se plaint la victime? [. . .] Il nous apparaît très douteux que l'on puisse en n'importe quelle circonstance *punir* une personne pour la faute intentionnelle d'autrui. La punition ne suppose-t-elle pas en effet qu'il y ait eu chez celui que l'on sanctionne une intention coupable? C'est pourquoi, il nous apparaît que l'employeur ne pourra être tenu solidairement des dommages exemplaires consécutifs à la faute intentionnelle de son employé, que dans la mesure où il y aura eu entre eux une certaine complicité (ex.: ordres donnés, connaissances et non-interdiction de cesser le méfait) ou encore lorsque l'employé dont il s'agit est en fait un des dirigeants de la compagnie. [Je souligne.]

(L. Perret, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec» (1981), 12 *R.G.D.* 121, à la p. 140, note 48.)

La Cour supérieure, dans l'affaire *Augustus c. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, aux pp. 2655 et 2656, a précisé que la victime qui réclame des dommages exemplaires en vertu de la *Charte québécoise* doit prouver la participation ou la ratification de l'employeur du contrevenant. La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Augustus c. Gosset*, [1995] R.J.Q. 335, à la p. 359 (le juge Deschamps, aux motifs de laquelle souscrit le juge Vallerand), a

an employer-employee relationship under para. 7 of art. 1054 *C.C.L.C.* is not sufficient to establish unlawful and intentional interference by the employer giving rise to exemplary damages under para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter* (see also *Lacroutz v. Couture*, [1991] R.R.A. 493 (C.A.), at p. 495; C. Dallaire, *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes* (1995), at pp. 59-60; K. Delwaide, “Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l’encontre d’une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise”, in *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile* (1988), 95, at pp. 104-5).

Orders given by the employer, knowledge of or failure to prohibit the unlawful acts, failure to order that the acts cease, and the level in the employer’s organizational hierarchy of the position of the employee who committed the wrongful acts are factors giving rise to a presumption of fact establishing on a preponderance of evidence that the employer had this intent with respect to the consequences of the unlawful breach of rights under the *Quebec Charter*.

In my view, there is sufficient evidence in this case to conclude that the respondent municipality can be presumed to have intended to interfere with the appellant’s inviolability and dignity, or that this intention can be attributed to it. Let us consider the context. Even before 1982, there had been several cases of unreasonable use of force in the respondent municipality’s police force involving the respondents Beaumont and Thireault among others. The fact that these criminal acts were not punished by the justice system until a few years after the night of torture in 1982 is immaterial. This is a small municipality. It would be strange if the respondent had never got wind of the conduct of its police officers and police chief before March 1, 1982. It took a Police Commission inquiry to put an end to the silence that reigned with respect to the violence in the respondent’s police force.

That having been said, ss. 64 and 67 of the *Police Act* place municipalities and their police

confirmé cette décision en précisant que la seule preuve d’un lien de préposition, au sens de l’al. 7 de l’art. 1054 *C.c.B.C.*, ne suffit pas pour établir une atteinte illicite et intentionnelle de la part de l’employeur donnant droit à des dommages exemplaires selon l’al. 2 de l’art. 49 de la *Charte québécoise* (voir aussi *Lacroutz c. Couture*, [1991] R.R.A. 493 (C.A.), à la p. 495; C. Dallaire, *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes* (1995), aux pp. 59 et 60; K. Delwaide, «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l’encontre d’une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise», dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile* (1988), 95, aux pp. 104 et 105).

Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l’omission d’ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l’organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l’existence de cette volonté du commettant à l’égard des conséquences de l’atteinte illicite à des droits selon la *Charte québécoise*.

En l’espèce, je suis d’avis qu’il y a une preuve suffisante pour conclure à une volonté présumée ou imputable à l’intimée de porter atteinte à l’intégrité et à la dignité de l’appelant. Rappelons le contexte. Il y avait eu, avant même 1982, plusieurs cas d’emploi abusif de la force au sein du service de police de l’intimée, impliquant notamment les intimés Beaumont et Thireault. Que ces actes criminels n’aient été punis par la justice que quelques années après la nuit de torture de 1982 n’est pas significatif. Il s’agit d’une petite municipalité. Il serait étrange que l’intimée n’ait jamais eu vent du comportement de ses policiers et de son directeur de police avant le 1^{er} mars 1982. Il a fallu une enquête de la Commission de police pour mettre un terme au silence qui prévalait relativement à la violence au sein du service de police de l’intimée.

Cela dit, les art. 64 et 67 de la *Loi de police* imposent aux municipalités et à leur corps de

111

112

113

forces under certain obligations. Section 64 of the *Police Act* requires every local municipality to ensure that its territory is under the jurisdiction of a police force. Section 67 of the same Act reads as follows:

67. It shall be the duty of every municipal police force and each member thereof to maintain peace, order and public safety in the territory of the municipality for which it is established and in any other territory in which such municipality has jurisdiction, to prevent crime and infringements of its by-laws and to seek out the offenders.

114 In light of the municipality's obligation to ensure that its territory has a police force responsible for maintaining peace, order and public safety in its territory and for preventing crime and seeking out offenders, it follows, at the very least, that this police force may not use violence and torture in performing its duties.

115 The evidence established that the police force itself played an active role in the violence against the appellant. Three of the force's seven members, including police chief Thireault, actively took part in the acts of torture. Furthermore, the criminal participation of the chief of police, the respondent Thireault, in the mistreatment of the appellant was greater than that of the respondent Beaumont.

116 Section 68 of the *Police Act* reads as follows:

68. Every municipal police force shall be under the control of a chief who shall command it.

The director general of a municipality has no authority in any matter concerning a police inquiry.

The chief of police is responsible for performance of the duty to maintain peace, order and public safety in the territory and to prevent crime. Because of the chief's essential role in the municipality, he receives a protection greater even than that conferred by the *Cities and Towns Act*, which governs the respondent municipality pursuant to its constituting letters patent ((1971) 103 G.O. 106, January 2, 1971), on the municipality's officers and employees who are not "employees" within

police certaines obligations. L'article 64 de la *Loi de police* commande à toute municipalité locale de s'assurer que son territoire est assujéti à la compétence d'un corps de police. L'article 67 de la même loi prévoit:

67. Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

Vu l'obligation de la municipalité d'assurer sur son territoire un service de police chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire et chargé de prévenir le crime et d'en rechercher les auteurs, il découle pour le moins que ce service de police n'ait pas recours à la violence et à la torture pour remplir ses fonctions.

Or, la preuve établit que le service de police lui-même a eu une part active dans les violences qu'a subies l'appellant. Trois des sept membres du service de police, y compris le directeur de police Thireault, ont activement participé aux tortures. La participation criminelle du directeur de police, l'intimé Thireault, aux sévices infligés à l'appellant fut d'ailleurs plus importante que celle de l'intimé Beaumont.

L'article 68 de la *Loi de police* prévoit que:

68. Tout corps de police municipal est sous la direction d'un directeur qui le commande.

Le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur toute matière concernant une enquête policière.

Le directeur de police est redevable de l'exécution du devoir de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire et de prévenir le crime. Son rôle primordial au sein de la municipalité lui vaut une protection supérieure même à celle accordée par la *Loi sur les cités et villes*, loi par laquelle l'intimée est régie en vertu de ses lettres patentes constitutives ((1971) 103 G.O. 106, le 2 janvier 1971), aux fonctionnaires et employés de la municipalité qui ne sont pas des salariés au sens du

the meaning of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 (s. 1(l) “employee”), and who have been in the employ of the municipality for at least six months, including its director general. The municipal council may not dismiss or reduce the salary of its chief of police except by a resolution supported by an absolute majority of its members (*Police Act*, s. 79; for the municipality’s officers and employees who are not “employees” within the meaning of the *Labour Code*, see *Cities and Towns Act*, s. 71). The municipal council’s decision may then be appealed to a three-judge panel of the Court of Québec (*Police Act*, s. 98.1), while officers or employees who are not “employees” within the meaning of the *Labour Code* must appeal to the Commission municipale rather than to the Court of Québec (*Cities and Towns Act*, ss. 71 and 72).

I conclude that the respondent Thireault is one of the municipality’s directing minds. His intent to cause the consequences of the unlawful breach is to be attributed to the respondent municipality. The respondent municipality is therefore one of the persons guilty, within the meaning of para. 2 of s. 49 of the *Quebec Charter*, of the unlawful and intentional breach of the appellant’s rights to personal inviolability and dignity and may be ordered to pay exemplary damages, together with the respondents Beaumont and Thireault.

2. Quantum of the Exemplary Damages

In light of the seriousness of the unlawful and intentional interference, I set the exemplary damages at \$50,000.

E. *Interest and Additional Indemnity*

The appellant asks that interest and the additional indemnity run from the date of the cause of action rather than from the date when the action was instituted.

Article 1056c *C.C.L.C.* reads as follows:

The amount awarded by judgment for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted.

Code du travail, L.R.Q., ch. C-27 (art. 11) «sala-rié»), et qui ont été au service de la municipalité depuis au moins six mois, notamment son directeur général. En effet, le directeur de police ne peut être destitué ou voir son salaire réduit par le conseil municipal que par une résolution recueillant la majorité absolue de ses membres (art. 79 de la *Loi de police*; pour les fonctionnaires et employés non salariés de la municipalité, voir l’art. 71 de la *Loi sur les cités et villes*). La décision du conseil municipal peut alors être portée en appel devant la Cour du Québec, siégeant à trois juges (art. 98.1 de la *Loi de police*) tandis que le fonctionnaire ou employé non salarié doit s’adresser en appel à la Commission municipale plutôt qu’à la Cour du Québec (art. 71 et 72 de la *Loi sur les cités et villes*).

J’en conclus que l’intimé Thireault est un des dirigeants de la municipalité. Sa volonté de causer les conséquences des atteintes illicites est imputable à la municipalité intimée. Celle-ci est donc un des auteurs, au sens de l’al. 2 de l’art. 49 de la *Charte québécoise*, des atteintes illicites et intentionnelles aux droits à l’intégrité de la personne et à la dignité de l’appelant et elle peut être condamnée aux dommages exemplaires, avec les intimés Beaumont et Thireault.

2. Le montant des dommages exemplaires

Considérant la gravité des atteintes illicites et intentionnelles commises, je fixe les dommages exemplaires à 50 000 \$.

E. *Intérêt et indemnité additionnelle*

L’appelant demande que l’intérêt et l’indemnité additionnelle courent à compter de la date de la cause d’action et non à compter de la date d’institution de la demande en justice.

L’article 1056c *C.c.B.C.* se lit comme suit:

Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d’un délit ou d’un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l’institution de la demande en justice.

117

118

119

120

There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 28 of the Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., chapter M-31) over the legal interest rate. [Emphasis added.]

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ladite date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux légal d'intérêt. [Je souligne.]

¹²¹ Interest is a form of moratory damages related to a debtor's delay in performing an obligation to pay a sum of money. In this case, performance of the obligation to pay the sum of money is subject to its being liquidated by judgment. Article 1056c C.C.L.C. provides that it is the amount awarded by judgment that bears interest retroactively as of the date when the action was instituted. The appellant put the respondents in default to perform their obligation to compensate him for his injury the day he instituted his action, that is, on May 3, 1988. Although it is true that it was absolutely impossible in fact for the appellant to act until March 1988 and that he could not therefore require that the obligation be performed before then, there is no rule under the *Civil Code of Lower Canada* permitting interest to be imposed as of March 2, 1982, the date of the cause of action.

L'intérêt est une forme de dommage moratoire rattaché au retard d'exécution de l'obligation du débiteur de payer une somme d'argent. En l'occurrence, l'exécution de l'obligation de payer la somme d'argent est assujettie à sa liquidation par jugement. L'article 1056c C.c.B.C. prévoit bien que c'est le montant accordé par jugement qui porte intérêt rétroactivement à compter de l'institution de la demande en justice. L'appelant a mis les intimés en demeure d'exécuter leur obligation de compenser son préjudice le jour de l'institution de sa demande en justice, le 3 mai 1988. Jusqu'en mars 1988, l'appelant était, il est vrai, dans l'impossibilité absolue en fait d'agir, et ne pouvait donc exiger plus tôt l'exécution de cette obligation. Cependant, il n'y a aucune règle en vertu du *Code civil du Bas Canada* qui permette l'imposition des intérêts à compter du 2 mars 1982, date de la cause d'action.

¹²² The appellant referred to s. 50 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, which reads as follows:

50. Unless otherwise ordered by the Court, a judgment of the Court bears interest at the rate and from the date applicable to the judgment in the same matter of the court of original jurisdiction or at the rate and from the date that would have been applicable to that judgment if it had included a monetary award. [Emphasis added.]

L'appelant invoque l'art. 50 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, qui prévoit que:

50. Sauf ordonnance contraire de la Cour, un jugement de la Cour porte intérêt au taux et à compter de la date applicables au jugement rendu dans la même affaire par le tribunal de première instance, ou au taux et à compter de la date qui lui auraient été applicables s'il avait accordé une somme d'argent. [Je souligne.]

This provision cannot be applied against a clear rule of the *Civil Code of Lower Canada* that provides for moratory damages related to the debt itself. Interest and the additional indemnity must therefore run as of May 3, 1988, the date of service of the action, in accordance with art. 1056c C.C.L.C.

On ne peut y avoir recours à l'encontre d'une règle claire du *Code civil du Bas Canada* qui prévoit des dommages moratoires se rattachant à la créance même. L'intérêt et l'indemnité additionnelle doivent donc courir à compter du 3 mai 1988, date de la signification de l'action, conformément à l'art. 1056c C.c.B.C.

F. *Extrajudicial Costs*

F. *Dépens extrajudiciaires*

¹²³ I would not grant the appellant's request that the respondents be ordered to pay his extrajudicial costs. Aside from the affidavit on the appellant's

Quant à la demande de l'appelant à l'effet que les intimés soient condamnés à payer ses dépens extrajudiciaires, je ne l'accorderais pas. Sauf l'affi-

financial situation that was filed with the application for leave to appeal, there is no evidence in the record in support of such a request. The appellant's financial situation cannot alone be taken into account in order to exercise the discretion under s. 47 of the *Supreme Court Act*. Furthermore, the trial court and the Court of Appeal, in a unanimous judgment, ruled in the respondents' favour. This Court made no special order regarding costs in its decision on the application for leave.

VI. Conclusion

For all these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and order the respondents Mario Beaumont, Alyre Thireault and the Municipal Corporation of the Town of Brome Lake to pay the appellant, David Allen Gauthier, jointly and severally, the sum of \$300,000, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1056c C.C.L.C. as of May 3, 1988, the whole with costs throughout.

Appeal allowed with costs, LAMER C.J. and MCLACHLIN J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Bessette, Gauthier, Bellehumeur, Sherbrooke.

Solicitors for the respondent the Town of Brome Lake: Lavin & Associates, Cowansville.

davit portant sur la situation financière de l'appelant présenté lors de la demande d'autorisation d'appel, il n'y a au dossier aucune preuve à l'appui d'une telle demande. La situation financière de l'appelant ne peut être seule prise en compte pour invoquer le pouvoir discrétionnaire de l'art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême*. D'autre part, le tribunal de première instance et la Cour d'appel, dans un jugement unanime, ont tranché en faveur des intimés. Cette Cour, dans son jugement sur la demande d'autorisation, n'a rendu aucune ordonnance particulière quant aux dépens.

VI. Conclusion

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer le jugement de la Cour d'appel et de condamner solidairement les intimés Mario Beaumont, Alyre Thireault et la Corporation municipale de Ville de Lac Brôme à payer à l'appelant, David Allen Gauthier, la somme de 300 000 \$, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'art. 1056c C.c.B.C. à compter du 3 mai 1988, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens, le juge en chef LAMER et le juge MCLACHLIN sont dissidents.

Procureurs de l'appelant: Bessette, Gauthier, Bellehumeur, Sherbrooke.

Procureurs de l'intimée la ville de Lac Brôme: Lavin & Associates, Cowansville.